

Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa soixante-cinquième session

Volume III

25 décembre 2010 – 12 septembre 2011

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-cinquième session
Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2011

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 25 décembre 2010 au 12 septembre 2011. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 14 septembre au 24 décembre 2010 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).....	101
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission	107
IV. Décisions.....	197
A. Élections et nominations.....	199
B. Autres décisions.....	206
Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	206

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.....	211
II. Répertoire des résolutions et décisions	213

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/37.	Les océans et le droit de la mer	3
	Résolution B	3
65/263.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie.....	4
65/264.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement.....	7
65/265.	Suspension du droit de la Jamahiriya arabe libyenne de siéger au Conseil des droits de l'homme.....	13
65/266.	Révision du Statut du Programme alimentaire mondial	14
65/267.	Organisation de la Réunion de haut niveau sur la jeunesse.....	15
65/271.	Journée internationale du vol spatial habité.....	17
65/273.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'ici à 2015	18
65/274.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine.....	25
65/275.	Journée internationale de l'amitié.....	32
65/276.	Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.....	33
65/277.	Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida.....	35
65/278.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	51
65/279.	Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	56
65/280.	Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020.....	57
65/281.	Examen de la question du Conseil des droits de l'homme.....	58
65/282.	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	66
65/283.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits	67
65/284.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	70
65/285.	Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social.....	77
65/286.	Mise en œuvre de la stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés.....	78
65/287.	Situation des déplacés et réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	79
65/307.	Renforcement de l'efficacité et de la coordination de l'utilisation de moyens militaires et de protection civile en cas d'intervention face à une catastrophe naturelle	81
65/308.	Admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies	82
65/309.	Le bonheur : vers une approche globale du développement	83
65/311.	Multilinguisme	83

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/312.	Document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle	88
65/313.	Suite donnée à la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement	93
65/314.	Modalités d'organisation du cinquième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement.....	94
65/315.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	95
65/316.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique	99

RÉSOLUTION 65/37 B

Adoptée à la 84^e séance plénière, le 4 avril 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.65, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Brésil, Canada, Nouvelle-Zélande, Sainte-Lucie

65/37. Les océans et le droit de la mer

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport publié à l'issue de la première réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le Mécanisme »)²,

Saluant le travail accompli par le Groupe d'experts sur le Mécanisme et se félicitant de ce qu'il a apporté à l'amélioration du Mécanisme,

1. *Approuve* les recommandations du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme³;
2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Groupe d'experts sur le Mécanisme, les possibilités de création de moyens de communication répondant aux besoins du Mécanisme, en prenant soin d'éviter les activités redondantes, et de lui rendre compte dès que possible de ses conclusions;
3. *Prie* le secrétariat du Mécanisme d'effectuer, avec l'aide du Groupe d'experts, un inventaire préliminaire des capacités à renforcer pour réaliser les évaluations et des types d'experts à inviter aux différents ateliers, et d'en faire rapport à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial plénier;
4. *Prie* le Secrétaire général de faciliter, à la demande du Groupe d'experts et conformément au paragraphe 211 de sa résolution 65/37 A du 7 décembre 2010, l'utilisation de systèmes adaptés de traitement de données et d'information au sein du système des Nations Unies, en tirant parti de l'expérience acquise par les autres institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, de leurs systèmes existants et du concours qu'ils peuvent lui apporter;
5. *Invite* les États à remettre au plus tard le 30 avril 2011 leurs observations sur ce que pourrait être le plan général de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques⁴, sur les critères proposés pour la nomination des experts et sur un projet de directives concernant les ateliers⁵, et prie le Groupe d'experts d'établir, le 30 mai 2011 au plus tard, pour examen et adoption à la réunion suivante du Groupe de travail spécial plénier, une version révisée de ces documents qui tienne compte des observations des États;
6. *Prie* le Groupe d'experts d'étudier, en consultation avec le secrétariat du Mécanisme et avec l'aide des membres d'ONU-Océans, les moyens de tirer parti des systèmes existants pour gérer les renseignements qui constitueront la base de l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin et de rendre compte de ses conclusions au Groupe de travail spécial plénier, le 30 mai 2011 au plus tard, afin que celui-ci les examine lors de sa réunion suivante;

¹ La résolution 65/37, qui figure à la section I des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/65/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 65/37 A.

² Voir A/65/759.

³ Ibid., annexe.

⁴ Voir Annexe C de l'Ensemble de propositions.

⁵ Disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/global_reporting/global_reporting.htm.

7. *Prie* le Secrétaire général de convoquer les 27 et 28 juin 2011 la deuxième réunion du Groupe de travail spécial plénier, financée dans les limites des ressources existantes, afin que celui-ci examine les questions en suspens qu'il a relevées dans le rapport publié à l'issue de sa première réunion², en vue de permettre le démarrage du premier cycle de la première évaluation mondiale intégrée, et de lui présenter des recommandations pour examen à sa soixante-sixième session.

RÉSOLUTION 65/263

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 14 janvier 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.26/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Irlande, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Niger, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam

65/263. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/18 du 10 novembre 1978, 50/3 du 16 octobre 1995, 52/2 du 17 octobre 1997, 54/25 du 15 novembre 1999, 56/45 du 7 décembre 2001, 57/43 du 21 novembre 2002, 59/22 du 8 novembre 2004, 61/7 du 20 octobre 2006 et 63/236 du 22 décembre 2008, ainsi que sa décision 53/453 du 18 décembre 1998,

Rappelant également ses résolutions 61/266 du 16 mai 2007 et 63/306 du 9 septembre 2009 sur le multilinguisme,

Considérant que l'Organisation internationale de la Francophonie, composée de soixante-douze États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentant plus d'un tiers des membres de l'Assemblée générale, développe une coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt commun,

Ayant à l'esprit les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent la promotion des buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Ayant également à l'esprit que, selon la Charte de la Francophonie adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie à Antananarivo le 23 novembre 2005, l'Organisation internationale de la Francophonie a pour objectifs d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, au soutien à l'état de droit et aux droits de l'homme, à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies et à la promotion de l'éducation et de la formation,

Se félicitant des mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie pour resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales en vue de la réalisation de ses objectifs,

Affirmant l'importance d'un système multilatéral équilibré, efficace et représentatif du monde d'aujourd'hui, fondé sur une Organisation des Nations Unies à la fois forte et renouvée,

Notant avec satisfaction l'attachement de l'Organisation internationale de la Francophonie à la coopération multilatérale pour la paix, la gouvernance démocratique et l'état de droit, la

gouvernance et la solidarité économiques, l'environnement, le développement durable et les changements climatiques,

Notant également avec satisfaction les engagements pris lors de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, et réaffirmés par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, lors du treizième Sommet de la Francophonie, tenu à Montreux (Suisse) du 22 au 24 octobre 2010, ainsi que leur détermination à œuvrer conjointement pour apporter, par des actions ciblées, une valeur ajoutée dans ces domaines,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 63/236⁶,

Notant avec satisfaction les progrès substantiels accomplis dans la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant le désir des deux organisations de consolider, développer et resserrer les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social et culturel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶ et se félicite de la coopération renforcée et fructueuse entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie;

2. *Note avec satisfaction* que, conformément à la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage lors du treizième Sommet de la Francophonie, l'Organisation internationale de la Francophonie participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, dont les buts, aux termes de la Charte, sont notamment de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes;

3. *Prend note avec une vive satisfaction* du renforcement récent de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie dans le domaine des droits de l'homme, et salue les initiatives prises par l'Organisation internationale de la Francophonie dans les domaines de la prévention des crises et conflits, la promotion de la paix, le soutien à la démocratie et à l'état de droit, conformément aux engagements consignés dans la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre⁷, et réaffirmés par la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, réunie les 13 et 14 mai 2006 à Saint-Boniface (Canada);

4. *Se félicite* de la contribution réelle que l'Organisation internationale de la Francophonie apporte, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, en Haïti, aux Comores, en Côte d'Ivoire, au Burundi, à Madagascar, au Niger, en République démocratique du Congo, en Guinée, en République centrafricaine et au Tchad;

5. *Se réjouit* de la collaboration dans les domaines de l'alerte précoce et de la prévention des crises et conflits engagée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, avec la participation d'autres organisations régionales et sous-régionales, ainsi que d'organisations non gouvernementales, et encourage la poursuite de cette

⁶ Voir A/65/382-S/2010/490, sect. II.

⁷ A/CONF.192/PC/23, annexe.

initiative en vue de parvenir à des recommandations pratiques permettant la mise en place, le cas échéant, de mécanismes opérationnels en la matière ;

6. *Se félicite* de l'impulsion nouvelle donnée à la participation d'États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie aux opérations de maintien de la paix, en rappelant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de veiller au respect du multilinguisme dans ces opérations, et souligne la coopération accrue entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat en vue de renforcer les effectifs francophones dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

7. *Encourage* la poursuite du travail réalisé à la fois par les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation elle-même, en tenant compte des compétences du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'augmenter l'offre des contingents francophones civils et militaires en missions dans des pays francophones et de renforcer leurs capacités, y compris l'accès de personnel francophone à des postes de commandement dans des opérations de maintien de la paix dans des pays francophones ;

8. *Se félicite* de la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie aux travaux de la Commission de consolidation de la paix consacrés au Burundi, à la Guinée-Bissau et à la République centrafricaine, et encourage vivement la poursuite d'une collaboration active entre l'Organisation internationale de la Francophonie et la Commission de consolidation de la paix ;

9. *Note avec satisfaction* la poursuite de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie dans le domaine de l'assistance et de l'observation électorales, et encourage le renforcement de la coopération entre les deux organisations dans ce domaine ;

10. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir associé l'Organisation internationale de la Francophonie aux réunions périodiques qu'il organise avec les chefs de secrétariat des organisations régionales, et l'invite à continuer de le faire, compte tenu du rôle que joue l'Organisation internationale de la Francophonie en matière de prévention des conflits et d'appui à la démocratie et à l'état de droit ;

11. *Se réjouit* du fait que le treizième Sommet de la Francophonie ait mené à un engagement concret des États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie de se mobiliser en poursuivant des efforts visant à :

a) La mobilisation pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en matière d'éducation ;

b) La prise en compte des besoins des États les plus vulnérables, notamment dans les domaines du développement durable, de la sécurité alimentaire, de l'environnement et de la biodiversité ;

c) Des réformes de la régulation financière et du système monétaire international ;

d) La lutte contre les menaces transversales qui compromettent la paix et la stabilité internationales ;

12. *Invite* les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, notamment la Commission économique pour l'Afrique, à collaborer dans ce sens avec le Secrétaire général de la Francophonie en dégagant de nouvelles synergies en faveur du développement, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'énergie, du développement durable, de l'éducation, de la formation et du développement des nouvelles technologies de l'information, notamment afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ;

13. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation internationale de la Francophonie pour les actions qu'elle a menées ces dernières années en faveur de la diversité culturelle et linguistique et du dialogue des cultures et des civilisations ;

14. *Se félicite* de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), et encourage l'Organisation internationale de la Francophonie à travailler en synergie avec elle dans l'esprit de la Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes, du 1^{er} mars 2010 ;

15. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de la Francophonie des efforts soutenus qu'ils ont déployés pour renforcer la coopération et la coordination entre les deux organisations et servir ainsi les intérêts mutuels de celles-ci dans les domaines politique, économique, social et culturel ;

16. *Se félicite* de la participation des pays ayant le français en partage, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, à la préparation, au déroulement et au suivi des conférences internationales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Se félicite également* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Francophonie, et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant de concert avec le Secrétaire général de la Francophonie, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre leurs représentants afin de favoriser l'échange d'informations, la coordination des activités et l'identification de nouveaux domaines de coopération ;

18. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Francophonie, les mesures nécessaires pour continuer à promouvoir la coopération entre les deux organisations ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ».

RÉSOLUTION 65/264

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 28 janvier 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.59 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Fédération de Russie, Japon, Mexique, Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

65/264. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, à laquelle sont annexés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats de ses sessions de fond consacrés aux questions humanitaires,

Réaffirmant également les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance dans l'apport de l'aide humanitaire,

Réaffirmant en outre la Déclaration de Hyogo⁸, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁹, ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr¹⁰, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

Envisageant avec intérêt la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui doit se tenir à Genève du 8 au 13 mai 2011, le prochain rapport de l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo et le Bilan mondial de la réduction des risques de catastrophe, à paraître en 2011,

Soulignant que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'exécuter des activités de réduction des risques de catastrophe, notamment par la préparation, ainsi que des mesures d'intervention et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences de ces catastrophes, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts des pays sinistrés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis de plus en plus nombreux auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités des Nations Unies à intervenir sur le plan humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, sous l'effet des problèmes mondiaux, y compris les incidences des changements climatiques, la crise financière et économique mondiale et les conséquences humanitaires de la crise alimentaire mondiale et de l'insécurité alimentaire persistante,

Préoccupée par les difficultés suscitées par l'ampleur de certaines catastrophes naturelles, en particulier pour les capacités du système d'intervention humanitaire et la coordination de son action,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres du monde en développement qui ressentent le plus durement les effets de l'augmentation du risque de catastrophe,

Consciente des incidences de l'urbanisation rapide dans le contexte des catastrophes naturelles et du fait que la planification et l'envoi de secours en cas de catastrophe en milieu urbain nécessitent la mise au point de stratégies adaptées de réduction des risques de catastrophe, notamment en termes d'urbanisme, la mise en œuvre de stratégies de relèvement rapide dès la première phase des opérations de secours et l'élaboration de stratégies de redressement et de développement,

Notant que les collectivités locales sont les premières à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les capacités en place dans les pays sont cruciales pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, notamment la préparation, ainsi que pour les interventions et le relèvement, et considérant qu'il faut appuyer les efforts des États Membres visant à développer et à renforcer les capacités nationales et locales, qui sont indispensables à l'amélioration de la fourniture de l'assistance humanitaire dans son ensemble,

Consciente du nombre élevé de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés, et du fait qu'il faut répondre aux besoins humanitaires découlant, dans le

⁸ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

⁹ Ibid., résolution 2.

¹⁰ A/CONF.206/6, annexe II.

monde entier, des déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays à la suite de catastrophes naturelles,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale avec les États sinistrés pour faire face aux catastrophes naturelles à tous les stades, en particulier lors des phases de préparation, d'intervention et de relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'accomplissement de sa mission, encourageant les États Membres à lui fournir, à titre volontaire, tout l'appui, notamment financier, dont il a besoin pour mener à bien son plan de travail pour 2010-2011, et réaffirmant qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales sous tous leurs aspects dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage et en facilitant le renforcement des capacités et des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Prenant note de la proposition de créer le Cadre mondial pour les services climatologiques, pour qu'il mène une activité scientifique d'information et de prévision aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques, et envisageant avec intérêt sa mise en service,

Prenant note avec satisfaction du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé une aide généreuse et durable aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles,

Constatant le rôle important joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation des risques, les mesures d'intervention, le relèvement et le développement,

Soulignant qu'il est nécessaire d'atténuer la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement,

Consciente que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux du Millénaire, et prenant note de la contribution positive que ces actions peuvent apporter en renforçant la résilience des populations,

Consciente également du lien évident qui existe entre les activités d'intervention d'urgence, de relèvement et de développement, et réaffirmant que, pour assurer une transition en douceur de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser le redressement et le développement à long terme et que les mesures d'urgence soient considérées comme une étape sur la voie du développement durable,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle que jouent les organismes de développement qui appuient l'action engagée par les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ ;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique ;

¹¹ A/65/356.

3. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo⁸ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁹, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont exposés aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, afin de les aider à mettre en œuvre des activités visant à atténuer les risques au stade du relèvement et les opérations de remise en état après la catastrophe ;

4. *Demande* aux États Membres, aux Nations Unies et aux autres organismes intéressés d'aide humanitaire et de développement d'accélérer la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, en mettant l'accent sur la promotion et le renforcement de la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et les encourage à augmenter le financement des activités de réduction des risques de catastrophe et à renforcer la coopération dans ce domaine, notamment en matière de préparation aux catastrophes ;

5. *Engage* tous les États à adopter, le cas échéant, et à continuer d'appliquer résolument les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour atténuer les effets des catastrophes naturelles et intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement et les pays en transition, selon qu'il conviendra ;

6. *Reconnaît* que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à l'intensification et à la multiplication des catastrophes naturelles, d'où un risque plus grand de catastrophe et, à cet égard, encourage les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, selon leur mandat respectif, à soutenir l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte avancée afin de réduire le plus possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant des technologies et en appuyant le renforcement des capacités dans les pays en développement ;

7. *Salue* les initiatives lancées aux niveaux régional et national pour donner effet aux Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et encourage les États Membres, et le cas échéant les organisations régionales, à prendre d'autres mesures pour renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu, selon les circonstances, des Lignes directrices ;

8. *Se réjouit* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, et les autres organisations intéressées comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la société civile, coopèrent efficacement pour coordonner et assurer la fourniture des secours d'urgence et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à ce faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels ;

9. *Réitère* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment en développement, à se donner les moyens, à tous les niveaux, de réduire les risques de catastrophe, de s'y préparer, d'y faire rapidement face et d'en atténuer les conséquences ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les systèmes d'alerte rapide et les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre d'action de Hyogo, en tenant compte de leurs situations et capacités propres et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'apporter leur appui à l'action menée par les pays à cet égard ;

11. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, des programmes nationaux dans ce domaine, conformément au Cadre d'action de Hyogo, et les encourage également à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

12. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, des efforts particuliers de coopération internationale doivent être entrepris pour intensifier et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, efficace et économique de faire appel ;

13. *Souligne également*, à ce sujet, qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour assurer la fourniture rapide d'une aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et les activités de relèvement jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates ;

14. *Encourage* tous les États Membres à faciliter, dans toute la mesure possible, le passage en transit de l'aide humanitaire d'urgence et de l'aide au développement fournies dans un contexte d'action internationale, y compris au cours de la transition entre la phase des secours et celle du développement, en toute conformité avec les dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe, et dans le respect intégral des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, y compris humanitaire ;

15. *Prend note* de la recommandation du Secrétaire général¹² et décide qu'il faut supprimer le Fichier central des capacités de gestion des catastrophes ;

16. *Réaffirme* le rôle important que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes à vocation humanitaire des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

17. *Se félicite* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles aient été associés au système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe, et que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, par ses travaux, aide ces pays à renforcer leurs capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain et à établir des mécanismes propres à améliorer la coordination des interventions nationales et internationales sur le terrain ;

18. *Rappelle* sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 intitulée « Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain » et salue la tenue de la première réunion mondiale du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage à Kobe (Japon), du 14 au 16 septembre 2010 ;

19. *Engage instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain en se préoccupant tout particulièrement de répondre aux besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

20. *Considère* que les technologies de l'information et des communications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication susceptibles de les aider à faire face aux crises et engage la

¹² Ibid., par. 84.

communauté internationale à apporter une aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement ;

21. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes¹³, ou de la ratifier ;

22. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par UN-SPIDER, et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon le cas, et invite les États Membres à continuer d'aider l'Organisation des Nations Unies à consolider, grâce à l'information géographique par satellite, ses moyens d'alerte rapide, de préparation aux catastrophes, d'intervention et de relèvement rapide ;

23. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins en matière de relèvement, l'élaboration de stratégies, la programmation et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts en cours à cette fin ;

24. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies à soutenir les initiatives nationales visant à faire face aux effets variables des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées entre autres par sexe, âge et incapacité, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins ;

25. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation d'évaluations conjointes, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

26. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et au même titre que les hommes à la prise des décisions et que la problématique hommes-femmes soit systématiquement prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation aux catastrophes, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la problématique hommes-femmes soit mieux prise en compte dans tous les aspects des interventions et des activités humanitaires ;

27. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation aux catastrophes, les interventions et les opérations de relèvement rapide, à en assurer une meilleure diffusion et à reproduire à plus grande échelle, le cas échéant, les initiatives locales qui se sont révélées efficaces ;

28. *Prie* les organismes des Nations Unies de mieux coordonner les efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle du développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination, afin d'aider les autorités nationales ;

29. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents en la matière de continuer à s'efforcer d'assurer la continuité et la prévisibilité de leurs

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

interventions et d'améliorer encore la coordination des opérations de relèvement en vue de soutenir les efforts déployés par les autorités nationales ;

30. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à élargir l'accès aux outils et services destinés à réduire les risques de catastrophe, en particulier par la préparation, et à assurer un relèvement rapide ;

31. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents en la matière, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes pour faire en sorte que les besoins et activités d'appui en matière de relèvement rapide soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération aux fins du développement, selon le cas ;

32. *Reconnaît* que le relèvement rapide devrait recevoir des ressources supplémentaires et souhaite qu'un financement opportun, prévisible et pouvant être utilisé avec souplesse lui soit apporté, y compris à l'aide des instruments de financement humanitaire existants ;

33. *Encourage* le système des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fournir un appui aux coordonnateurs de l'aide humanitaire et coordonnateurs résidents en vue de renforcer les moyens dont ils disposent, notamment pour aider les gouvernements hôtes à prendre des mesures de préparation aux catastrophes et à coordonner les activités de préparation aux catastrophes menées par les équipes de pays à l'appui des efforts nationaux, et encourage également le système des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore la capacité de déployer avec rapidité et souplesse des professionnels de l'action humanitaire chargés de prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

34. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, durables et pouvant être utilisées avec souplesse pour les activités de relèvement, de préparation aux catastrophes et de réduction des risques afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant de phénomènes naturels ;

35. *Se félicite* des résultats obtenus par le Fonds central pour les interventions d'urgence et de sa contribution à la promotion et à l'amélioration des interventions humanitaires rapides, engage tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds, y compris, lorsque cela est possible, en consentant au plus tôt des engagements financiers pluriannuels, et souligne que ces contributions devraient venir en complément des engagements actuels au titre de la programmation humanitaire et non en déduction des ressources allouées à la coopération internationale pour le développement ;

36. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager de verser des contributions volontaires à d'autres mécanismes de financement de l'aide humanitaire ;

37. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les opérations internationales menées pour faire face aux catastrophes naturelles, de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-sixième session, et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi que sur les leçons à retenir dans la perspective d'une catastrophe naturelle de grande ampleur nécessitant un renforcement de la coordination et des capacités d'intervention.

RÉSOLUTION 65/265

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 1^{er} mars 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.60 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne,

Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Uruguay

65/265. Suspension du droit de la Jamahiriya arabe libyenne de siéger au Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, en particulier le paragraphe 8 qui l'autorise à suspendre le droit de siéger au Conseil des droits de l'homme d'un membre de celui-ci qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 février 2011¹⁴,

Accueillant avec satisfaction la déclaration publiée le 22 février 2011 par la Ligue des États arabes et le communiqué publié le 23 février 2011 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne,

1. *Décide* de suspendre le droit de la Jamahiriya arabe libyenne de siéger au Conseil des droits de l'homme ;
2. *Décide également* de revenir sur la question selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION 65/266

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 7 mars 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base de la note du Secrétaire général (A/65/768)

65/266. Révision du Statut du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/8 du 1^{er} novembre 1995 et 53/223 du 7 avril 1999,

1. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront élus pour un mandat de trois ans et choisis parmi les États figurant sur les listes¹⁵ établies dans les Textes fondamentaux du Programme selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée :

a) Huit membres parmi les États figurant sur la liste A, dont quatre élus par le Conseil économique et social et quatre élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

¹⁴ A/HRC/S-15/2, chap. I.

¹⁵ Reproduites dans le document E/1998/L.1/Add.4, annexe II.

b) Sept membres parmi les États figurant sur la liste B, dont quatre élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

c) Cinq membres parmi les États figurant sur la liste C, dont deux élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

d) Douze membres parmi les États figurant sur la liste D, dont six élus par le Conseil économique et social et six élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

e) Trois membres parmi les États figurant sur la liste E, dont deux élus par le Conseil économique et social et un élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

f) Un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant :

i) Un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

ii) Un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

iii) Un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2. *Décide également* que le siège supplémentaire sera désormais occupé par un membre choisi parmi les États inscrits sur les listes A, B et C selon un ordre de roulement établi à titre permanent conformément aux dispositions de l'alinéa f du paragraphe 1 ci-dessus, sans qu'un nouvel examen soit nécessaire sauf si une majorité des membres du Conseil d'administration en font la demande et, en tout état de cause, pas avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats ;

3. *Décide en outre*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le Statut révisé entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

RÉSOLUTION 65/267

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 15 mars 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.63, présenté par le Président de l'Assemblée générale

65/267. Organisation de la Réunion de haut niveau sur la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/134 du 18 décembre 2009, par laquelle elle a proclamé l'année commençant le 12 août 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle et décidé d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et à titre d'événement marquant de l'Année, une conférence mondiale de la jeunesse,

Rappelant également ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007, par lesquelles elle a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qui figure dans les annexes auxdites résolutions, et considérant que le Programme d'action offre aux États Membres un cadre théorique et des directives pratiques utiles pour améliorer la situation des jeunes,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Ayant à l'esprit que la jeunesse représente une part importante de la population mondiale et que la manière d'aborder ses difficultés et ses potentialités aura une influence sur la situation sociale et économique et sur le bien-être et les moyens d'existence des générations futures,

Considérant que l'Année internationale de la jeunesse est une occasion importante d'améliorer le dialogue et la compréhension mutuelle entre les jeunes du monde entier, de promouvoir la participation des jeunes à tous les niveaux et d'accroître l'engagement et les investissements des États et de la communauté internationale en vue d'éliminer les obstacles auxquels se heurte la jeunesse,

1. *Décide* que la conférence mondiale de la jeunesse se tiendra les 25 et 26 juillet 2011, sous la forme d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et sera financée au moyen des ressources disponibles et de contributions volontaires ;

2. *Décide également* que le thème principal de la Réunion de haut niveau sera : « La jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle » ;

3. *Demande* aux États Membres d'accorder l'attention voulue aux objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et aux documents et programmes d'action correspondants, notamment le Programme d'action mondial pour la jeunesse et sa résolution 62/126 ;

4. *Décide* que les dispositions pratiques ci-après seront prises concernant la Réunion de haut niveau :

a) La Réunion de haut niveau comprendra des séances plénières et deux tables rondes interactives informelles consécutives, ces dernières devraient être présidées par des États Membres à l'invitation du Président de l'Assemblée et porter sur les thèmes suivants :

i) Table ronde 1 : Renforcement de la coopération internationale en faveur de la jeunesse et amélioration du dialogue, de la compréhension mutuelle et de la participation active des jeunes, en tant qu'éléments indispensables des mesures à prendre pour réaliser l'insertion sociale, parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté ;

ii) Table ronde 2 : Obstacles au développement des jeunes et possibilités qui s'offrent en matière d'élimination de la pauvreté, de création d'emplois et de réalisation d'un développement durable ;

b) Au cours de la séance d'ouverture plénière, des déclarations seront faites par son Président, par le Secrétaire général, ainsi que par une éminente personnalité s'occupant activement des questions relatives à la jeunesse et un représentant de la jeunesse membre d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qui auront tous deux été désignés par le Président de l'Assemblée ;

c) Les présidents des tables rondes présenteront des résumés des discussions lors de la séance plénière de clôture ;

d) Afin de promouvoir la tenue de discussions de fond interactives, la participation à chaque table ronde sera ouverte aux États Membres, à des observateurs et à des représentants d'entités du système des Nations Unies, de la société civile, d'organisations de jeunes et du secteur privé et il ne sera pas établi de liste des orateurs ;

5. *Décide également* que la Réunion de haut niveau adoptera un document final concis et pragmatique à l'issue de ses travaux, et prie son Président d'en élaborer le texte initial, en concertation avec les États Membres, en tenant compte des contributions apportées par les organisations de jeunes, et d'organiser des consultations suffisamment à l'avance pour que les États Membres aient le temps d'examiner et d'approuver le texte avant la tenue de la Réunion ;

6. *Invite* les États Membres et les observateurs à se faire représenter à un haut niveau à la Réunion ;

7. *Invite* le Saint-Siège, en sa qualité d'État observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, à participer aux activités préparatoires et à la Réunion de haut niveau ;

8. *Demande* aux États Membres d'envisager d'inclure dans leur délégation des jeunes qui représentent bien les différentes composantes de la jeunesse de leur pays, compte tenu des principes d'équilibre entre les sexes et de non-discrimination ;

9. *Invite* son Président à établir la liste des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui pourront participer à la Réunion de haut niveau ;

10. *Invite également* son Président à établir la liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales, d'organisations compétentes de la société civile et du secteur privé qui pourront participer à la Réunion de haut niveau, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable, et de la présenter aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite ;

11. *Engage* tous les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les entités du secteur privé et les autres parties concernées à apporter leur soutien, notamment sous la forme de contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse, pour permettre aux représentants des pays en développement, en particulier aux représentants des jeunes, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile de ces pays, de participer à la Réunion, afin d'assurer la participation la plus large possible, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard ;

12. *Prie* son Président d'arrêter, en concertation avec les États Membres, les dispositions concernant l'organisation des séances, compte tenu de leur durée, de choisir la personnalité éminente et le représentant des jeunes qui prendront la parole à la séance d'ouverture plénière et de désigner les présidents des tables rondes, en prenant en considération le niveau de représentation requis et le principe d'une représentation géographique équitable.

RÉSOLUTION 65/271

Adoptée à la 85^e séance plénière, le 7 avril 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.67 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

65/271. Journée internationale du vol spatial habité

L'Assemblée générale,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages qui en découlent,

Attachant une grande importance à la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales pacifiques, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Rappelant que c'est le 12 avril 1961 qu'a eu lieu le premier vol spatial habité, effectué par M. Youri Gagarine, citoyen soviétique né en Russie, et reconnaissant que cet événement historique a ouvert la voie à l'exploration spatiale pour le bien de l'humanité tout entière,

Saluant le fait que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique célébrera, à sa cinquante-quatrième session, le cinquantenaire de sa première session et du premier vol spatial habité,

Déclare le 12 avril Journée internationale du vol spatial habité afin que soit célébrée chaque année au niveau international l'entrée de l'humanité dans l'ère spatiale, en réaffirmant le rôle essentiel des sciences et des techniques spatiales dans la réalisation des objectifs du développement durable et l'amélioration du bien-être des États et des peuples, et pour ce qui est de répondre à leur volonté de continuer à réserver l'espace à des fins pacifiques.

RÉSOLUTION 65/273

Adoptée à la 86^e séance plénière, le 18 avril 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.70 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Portugal, République-Unie de Tanzanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suriname

65/273. Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'ici à 2015

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique¹⁶, et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et autres maladies est au nombre des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment ceux du Millénaire,

Rappelant également les objectifs et les engagements relatifs au paludisme figurant dans le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁷,

Rappelant en outre sa résolution 64/79 du 7 décembre 2009 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Rappelant la résolution 60.18 adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 2007, préconisant toutes sortes de mesures nationales et internationales pour intensifier les programmes de lutte antipaludique¹⁸, et la résolution 61.18, en date du 24 mai 2008, sur le suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé¹⁹,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 en date du 30 juillet 1998,

¹⁶ Voir résolution 55/284.

¹⁷ Voir résolution 65/1.

¹⁸ Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixantième Assemblée mondiale de la Santé, Genève, 14-23 mai 2007, Résolutions et décisions, annexes* (WHASS1/2006-WHA60/2007/REC/1).

¹⁹ Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixante et unième Assemblée mondiale de la Santé, Genève, 19-24 mai 2008, Résolutions et décisions, annexes* (WHA61/2008/REC/1).

Prenant note de toutes les déclarations et décisions relatives aux questions de santé, en particulier au paludisme, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine, dont l'appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions devant permettre l'accès universel aux services de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, lancé par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors du sommet extraordinaire de l'Union sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 2 au 4 mai 2006, et prenant également note de la décision adoptée par la Conférence de l'Union africaine, à sa quinzième session ordinaire tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, qui visait à proroger l'appel d'Abuja jusqu'à 2015 pour l'aligner sur l'échéance des objectifs du Millénaire pour le développement²⁰,

Se félicitant de l'initiative prise par l'Alliance des dirigeants africains contre le paludisme et du fait que ces derniers restent résolus à contribuer à la réalisation des objectifs fixés pour 2015 et les encourageant à continuer de jouer un rôle politique au plus haut niveau dans la lutte contre le paludisme en Afrique,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants lancée par le Secrétaire général et mise en œuvre par une vaste coalition de partenaires à l'appui des stratégies et plans nationaux visant à réduire sensiblement et immédiatement le nombre de décès parmi les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans en élargissant l'application d'un programme prioritaire d'interventions à forte incidence et en intégrant les initiatives menées entre autres dans les domaines de la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition,

Considérant qu'il est nécessaire et important de combiner les activités menées pour parvenir aux objectifs fixés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000, afin que l'objectif du Partenariat Faire reculer le paludisme²¹ et les cibles relevant des objectifs du Millénaire pour le développement puissent être atteints en 2010 et 2015, respectivement, et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Considérant également que la morbidité et la mortalité dues au paludisme à travers le monde pourraient être réduites considérablement moyennant un engagement politique assorti de ressources correspondantes, si le public était bien informé et sensibilisé à la question du paludisme et s'il existait des services de santé appropriés, particulièrement dans les pays impaludés,

Considérant en outre que les mesures visant à faire reculer le paludisme ont globalement des effets positifs sur les taux de mortalité infantile, postinfantile et maternelle et seraient susceptibles d'aider les pays d'Afrique à atteindre les objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement relatifs, respectivement, à la réduction de la mortalité infantile et postinfantile et à l'amélioration de la santé maternelle d'ici à 2015,

Notant le recul de l'épidémie de paludisme qui a été obtenu dans certaines parties de l'Afrique grâce à l'engagement politique et à la mise en œuvre de programmes nationaux durables de lutte antipaludique ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de lutte contre le paludisme fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé et le Partenariat Faire reculer le paludisme d'ici à 2015,

Estimant que, même si l'augmentation des investissements internationaux et nationaux dans la lutte contre le paludisme a conduit à un allègement sensible du fardeau que fait peser le paludisme sur de nombreux pays dont certains qui s'acheminent vers l'élimination de la maladie, un grand nombre de pays continuent de payer un trop lourd tribut au paludisme et doivent accélérer et intensifier leurs efforts de prévention et de lutte, qui sont fortement tributaires de médicaments et insecticides dont l'utilité est constamment menacée par l'apparition de

²⁰ Voir Union africaine, document Assembly/AU/Dec.291 (XV). Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

²¹ Voir A/55/240/Add.1, annexe.

mécanismes de résistance aux antipaludéens ou de moustiques résistant aux insecticides, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment ceux du Millénaire relatifs à la santé,

Consciente des problèmes posés par les médicaments de contrefaçon ou de mauvaise qualité et le manque de moyens des services de dépistage du paludisme par microscopie,

Se déclarant préoccupée par la morbidité, la mortalité et les effets débilissants que le paludisme continue d'entraîner et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts pour que les objectifs fixés à Abuja en matière de paludisme et les objectifs du Millénaire pour le développement concernant cette maladie soient atteints comme prévu d'ici à 2015,

Soulignant qu'il importe de renforcer les systèmes de santé pour appuyer efficacement la lutte antipaludique et éradiquer la maladie,

Saluant l'action menée depuis des années par l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Partenariat Faire reculer le paludisme, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Banque mondiale et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action mondial contre le paludisme élaboré par le Partenariat Faire reculer le paludisme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par l'Organisation mondiale de la Santé²² et demande que les recommandations qui y figurent soient appuyées ;

2. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile à continuer de marquer la Journée mondiale contre le paludisme afin de mieux faire connaître les moyens de prévention, de lutte et de traitement et de faire ressortir l'importance que revêt la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et souligne qu'il importe de faire participer les communautés locales à cette journée ;

3. *Encourage* l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le paludisme à continuer de veiller, en collaboration avec les organismes des Nations Unies qui s'y emploient déjà, à ce que cette question figure au nombre des grandes préoccupations politiques et à l'ordre du jour du développement et à collaborer avec les dirigeants nationaux et mondiaux en vue de mobiliser la volonté politique, les partenariats et les fonds requis pour réduire considérablement d'ici à 2015 le nombre de décès dus au paludisme, en améliorant l'accès aux services de prévention, de dépistage et de traitement, en particulier en Afrique ;

4. *Se félicite* que la communauté internationale finance davantage les activités de lutte antipaludique et de recherche-développement sur les moyens de prévention, de dépistage et de lutte contre cette maladie, en faisant appel à des sources multilatérales, bilatérales et privées et à des ressources prévisibles grâce à des modalités d'aide adaptées et efficaces et des mécanismes internes de financement des soins de santé alignés sur les priorités nationales, éléments essentiels du renforcement des systèmes de santé, y compris la surveillance du paludisme, et de la promotion d'un accès universel et équitable à des services de haute qualité de prévention, de dépistage et de traitement antipaludique, et note à cet égard qu'à un niveau élevé d'assistance extérieure par personne exposée au paludisme correspond une diminution de l'incidence de la maladie ;

5. *Prie instamment* la communauté internationale, en association avec les organismes des Nations Unies et les organisations et fondations privées, de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial contre le paludisme, notamment en appuyant les programmes et activités au niveau des pays afin que les objectifs arrêtés sur le plan international concernant cette maladie puissent être atteints ;

²² Voir A/65/210.

6. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir le secrétariat du Partenariat Faire reculer le paludisme et les organisations partenaires, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui constituent une source complémentaire vitale d'aide aux pays impaludés qui luttent contre cette maladie ;

7. *Invite* la communauté internationale à s'employer, dans un esprit de coopération, à améliorer, renforcer, harmoniser, rendre prévisible et maintenir l'assistance bilatérale et multilatérale à la lutte antipaludique, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, de manière à aider les États, en particulier les pays impaludés, à mettre en œuvre des plans nationaux de santé et d'assainissement bien conçus, y compris des stratégies de lutte antipaludique et de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, d'une façon suivie et équitable, et contribuer ainsi au renforcement des approches visant à développer les systèmes de santé au niveau des districts ;

8. *Invite également* les partenaires dans la lutte contre le paludisme à éliminer les obstacles financiers et logistiques à la chaîne d'approvisionnement, responsables, sur le plan national, des ruptures de stocks de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, de tests de dépistage rapide et de polythérapies à base d'artémisinine, où qu'ils se situent, y compris en renforçant la gestion des programmes antipaludiques au niveau des pays ;

9. *Se félicite* de la contribution apportée par les initiatives innovantes de financement prises volontairement par des groupes d'États Membres à la mobilisation de ressources supplémentaires et prévisibles destinées au développement et salue à cet égard la Facilité internationale d'achat de médicaments (FIAM), la Facilité internationale de financement pour la vaccination, les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et le lancement de la phase I du Fonds pour des médicaments antipaludéens à des prix abordables et prend note des initiatives du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement et de son groupe de travail de haut niveau sur les financements innovants en matière de santé qui vient d'être créé ;

10. *Engage vivement* les pays impaludés à rechercher la viabilité financière, à augmenter dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre le paludisme et à créer des conditions favorables à une collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité ;

11. *Exhorte* les États Membres à recenser les ressources humaines intégrées dont leurs systèmes de santé ont besoin, à tous les niveaux, afin d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration d'Abuja sur le projet « Faire reculer le paludisme en Afrique »²¹ et les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux du Millénaire, et à satisfaire ces besoins, à prendre les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la fidélisation du personnel de santé qualifié dont la présence devra en particulier être assurée à tous les niveaux pour couvrir les besoins techniques et opérationnels à mesure que les programmes de lutte antipaludique bénéficieront d'un financement accru ;

12. *Demande* à la communauté internationale d'élargir, notamment en contribuant au financement du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et en mettant sur pied des initiatives dirigées par les pays avec un appui international suffisant, l'accès à des polythérapies abordables, sûres et efficaces, à un traitement préventif intermittent des femmes enceintes, à des centres de dépistage adaptés, à des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, faisant au besoin l'objet d'une distribution gratuite et, le cas échéant, à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations, compte tenu des règles, normes et directives internationales, notamment de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants²³ ;

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214.

13. *Prie* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'aider les gouvernements, notamment ceux des pays impaludés, en particulier en Afrique, à assurer dès que possible l'accès universel aux programmes antipaludiques de toutes les populations à risque, et tout particulièrement des jeunes enfants et des femmes enceintes, en veillant à la bonne utilisation des moyens de lutte, y compris des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, et à la pérennité de ces initiatives grâce à la participation active des populations locales et à leur mise en œuvre par l'intermédiaire du système de santé ;

14. *Demande* aux États Membres, en particulier aux pays impaludés, d'élaborer, avec l'aide de la communauté internationale, des politiques et plans opérationnels nationaux ou de renforcer ceux qui existent, de manière à intensifier les efforts déployés pour atteindre d'ici à 2015 les objectifs arrêtés au niveau international en matière de lutte antipaludique, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé ;

15. *Félicite* les pays d'Afrique qui ont mis en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja de 2000 tendant à réduire ou supprimer les taxes et droits de douane sur les moustiquaires et autres moyens de lutte antipaludique²¹, et encourage les autres pays à faire de même ;

16. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de continuer à apporter aux États Membres l'appui technique dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités, mettre en œuvre le Plan d'action mondial contre le paludisme et atteindre les objectifs arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire pour le développement ;

17. *Se déclare préoccupée* par la multiplication des souches résistantes de paludisme dans plusieurs régions du monde et demande aux États Membres d'appliquer, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires, le Plan d'action mondial d'endiguement de la résistance à l'artémisinine de l'Organisation afin de mettre en place des systèmes de surveillance de la résistance aux médicaments et aux insecticides ou de renforcer ceux qui existent, et à l'Organisation mondiale de la Santé de coordonner un réseau mondial de surveillance de cette résistance et de veiller à ce que les essais de médicaments et d'insecticides soient bien menés à leur terme en vue d'améliorer l'utilisation des polythérapies actuelles à base d'insecticide et d'artémisinine, et souligne que les données recueillies devront être utilisées pour poursuivre la recherche-développement sur des thérapies sans danger et efficaces ;

18. *Exhorte* tous les États Membres à interdire la commercialisation et l'usage des monothérapies orales à base d'artémisinine et à les remplacer par des polythérapies orales à base d'artémisinine, conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, et à mettre en place les mécanismes financiers, législatifs et réglementaires nécessaires pour offrir des polythérapies à base d'artémisinine à des prix abordables, dans des structures tant publiques que privées ;

19. *Estime* qu'il importe de mettre au point des vaccins et de nouveaux médicaments sûrs et peu coûteux pour prévenir et traiter le paludisme et qu'il faut poursuivre et accélérer les recherches, y compris sur des thérapies sûres, efficaces et de qualité, qui répondent à des normes rigoureuses, notamment en soutenant le Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales²⁴, en recourant à des partenariats mondiaux efficaces tels que les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat Médicaments contre le paludisme, en offrant au besoin des incitations à leur mise au point et en apportant un appui efficace et rapide à la préqualification de nouveaux médicaments et de nouvelles polythérapies antipaludiques ;

20. *Demande* à la communauté internationale d'intensifier, y compris dans le cadre de partenariats existants, les investissements et les efforts consacrés à la recherche pour utiliser au mieux les moyens existants, mettre au point et autoriser de nouveaux médicaments, produits et

²⁴ Programme commun du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale de la Santé.

technologies antipaludiques qui soient sûrs et abordables, tels que vaccins, tests de dépistage rapide, insecticides et modes d'application, visant à prévenir et à traiter le paludisme, en particulier chez l'enfant et la femme enceinte à risque, et d'établir les possibilités d'intégration afin de gagner en efficacité et de retarder l'apparition de résistances ;

21. *Demande* aux pays impaludés d'instaurer des conditions favorables aux établissements de recherche, notamment de leur allouer des ressources suffisantes et d'adopter des politiques et des cadres juridiques nationaux conçus le cas échéant pour éclairer les politiques et les stratégies de lutte contre le paludisme ;

22. *Réaffirme* le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)²⁵, de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique²⁶, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique²⁷, et, lorsque les procédures d'acceptation officielle auront abouti, de l'amendement à l'article 31 de l'Accord²⁸, qui prévoit un assouplissement des dispositions aux fins de la protection de la santé publique, en particulier pour promouvoir l'accès universel aux médicaments et encourager la fourniture d'une aide aux pays en développement à cet égard, et demande que l'amendement à l'article 31 de l'Accord, tel qu'il a été proposé par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005²⁸, soit largement et rapidement accepté ;

23. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les solutions trouvées pour rendre plus accessibles les produits et les traitements antipaludiques abordables et sûrs, tels que les moyens de lutte antivectorielle, comme les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, y compris grâce à la distribution gratuite de ces moustiquaires, la création de services de dépistage adaptés, l'offre de traitements intermittents de prévention pendant la grossesse et les polythérapies à base d'artémisinine destinées aux populations susceptibles d'être infectées par le *plasmodium à falciparum* dans les pays impaludés, surtout en Afrique, notamment à l'aide de fonds supplémentaires et de mécanismes novateurs permettant entre autres de financer et de développer la production et l'achat d'artémisinine pour répondre à la croissance des besoins ;

24. *Se félicite* de l'expansion des partenariats entre secteurs public et privé pour la lutte et la prévention antipaludiques, notamment des contributions financières et en nature des partenaires du secteur privé et des sociétés présentes en Afrique, ainsi que de la plus grande participation des prestataires de services non gouvernementaux ;

25. *Encourage* les fabricants de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée à accélérer le transfert de technologies en faveur des pays en développement et invite la Banque mondiale et les fonds régionaux de développement à aider les pays impaludés à créer des usines pour développer la production de ces moustiquaires ;

26. *Appelle* les États Membres et la communauté internationale, y compris les pays impaludés, conformément aux directives et recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et aux prescriptions de la Convention de Stockholm relatives à l'utilisation du DDT, à

²⁵ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

²⁶ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

²⁷ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

²⁸ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/641. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

s'informer pleinement des politiques et stratégies techniques de l'Organisation et des dispositions de la Convention de Stockholm, notamment sur les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, les moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, la prise en charge des malades, le traitement préventif intermittent des femmes enceintes et le suivi des études *in vivo* de résistance aux polythérapies à base d'artémisinine, ainsi qu'à améliorer les capacités pour une utilisation sûre, efficace et judicieuse de la pulvérisation à effet rémanent à l'intérieur des habitations et d'autres formes de lutte antivectorielle, y compris les mesures de contrôle de la qualité, conformément aux règles, normes et directives internationales;

27. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes donateurs d'aider les pays qui optent pour les pulvérisations à effet rémanent de DDT à l'intérieur des habitations à respecter les règles, normes et directives internationales et de prêter tout leur concours aux pays impaludés pour qu'ils puissent gérer efficacement les interventions et empêcher que les produits agricoles, en particulier, ne soient contaminés par le DDT et les autres insecticides utilisés pour ce type de pulvérisation;

28. *Engage* l'Organisation mondiale de la Santé et ses États membres à continuer, avec le soutien des parties à la Convention de Stockholm, d'envisager la possibilité d'utiliser un agent de lutte antipaludique autre que le DDT;

29. *Demande* aux pays impaludés d'encourager à tous les niveaux la collaboration régionale et intersectorielle, tant publique que privée, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin d'avancer dans la réalisation des objectifs de la lutte antipaludique;

30. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le renforcement des systèmes de santé et des politiques nationales dans le domaine pharmaceutique et les autorités nationales de réglementation des médicaments, de surveiller et de combattre le commerce de médicaments antipaludéens de contrefaçon ou de mauvaise qualité et d'empêcher leur distribution et leur utilisation et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique conçue pour améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et les aligner de plus près sur les plans et systèmes nationaux, de manière à mieux suivre l'évolution de la portée des interventions, évaluer l'opportunité de renforcer celles qui sont recommandées, mesurer le recul de la maladie qui en découle et en rendre compte;

31. *Engage vivement* les États Membres, la communauté internationale et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à favoriser l'exécution concertée des activités antipaludiques et l'amélioration de leur qualité, notamment dans le cadre du Partenariat Faire reculer le paludisme, conformément aux politiques nationales et aux plans d'opérations compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et les mesures et initiatives récentes, dont, le cas échéant, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et le Programme d'action d'Accra adopté lors du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement, tenu à Accra du 2 au 4 septembre 2008²⁹;

32. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et en particulier sur les progrès faits dans la réalisation d'ici à 2015 des objectifs de la Déclaration d'Abuja, du Plan mondial d'action contre le paludisme et de l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, qui porte aussi sur les pratiques optimales, les succès obtenus, les difficultés particulières entravant la réalisation des objectifs et, compte tenu de ce qui précède, de formuler des recommandations pour que les objectifs fixés soient atteints d'ici à 2015.

²⁹ A/63/539, annexe.

RÉSOLUTION 65/274

Adoptée à la 86^e séance plénière, le 18 avril 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.68 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Niger (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède

65/274. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres³⁰,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 55/218 du 21 décembre 2000, 56/48 du 7 décembre 2001, 57/48 du 21 novembre 2002, 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009,

Rappelant également les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé en 2000³¹,

Rappelant en outre les décisions et déclarations adoptées par la Conférence de l'Union africaine à toutes ses sessions ordinaires et extraordinaires,

Se félicitant de l'adoption du Cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine figurant dans la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, dont le texte a été signé à Addis-Abeba le 16 novembre 2006 par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine³², qui met en avant les domaines clefs de coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de la décision adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa soixante-huitième séance, le 14 décembre 2006, relative à la mise en place d'un mécanisme de coordination et de consultation entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, se félicitant de l'accord conclu en juin 2007 quant à la tenue de réunions conjointes au moins une fois par an³³, notant que de telles réunions offrent un cadre particulièrement propice au dialogue et se félicitant à cet égard de la tenue de la quatrième réunion consultative entre membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 9 juillet 2010, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et se félicitant également de la tenue, le 8 juillet 2010, de la première réunion consultative conjointe entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant l'adoption, à la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine³⁴ comme moyen de renforcer la coopération entre États membres de l'Union africaine dans les domaines de la défense et de la sécurité, en vue notamment de contribuer à l'action menée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et à sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

³⁰ A/65/382-S/2010/490.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733.

³² A/61/630, annexe.

³³ Voir S/2007/386, annexe.

³⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

Se félicitant, tout en tenant compte de son propre rôle, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004 sur les relations institutionnelles avec l'Union africaine³⁵, du 28 mars 2007 sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁶, et du 18 mars 2009 sur la paix et la sécurité en Afrique³⁷, ainsi que de la résolution 1809 (2008) du Conseil, en date du 16 avril 2008, et de toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Se félicitant également des efforts déployés pour renforcer la coopération entre les structures chargées des questions de paix et de sécurité à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, des systèmes d'alerte précoce, de la médiation, de la gestion des crises, du maintien de la paix, de la réforme du secteur de la sécurité et de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique, notamment des efforts consentis pour appliquer le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit,

Reconnaissant la contribution notable de l'Union africaine à la prévention et la lutte contre le terrorisme et notant la place centrale du partenariat international et de la coopération entre l'Union africaine, les organismes compétents des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte mondiale contre le terrorisme,

Consciente qu'il faut renforcer les relations stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin de bâtir un partenariat plus solide, porteur des principes de respect mutuel qui doivent présider à l'examen des questions d'intérêt commun,

Se félicitant des efforts faits par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, avec d'autres partenaires internationaux, pour appuyer efficacement les missions de maintien de la paix menées par les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique nécessaires à la mise en route des opérations et du renforcement à long terme des capacités, conformément à la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité,

Notant qu'à l'occasion de la session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur l'examen et le règlement des conflits en Afrique, tenue à Tripoli le 31 août 2009, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont adopté la Déclaration de Tripoli sur l'élimination des conflits en Afrique et la promotion d'une paix durable et le Plan d'action³⁸, et proclamé 2010 Année de la paix et de la sécurité sur le continent, avec pour slogan général « Agissons pour la paix », et louant les efforts déployés par l'Union africaine et divers partenaires en ce sens,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³⁹, rappelée dans plusieurs de ses résolutions sur le sujet depuis 2002⁴⁰,

Consciente qu'il est indispensable d'intégrer l'Afrique dans l'économie mondiale et de renforcer le partenariat international visant à répondre aux besoins particuliers de ce continent en matière de développement, notamment en vue d'éliminer la pauvreté et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée le 22 septembre 2008 à l'occasion de la réunion de haut niveau sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives »⁴¹, et réaffirmant l'importance que revêt

³⁵ S/PRST/2004/44; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005.

³⁶ S/PRST/2007/7; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007.

³⁷ S/PRST/2009/3; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2008-31 juillet 2009.

³⁸ Voir S/2009/461, annexes I et II.

³⁹ Voir résolution 57/2.

⁴⁰ Résolutions 57/7, 58/233, 59/254, 60/222 et 61/229.

⁴¹ Voir résolution 63/1.

son application et les responsabilités qui incombent aux États membres de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, ainsi que l'importance de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁴²,

Soulignant qu'il faut élargir la portée de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en Afrique,

Insistant sur l'importance que revêt l'application efficace, coordonnée et intégrée de la Déclaration du Millénaire⁴³, du Programme de Doha pour le développement⁴⁴, du Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁵, de la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁴⁶, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴⁷ et du Document final du Sommet mondial de 2005⁴⁸,

Prenant acte de l'adoption de la Charte africaine révisée des transports maritimes³⁴ par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, en tant qu'instrument susceptible de contribuer au renforcement du commerce international et du développement,

Insistant sur l'importance du Sommet mondial de 1995 pour le développement social, lors duquel la Déclaration de Copenhague sur le développement social a été adoptée⁴⁹, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et des textes issus de sa propre vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁵⁰ et soulignant qu'il importe que tous les États Membres appliquent effectivement et intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵¹, et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵²,

Rappelant la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption³⁴ et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique³⁴, adoptés à Maputo le 11 juillet 2003,

S'engageant à nouveau à accroître l'efficacité de l'aide au développement, à partir des principes fondamentaux que sont la maîtrise nationale, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle, et appelant à la poursuite du dialogue en vue du renforcement de l'efficacité de l'aide, y compris à l'application intégrale du Programme d'action d'Accra⁵³ par les pays et les organismes qui s'y engagent,

⁴² A/57/304, annexe.

⁴³ Voir résolution 55/2.

⁴⁴ Voir A/C.2/56/7, annexe.

⁴⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴⁶ Résolution 63/239, annexe.

⁴⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴⁸ Voir résolution 60/1.

⁴⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I; voir également résolution 63/152.

⁵⁰ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵³ A/63/539, annexe.

Consciente que le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba contribue au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les domaines de la paix et de la sécurité et saluant les efforts déployés pour le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement de façon à élargir la portée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans ces domaines,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribuera à la promotion des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, de même qu'au développement de l'Afrique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁰, demande que soient appliqués la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et le Cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine³² et, à cet égard, prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine⁵⁴, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour renforcer les capacités du Secrétariat de façon à ce qu'il puisse s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de satisfaire les besoins particuliers de l'Afrique, compte tenu des procédures établies de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Rappelle* que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie les organismes des Nations Unies d'aider davantage l'Union africaine, selon qu'il conviendra, à renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité, notamment les capacités institutionnelles et les moyens opérationnels de son Conseil de paix et de sécurité, au besoin en coordination avec d'autres partenaires internationaux ;

3. *Souligne* qu'il faut poursuivre les efforts en cours pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et, à cet égard, se réjouit de la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, à Addis-Abeba, qui intègre le Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et se félicite également de la nomination à la tête de ce bureau d'un sous-secrétaire général chargé d'intensifier, d'améliorer et de mieux coordonner la collaboration des organismes des Nations Unies avec l'Union africaine dans les domaines existants et naissants de la coopération en faveur de la paix et de la sécurité et des questions politiques et humanitaires, et recommande une mise en œuvre rapide pour que les organismes des Nations Unies puissent s'acquitter comme il se doit de leurs fonctions de coordination dans ces domaines, notamment en vue de l'exécution des volets du programme décennal de renforcement des capacités qui les concernent, de façon à renforcer le partenariat stratégique et opérationnel entre les Nations Unies et l'Union africaine et ses éléments sous-régionaux ;

4. *Salue* la création du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale qu'elle encourage, avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, à approfondir ses relations avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, respectivement, de façon à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;

5. *Constata* qu'il convient de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales, y compris de l'Union africaine, lorsqu'elles entreprennent des opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies et prend note de la détermination du Conseil de sécurité de poursuivre ses travaux sur cette question en conformité avec ses responsabilités au titre de la Charte des Nations Unies ;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies⁵⁵ ainsi que la

⁵⁴ A/65/716-S/2011/54.

⁵⁵ A/65/510-S/2010/514.

déclaration correspondante du Président du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 2010⁵⁶, qui marquent autant d'étapes importantes vers un plus grand renforcement du partenariat entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

7. *Constate avec satisfaction* les efforts continus déployés par l'Union africaine pour traiter la question de la protection des civils en période de conflit armé et dans le contexte des opérations de maintien de la paix, et invite l'Union africaine à les poursuivre ;

8. *Accueille avec satisfaction* le lancement, le 25 septembre 2010 à New York, de l'Équipe spéciale conjointe Organisation des Nations Unies-Union africaine sur la paix et la sécurité en tant que cadre important pour la poursuite du partenariat stratégique sur la paix et la sécurité entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine, et appelle à l'application intégrale du mandat convenu de l'Équipe ;

9. *Souligne* qu'il faut d'urgence que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine établissent des liens d'étroite coopération et élaborent des programmes concrets pour faire face aux problèmes que posent les mines terrestres, le trafic d'armes légères et de petit calibre et la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains et le trafic de drogues, dans le cadre des déclarations et résolutions adoptées par les deux organisations ;

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de lutter en plus étroite coopération contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux portant sur cette question et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et d'appuyer davantage le fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, inauguré à Alger en octobre 2004 ;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine sur la question ;

12. *Engage* les organismes des Nations Unies à continuer de soutenir l'Union africaine et ses États membres dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et prie le Secrétaire général et la communauté internationale de respecter les engagements qu'ils ont pris à la réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue à New York le 25 septembre 2008, et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010 ;

13. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à coordonner étroitement leur action avec celle de la Commission de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁴², notamment par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination régionale, afin d'améliorer en général la coordination, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et projets de développement menés par l'ensemble des acteurs internationaux du développement ;

14. *Souligne* qu'il faut resserrer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Union africaine, conformément à l'Accord de coopération⁵⁷ et aux autres mémorandums d'accord applicables entre les deux organisations, en particulier afin de tenir les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire⁴³ et dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴⁸, et de concrétiser aux niveaux national, sous-régional et régional les objectifs de développement fixés au niveau international, notamment ceux du Millénaire ;

⁵⁶ S/PRST/2010/21 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2010-31 juillet 2011.

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1580, n° 1044.

15. *Engage* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru à l'Afrique dans l'application de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja en avril 2001⁵⁸, et à lui conserver ce soutien jusqu'en 2015, date à laquelle les objectifs du Millénaire pour le développement devraient être atteints, et dans celle de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁵⁹, afin d'enrayer ou de contrôler la propagation de ces maladies, notamment grâce à une mise en valeur judicieuse des ressources humaines ;

16. *Invite* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru aux pays africains dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁴⁷ et à encourager le renforcement de la coopération entre la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique afin de relever les défis lancés à ce continent en matière de développement, notamment en prenant des mesures pour mettre fin à la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant, conformément à la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010 ;

17. *Prend note* de la création, le 11 octobre 2010, du secrétariat conjoint de la Commission de l'Union africaine, de la Banque africaine de développement et de la Commission économique pour l'Afrique, au siège de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba, dans le but d'améliorer la cohérence, d'intensifier la coopération et d'accroître l'échange d'informations, ainsi que de resserrer les liens entre les départements et les divisions de ces trois institutions, pour promouvoir le développement de l'Afrique ;

18. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures spéciales pour faire face aux difficultés que soulève l'élimination de la pauvreté, par l'intermédiaire des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, compte tenu de l'importance que revêtent l'annulation de la dette, le renforcement de l'aide publique au développement, l'accroissement des flux d'investissements étrangers directs et les transferts volontaires de technologies, le Programme alimentaire mondial, le partenariat agricole pour combattre la faim, les initiatives en faveur de l'enseignement primaire universel, les programmes de promotion de l'égalité des sexes et d'amélioration de la santé maternelle, ainsi que l'éducation en matière de VIH/sida ;

19. *Encourage* l'approfondissement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, compte tenu du Cadre d'action de cette dernière pour la reconstruction et le développement postconflit, et l'action menée par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son programme de travail, pour mobiliser un appui international accru en faveur des pays d'Afrique, et rappelle qu'il faut développer la coordination et les consultations entre la Commission et l'Union africaine en ce qui concerne l'assistance aux pays sortant d'un conflit ;

20. *Invite* le Secrétaire général à prier tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts à l'appui de la coopération avec l'Union africaine, y compris grâce à la mise en œuvre des protocoles de l'Acte constitutif de l'Union africaine³¹ et du Traité instituant la Communauté économique africaine⁶⁰, et de participer, en coopération avec d'autres partenaires internationaux, à l'harmonisation effective des programmes de l'Union africaine avec ceux des communautés économiques régionales africaines, en vue de renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales ;

21. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer comme il se doit les efforts déployés par l'Union africaine en engageant instamment la communauté internationale à s'employer à faire aboutir rapidement les négociations commerciales de Doha, notamment celles

⁵⁸ Organisation de l'unité africaine, document OAU/SPS/ABUJA/3.

⁵⁹ Résolution S-26/2, annexe.

⁶⁰ A/46/651, annexe.

visant à apporter des améliorations sensibles dans des domaines comme les mesures liées au commerce, y compris l'accès aux marchés, de manière à favoriser la croissance durable en Afrique ;

22. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'accélérer l'application du Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté le 10 mai 2002 à sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants⁶¹, et d'apporter au besoin une assistance pour ce faire à l'Union africaine et à ses États membres, se félicite des efforts que fait l'Union africaine pour assurer la protection des droits des enfants et rappelle à cet égard l'adoption de l'Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action vers une Afrique digne des enfants (2008-2012)⁶² ;

23. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris des programmes et activités conjoints, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique dans le cadre de l'application des traités régionaux et internationaux et des résolutions et plans d'action adoptés par les deux organisations ;

24. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres en vue de l'application de politiques conçues pour favoriser la culture de la démocratie, notamment en vue de l'application effective de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance³⁴, ainsi que de la promotion de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et de renforcer les institutions démocratiques, et note à cet égard que la seizième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue les 30 et 31 janvier 2011, avait pour thème « Les valeurs partagées pour une plus grande unité et intégration » ;

25. *Engage vivement* les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer les résolutions 58/149 du 22 décembre 2003 et 63/149 du 18 décembre 2008 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique et à appuyer effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement, et rappelle à cet égard le plan d'action pour la mise en œuvre du document final du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés d'Afrique, tenu en 2009, et l'adoption, le 23 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique³⁴ ;

26. *Salue et soutient* les efforts que fait l'Union africaine pour promouvoir l'égalité des sexes, la démarginalisation des femmes et le développement social, et rappelle à cet égard la proclamation de la Décennie de la femme africaine par la Conférence de l'Union africaine en février 2009⁶³ et l'adoption de la Politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le Cadre de politique sociale pour l'Afrique et la Déclaration de Windhoek sur le développement social que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptés en janvier 2009 ;

27. *Se félicite* de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et de la nomination d'une Secrétaire générale adjointe à sa tête ;

28. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à œuvrer avec l'Union africaine et ses partenaires en vue d'une meilleure application des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations du Président du Conseil relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 ;

⁶¹ Résolution S-27/2, annexe.

⁶² A/62/653, annexe.

⁶³ Voir A/63/848, annexe II, décision Assembly/AU/Dec.229 (XII).

29. *Rappelle* sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008 sur la gestion des ressources humaines et exhorte le Secrétaire général, en respectant les statuts et règlements en vigueur, à encourager les organismes des Nations Unies à veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs bureaux extérieurs régionaux ;

30. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à prendre des initiatives communes pour créer des partenariats en Afrique, notamment par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et du Bureau des Nations Unies pour les partenariats ;

31. *Prend acte* du rapport exhaustif sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des divers engagements, défis et perspectives »⁶⁴ que le Secrétaire général lui a présenté, accompagné de recommandations, en application du paragraphe 39 de sa résolution 63/1 du 22 septembre 2008, et attend à cet égard avec intérêt la mise au point, d'ici à la fin de sa soixante-septième session, d'un mécanisme destiné à suivre la tenue rapide et intégrale de tous les engagements pris en faveur du développement de l'Afrique, en faisant fond sur les mécanismes existants, afin que les États Membres restent saisis de la question de la prise en compte des besoins particuliers de l'Afrique en matière de développement ;

32. *Engage* le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine à examiner de concert tous les deux ans les progrès de la coopération entre les deux organisations et prie le Secrétaire général de faire figurer les conclusions de cet examen dans son prochain rapport ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-septième session de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 65/275

Adoptée à la 88^e séance plénière, le 3 mai 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.72 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Fidji, Finlande, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Nicaragua, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

65/275. Journée internationale de l'amitié

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et objectifs de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix⁶⁵, la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010) et toutes ses résolutions sur la question,

Consciente de l'intérêt et de l'importance que revêt l'amitié, un sentiment noble et inestimable dans la vie des êtres humains partout dans le monde,

Sachant que l'amitié entre les peuples, les pays, les cultures et les individus peut inspirer les efforts de paix et offre l'occasion de jeter des ponts entre communautés, en célébrant la diversité culturelle,

⁶⁴ A/64/208.

⁶⁵ Voir résolutions 53/243 A et B.

Affirmant que l'amitié peut contribuer aux activités que la communauté internationale entreprend, conformément à la Charte des Nations Unies, pour encourager le dialogue entre les civilisations, la solidarité, la compréhension mutuelle et la réconciliation,

Convaincue qu'il importe d'associer la jeunesse et les dirigeants de demain aux activités collectives incitant à l'ouverture et au respect entre les différentes cultures, tout en encourageant la compréhension internationale, le respect de la diversité et une culture de paix, conformément à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

Constatant que, dans de nombreux pays, des activités, manifestations et initiatives sont organisées chaque année autour de l'amitié,

1. *Décide* de déclarer le 30 juillet Journée internationale de l'amitié ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il se doit la Journée internationale de l'amitié dans le respect de la culture et d'autres particularités ou coutumes locales, nationales et régionales, y compris par des initiatives éducatives et des activités de sensibilisation ;
3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 65/276

Adoptée à la 88^e séance plénière, le 3 mai 2011, à la suite d'un vote enregistré de 180 voix contre zéro, avec 2 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/65/L.64/Rev.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : République arabe syrienne, Zimbabwe

65/276. Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle et des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'il y a à ce qu'elle s'acquitte avec efficacité et efficience des fonctions que la Charte des Nations Unies lui confère,

Consciente également que l'interdépendance qui caractérise l'environnement international actuel exige le renforcement du système multilatéral conformément aux buts et aux principes des Nations Unies et aux principes du droit international,

Consciente en outre de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que des avantages que ce type de coopération présente pour l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il appartient à chaque organisation régionale de définir les modalités de sa représentation extérieure,

Rappelant sa résolution 3208 (XXIX) du 11 octobre 1974 par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté économique européenne,

Rappelant également que, conformément aux dispositions légales pertinentes, l'Union européenne s'est substituée à la Communauté européenne, qu'elle est partie à de nombreux instruments conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle s'associe aux travaux de plusieurs institutions spécialisées et organes des Nations Unies en tant qu'observatrice ou en tant que participante,

Notant que les États membres de l'Union européenne ont délégué les fonctions de représentation extérieure de l'Union européenne, qui étaient auparavant confiées aux représentants de l'État membre exerçant la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, aux représentants institutionnels ci-après : le Président du Conseil européen, le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la Commission européenne et les délégations de l'Union européenne, qui agissent au nom de l'Union européenne dans l'exercice des compétences dévolues par ses États membres,

Ayant à l'esprit les modalités de participation des États et entités ayant le statut d'observateur, et d'autres observateurs, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'énoncées dans les résolutions sur la question,

1. *Réaffirme* qu'elle est un organe intergouvernemental dont la composition est limitée aux États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* d'adopter les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution pour la participation des représentants de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, à ses sessions et travaux et à ceux de ses commissions et groupes de travail, aux réunions et conférences internationales organisées sous son égide, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies;

3. *Convient* qu'à la demande d'une organisation régionale dotée du statut d'observateur, dont les États membres ont pris des arrangements autorisant ses représentants à parler en son nom et au nom desdits États membres, elle pourra prévoir pour la participation des représentants de cette organisation régionale des modalités telles que celles énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de bien vouloir l'informer durant sa soixante-cinquième session de l'application des modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

1. En application de la présente résolution, les représentants de l'Union européenne peuvent, aux fins de présenter les positions dont l'Union et ses États membres sont convenus :
 - a) Être inscrits sur la liste des orateurs avec les représentants des grands groupes, pour faire des interventions ;
 - b) Être invités à participer au débat général de l'Assemblée générale selon l'ordre de préséance découlant de la pratique établie pour les observateurs et le niveau de représentation ;
 - c) Demander que leurs communications concernant les sessions et travaux de l'Assemblée générale et les sessions et travaux de toutes les réunions et conférences internationales organisées sous son égide et des conférences des Nations Unies soient distribuées directement et sans intermédiaire, comme documents de l'Assemblée ou documents de réunion ou de conférence ;
 - d) Présenter oralement des propositions et des amendements convenus par les États membres de l'Union européenne ; ces propositions et amendements ne pourront être mis aux voix qu'à la demande d'un État Membre ;
 - e) Exercer, sur décision du Président, un droit de réponse, limité à une intervention par point de l'ordre du jour, au sujet des positions de l'Union européenne.
2. Les représentants de l'Union européenne peuvent siéger parmi les observateurs.
3. Les représentants de l'Union européenne n'ont ni le droit de voter, ni le droit d'être co-auteurs de projets de résolutions ou de décisions, ni le droit de présenter des candidats.
4. Le Président de l'Assemblée générale donne une explication liminaire ou rappelle la présente résolution une seule fois au début de chaque session.

RÉSOLUTION 65/277

Adoptée à la 95^e séance plénière, le 10 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.77, présenté par le Président de l'Assemblée générale

65/277. Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration politique sur le VIH et le sida figurant en annexe à la présente résolution.

Annexe

Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et représentants des États et gouvernements réunis à l'Organisation des Nations Unies du 8 au 10 juin 2011 pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001⁶⁶ et de la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006⁶⁷, en vue de guider et d'intensifier l'action mondiale contre le VIH et le sida en encourageant les dirigeants à demeurer constants dans leur engagement politique

⁶⁶ Résolution S-26/2, annexe.

⁶⁷ Résolution 60/262, annexe.

et leur solidarité afin de trouver aux niveaux communautaire, local, national, régional et international une réponse globale pour repousser l'épidémie de VIH, y mettre fin et en atténuer les effets ;

2. Réaffirmons les droits souverains des États Membres, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies, et qu'il est nécessaire que tous les pays honorent les engagements et promesses consacrés dans la présente Déclaration dans le respect des lois nationales, des priorités nationales de développement et des droits de l'homme internationaux ;

3. Réaffirmons la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006, et qu'il est urgent d'intensifier considérablement nos efforts en vue d'assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien en la matière ;

4. Constatons que, si le VIH et le sida affectent toutes les régions du monde, l'épidémie se distingue dans chaque pays par les causes principales, les vulnérabilités, les facteurs aggravants et les populations touchées, si bien que l'action de la communauté internationale ainsi que celle des pays eux-mêmes doivent être spécialement adaptées à chaque situation particulière, compte tenu du contexte épidémiologique et social du pays concerné ;

5. Reconnaissons l'importance de la présente réunion de haut niveau qui marque trois décennies depuis le premier cas signalé de sida, dix ans depuis l'adoption de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de ses buts et objectifs assortis d'échéances, et cinq ans depuis l'adoption de la Déclaration politique sur le VIH/sida et l'engagement qui y est pris de renforcer d'urgence les efforts visant à atteindre d'ici à 2010 l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien ;

6. Réaffirmons notre volonté de réaliser tous les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 6 et, constatant qu'il importe de renforcer rapidement les efforts visant à intégrer la prévention, le traitement, les soins et le soutien en matière de VIH et de sida dans l'action entreprise pour atteindre ces objectifs, saluons à cet égard le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement tenue en 2010, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »⁶⁸ ;

7. Constatons que le VIH et le sida constituent une situation d'urgence mondiale et représentent l'un des défis les plus redoutables pour le développement, le progrès et la stabilité de nos sociétés respectives et du monde, et qu'ils appellent des mesures exceptionnelles et globales à l'échelon mondial tenant compte du fait que la propagation du VIH est souvent la conséquence et la cause de la pauvreté ;

8. Notons avec vive inquiétude que, malgré les progrès non négligeables accomplis en 30 ans depuis le premier cas signalé de sida, l'épidémie de VIH reste une catastrophe humaine sans précédent qui inflige d'immenses souffrances aux pays, aux communautés et aux familles du monde entier, que plus de 30 millions de personnes sont mortes du sida, tandis qu'environ 33 millions vivent avec le VIH, que plus de 16 millions d'enfants sont devenus orphelins en raison du sida, que plus de 7 000 nouveaux cas d'infection au VIH se produisent chaque jour, pour la plupart dans la population des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et que moins de la moitié des personnes vivant avec le VIH savent qu'elles sont infectées ;

9. Redisons, en nous en préoccupant vivement, que l'Afrique, en particulier au sud du Sahara, reste la région la plus touchée et qu'une action urgente et exceptionnelle est nécessaire à tous les niveaux pour enrayer les effets dévastateurs de cette épidémie, et constatons que les gouvernements des États africains et les institutions régionales se sont à nouveau engagés à renforcer leur propre lutte contre le VIH et le sida ;

⁶⁸ Voir résolution 65/1.

10. Nous déclarons vivement préoccupés de ce que le VIH et le sida touchent chaque région du monde et que les Caraïbes continuent d'être les plus touchées en dehors de l'Afrique subsaharienne, tandis que le nombre de nouveaux cas d'infection au VIH s'accroît en Europe orientale, en Asie centrale, en Afrique du Nord, au Moyen-Orient et dans certaines parties de l'Asie et du Pacifique ;

11. Saluons le sens de la responsabilité et l'engagement manifestés dans tous les domaines de l'action contre le VIH et le sida par les gouvernements, les personnes vivant avec le VIH, les dirigeants politiques et communautaires, les parlements, les organisations régionales et sous-régionales, les communautés, les familles, les organisations religieuses, les scientifiques, les professionnels de la santé, les donateurs, les philanthropes, les travailleurs, les milieux d'affaires, la société civile et les médias ;

12. Saluons les efforts exceptionnels entrepris aux niveaux national, régional et international pour mettre en application la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006, ainsi que les progrès importants accomplis, notamment la réduction de plus de 25 pour cent du taux des nouveaux cas d'infection dans plus de 30 pays, la baisse sensible de la transmission materno-fœtale du VIH et l'extension sans précédent de l'accès au traitement antirétroviral à plus de 6 millions de personnes, avec pour résultat la réduction de plus de 20 pour cent des décès dus au sida au cours des cinq années écoulées ;

13. Constatons que l'engagement mondial face à l'épidémie de VIH a été sans précédent depuis la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006 et s'est traduit par une augmentation de plus de huit fois des fonds consacrés à la lutte contre le virus, qui sont passés de 1,8 milliard de dollars des États-Unis en 2001 à 16 milliards de dollars en 2010, soit le montant le plus important de l'histoire qui ait jamais servi à combattre une quelconque maladie ;

14. Nous déclarons vivement préoccupés de ce que les fonds consacrés au VIH et au sida ne sont toujours pas à la mesure de l'ampleur de l'épidémie, ni à l'échelon national ni à l'échelle internationale, et que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions négatives sur la lutte contre le VIH et le sida à tous les niveaux, notamment par le fait que, pour la première fois, l'aide internationale n'a pas augmenté depuis 2008 et 2009 ; nous félicitons à cet égard de l'accroissement des ressources disponibles, de nombreux pays développés s'étant donné un calendrier devant leur permettre d'atteindre d'ici à 2015 l'objectif de consacrer 0,7 pour cent du produit national brut à l'aide publique au développement, en soulignant également l'importance de sources de financement novatrices et complémentaires, qui, venant s'ajouter aux sources traditionnelles, y compris l'aide publique au développement, permettraient d'appuyer les stratégies nationales, les plans de financement et l'action multilatérale contre le VIH et le sida ;

15. Soulignons l'importance de la coopération internationale, notamment le rôle de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire dans l'action mondiale contre le VIH et le sida, sachant que, loin de s'y substituer, la coopération Sud-Sud vient compléter la coopération Nord-Sud, et reconnaissons les responsabilités partagées mais différenciées et les capacités respectives des gouvernements, des pays donateurs et de la société civile, y compris le secteur privé, tout en notant qu'il est absolument indispensable à cet égard que les pays s'approprient les projets et en assurent la direction ;

16. Félicitons le secrétariat et les coparrains du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida du rôle de premier plan qu'ils jouent en ce qui concerne les politiques de lutte contre le VIH et le sida et leur coordination et de l'appui qu'ils fournissent aux pays dans le cadre du Programme ;

17. Félicitons le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme du rôle capital qu'il joue s'agissant de mobiliser et de dégager des fonds aux fins des actions nationales et régionales de lutte contre le VIH et le sida et d'accroître la prévisibilité du financement à long terme, et nous réjouissons que les donateurs aient promis plus de 30 milliards de dollars à ce jour, y compris les promesses importantes qu'ils ont faites lors de la réunion de reconstitution du Fonds

tenue les 4 et 5 octobre 2010 ; notons avec préoccupation que, tout en représentant un financement accru, ces promesses sont en deçà des montants qui, selon le Fonds, permettraient d'aller encore de l'avant vers l'accès universel ; et constatons que, pour atteindre cet objectif, il est impératif que les activités du Fonds soient appuyées et soient suffisamment financées également ;

18. Saluons les activités de la Facilité internationale d'achat de médicaments (FIAM) fondées sur un financement novateur, l'accent étant mis sur l'accessibilité, la qualité et la réduction des prix des antirétroviraux ;

19. Nous félicitons de la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants du Secrétaire général, lancée à l'appui des plans et stratégies nationaux par une vaste coalition de partenaires dans le but de réduire sensiblement, à bref délai, les taux de mortalité maternelle et infantile et de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans, notamment en généralisant un programme prioritaire d'interventions à fort impact et en intégrant les actions entreprises dans divers domaines, dont la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau et l'assainissement, la réduction de la pauvreté et la nutrition ;

20. Constatons que les pays à économie agraire sont lourdement touchés par le VIH et le sida qui affaiblissent la communauté et la famille, remettant en cause l'éradication de la pauvreté, que le sida cause des morts prématurées, du fait notamment que la malnutrition exacerbe les effets du VIH sur le système immunitaire et compromet sa capacité de répondre à des infections et maladies opportunistes, et que le traitement du VIH, notamment au moyen d'antirétroviraux, devrait être complété par une alimentation et une nutrition appropriées ;

21. Restons vivement préoccupés de ce que les femmes et les filles demeurent les plus touchées par l'épidémie dans le monde et assurent une part disproportionnée de la fourniture de soins et que leur capacité de se protéger du VIH continue d'être compromise par des facteurs physiologiques, des inégalités notamment d'ordre juridique, économique et social dues à leur sexe, l'accès insuffisant aux soins et aux services de santé, y compris sexuelle et procréative, et toutes les formes de discrimination et de violence, y compris les violences et l'exploitation sexuelles ;

22. Nous félicitons que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) soit devenue une nouvelle partie prenante capable de jouer un rôle important dans l'action mondiale contre le VIH en encourageant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, qui sont indispensables pour réduire la vulnérabilité des femmes au VIH, et saluons la nomination de la première Directrice exécutive d'ONU-Femmes ;

23. Nous félicitons de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶⁹ et reconnaissons qu'il est nécessaire de prendre en compte les droits des personnes handicapées, comme le stipule la Convention, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation, l'accessibilité et l'information, dans la formulation de notre action mondiale contre le VIH et le sida ;

24. Notons avec gratitude ce que l'Union interparlementaire fait pour aider les parlements nationaux à créer un environnement juridique favorable à une action nationale efficace contre le VIH et le sida ;

25. Nous déclarons vivement préoccupés par le fait que les jeunes âgés de 15 à 24 ans représentent plus d'un tiers de tous les nouveaux cas d'infection au VIH, 3 000 d'entre eux étant infectés chaque jour ; et notons que la plupart des jeunes ont encore un accès limité à une éducation de bonne qualité, à un emploi décent et à des équipements récréatifs, ainsi qu'aux programmes de santé sexuelle et procréative qui offrent les informations, compétences, services et produits dont ils ont besoin pour se protéger, que 34 pour cent seulement des jeunes savent véritablement ce qu'est le VIH et que les lois et politiques excluent dans certains cas les jeunes de l'accès aux soins de santé sexuelle et aux services se rapportant au VIH, tels que les services

⁶⁹ Résolution 61/106, annexe I.

volontaires et confidentiels de dépistage, de conseils et d'éducation sexuelle et à la prévention du VIH adaptée à leur âge, tout en reconnaissant également l'importance d'un comportement réducteur de risques et d'une conduite sexuelle responsable, y compris l'abstinence, la fidélité et l'utilisation correcte et constante de préservatifs ;

26. Notons avec alarme que le VIH progresse parmi les personnes qui s'injectent des drogues et que, malgré la poursuite d'efforts accrus par toutes les parties prenantes, le problème de la drogue continue de menacer gravement, entre autres choses, la santé et la sûreté publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier chez les enfants et les jeunes et dans leur famille ; et constatons qu'il reste beaucoup à faire pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue ;

27. Redisons notre volonté de faire de la prévention la pierre angulaire de l'action mondiale contre le VIH et le sida, mais notons que les priorités de nombreux programmes et budgets nationaux de prévention du VIH ne rendent pas bien compte de cette volonté, que les dépenses consacrées à la prévention du VIH ne permettent pas de mettre en œuvre une action de prévention mondiale vigoureuse, efficace et globale, que les programmes nationaux de prévention sont souvent insuffisamment coordonnés et étayés par des données factuelles, que les stratégies de prévention ne reflètent pas suffisamment les modes de transmission ni ne mettent assez l'accent sur les populations à haut risque, que seuls 33 pour cent des pays ont des objectifs de prévalence en ce qui concerne les jeunes et que seuls 34 pour cent se sont assigné des buts spécifiques en matière de programmes de promotion du préservatif ;

28. Notons, en nous en préoccupant, que les stratégies et programmes nationaux de prévention sont de nature trop souvent générique et ne tiennent pas suffisamment compte des modes de transmission et du poids de la morbidité, par exemple lorsque les relations hétérosexuelles sont le mode dominant de transmission et que les personnes mariées ou vivant maritalement, y compris celles dont le statut sérologique est différent de celui de leur partenaire, représentent la majorité des nouveaux cas d'infection mais ne font pas suffisamment l'objet de tests de dépistage et d'interventions préventives ;

29. Notons que de nombreuses stratégies nationales de prévention du VIH ne sont pas adéquatement axées sur les populations dont les données épidémiologiques montrent qu'elles sont à haut risque, en particulier les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes, les personnes qui font usage de drogues par voie intraveineuse et les travailleurs du sexe, et notons néanmoins que chaque pays devrait identifier précisément les populations principalement concernées par l'épidémie et l'action menée pour lutter contre celle-ci, en fonction du contexte épidémiologique et national ;

30. Notons avec vive préoccupation que, malgré la quasi-élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant dans les pays à revenu élevé et l'existence de moyens peu coûteux de prévenir cette transmission, environ 370 000 nouveau-nés auraient été infectés par le VIH en 2009 ;

31. Notons avec préoccupation que les programmes de prévention, de traitement, de soins et de soutien ne sont pas suffisamment axés sur les handicapés et accessibles à ceux-ci ;

32. Reconnaissons que, s'agissant d'épidémies comme le VIH, l'accès à des médicaments et produits sûrs, efficaces, bon marché et de bonne qualité est fondamental pour que chacun puisse exercer pleinement son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ;

33. Nous déclarons gravement préoccupés de ce que la majorité des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ne réalisent pas leurs objectifs d'accès universel au traitement du VIH, même si plus de 6 millions de personnes vivant avec le VIH dans ces pays bénéficient maintenant d'un traitement antirétroviral, qu'il y a au moins 10 millions de personnes vivant avec le VIH qui peuvent, du point de vue médical, prétendre commencer dès à présent un tel traitement, que l'interruption du traitement menace l'efficacité de celui-ci, et que la possibilité pour les personnes vivant avec le VIH d'être traitées leur vie durant est menacée par des facteurs tels que la pauvreté, l'absence d'accès au traitement et l'insuffisance ou l'incertitude du financement, et par le fait que le nombre des nouveaux cas d'infection au VIH augmente deux fois plus vite que celui des personnes commençant un traitement ;

34. Reconnaissons le rôle central de la recherche s'agissant de progresser dans la prévention du VIH, le traitement, les soins et le soutien, et nous félicitons des progrès extraordinaires de la science en ce qui concerne le VIH, sa prévention et son traitement, mais notons néanmoins avec préoccupation que la plupart des nouveaux traitements ne sont ni disponibles ni accessibles dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire que, même dans les pays développés, il y a souvent de grands retards s'agissant de donner accès aux nouveaux traitements aux personnes ne réagissant pas aux traitements existants, et confirmons l'importance que revêt la recherche sociale et opérationnelle pour permettre de mieux cerner les facteurs qui influencent l'épidémie et les mesures pour lutter contre elle ;

35. Reconnaissons qu'il est primordial de disposer de médicaments bon marché, notamment génériques, pour donner à davantage de personnes vivant avec le VIH accès à un traitement, et reconnaissons en outre que la protection des droits de propriété intellectuelle et leur respect devraient être conformes à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur les ADPIC)⁷⁰ et interprétées et mises en œuvre au bénéfice du droit des États Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments ;

36. Prenons note avec préoccupation de ce que des règlements, politiques et pratiques, notamment ceux tendant à limiter le commerce légitime des médicaments génériques, peuvent entraver sérieusement l'accès à un traitement du VIH et à d'autres produits pharmaceutiques bon marché dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et reconnaissons que l'on peut améliorer cette situation, notamment par le biais de la législation nationale, des politiques de réglementation et de la gestion des filières d'approvisionnement, tout en estimant que l'on pourrait étudier comment réduire les obstacles afin d'élargir l'accès à des produits, fournitures et médicaments de bonne qualité et bon marché pour la prévention, le diagnostic et le traitement du VIH, y compris les infections opportunistes et les coinfections ;

37. Constatons qu'il existe des moyens supplémentaires d'inverser l'épidémie mondiale et d'éviter des millions d'infections par le VIH et de décès liés au sida et, dans ce contexte, considérons qu'il existe des données scientifiques nouvelles et potentielles de nature à contribuer à l'efficacité et au renforcement des programmes de prévention, de traitement, de soins et de soutien ;

38. Réaffirmons notre volonté de nous acquitter de nos obligations s'agissant de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de chacun conformément à la Charte, à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷¹ et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et soulignons l'importance des valeurs culturelles, éthiques et religieuses, le rôle capital de la famille et de la communauté, en particulier le rôle capital des personnes vivant avec le VIH ou touchées par celui-ci, y compris leur famille, et la nécessité de tenir compte des particularités de chaque pays s'agissant de soutenir l'action nationale de lutte contre le VIH et le sida, d'aider toutes les personnes vivant avec le VIH, d'œuvrer à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en la matière et de renforcer les systèmes de santé, en particulier de santé primaire ;

39. Réaffirmons que le plein exercice par chacun de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales est un élément essentiel de l'action mondiale contre l'épidémie de VIH, y compris aux fins de la prévention, du traitement, des soins et du soutien, reconnaissons qu'il est également essentiel, aux fins de l'action contre l'épidémie mondiale de VIH, de lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont l'objet les personnes vivant avec le VIH, supposées telles ou touchées par le VIH, y compris leur famille, et reconnaissons qu'il faut, le cas échéant, renforcer les législations et politiques nationales pour lutter contre cette stigmatisation et cette discrimination ;

⁷⁰ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

⁷¹ Résolution 217 A (III).

40. Reconnaissons qu'une coopération étroite avec les personnes vivant avec le VIH et les populations à haut risque viendrait renforcer l'efficacité de la lutte contre le VIH et le sida, et soulignons que les personnes vivant avec le VIH ou touchées par celui-ci, y compris leur famille, devraient participer sur un pied d'égalité aux activités sociales, économiques et culturelles, à l'abri des préjugés et de la discrimination, et avoir accès aux mêmes soins de santé et soutien communautaire que tous les membres de la communauté ;
41. Reconnaissons que l'accès à des services de santé en matière de sexualité et de procréation a été et demeure essentiel dans la lutte contre le VIH et le sida, et que les pouvoirs publics ont la responsabilité de pourvoir à la santé publique, une attention particulière devant être accordée aux familles, aux femmes et aux enfants ;
42. Reconnaissons qu'il importe de renforcer les systèmes de santé, en particulier les soins de santé primaires, dont la lutte contre le VIH doit faire partie, et constatons que la faiblesse des systèmes de santé, qui connaissent déjà de nombreuses difficultés dont la pénurie de personnel de santé qualifié et l'incapacité de retenir ce personnel, est parmi les plus gros obstacles à l'accès aux services en matière de VIH et de sida ;
43. Réaffirmons le rôle central de la famille – sans oublier que dans les différents systèmes culturels, sociaux et politiques il existe diverses formes de famille – s'agissant de réduire la vulnérabilité au VIH, notamment en éduquant et en guidant les enfants, et tenons compte des facteurs culturels, religieux et éthiques s'agissant de réduire la vulnérabilité des enfants et des jeunes en garantissant l'accès des filles comme des garçons à l'enseignement primaire et secondaire, y compris les programmes de sensibilisation au VIH et au sida à l'intention des adolescents, en créant un environnement sûr, en particulier pour les jeunes filles, en mettant en place, en matière de santé sexuelle, des services d'information, consultatifs et éducatifs de qualité à l'intention des jeunes, en renforçant les programmes de santé sexuelle et procréative, et en associant dans la mesure du possible les familles et les jeunes à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de prévention du VIH et du sida et de soins en la matière ;
44. Reconnaissons le rôle que jouent les organisations communautaires, y compris celles dirigées par des personnes vivant avec le VIH, s'agissant de soutenir l'action contre le VIH et le sida aux niveaux national et local, d'aider toutes les personnes vivant avec le VIH, d'œuvrer à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en la matière et de renforcer les systèmes de santé, en particulier les soins de santé primaires ;
45. Reconnaissons que l'évolution actuelle des coûts des programmes liés au VIH n'est pas viable et que ces programmes doivent devenir plus économiques, reposer sur des données factuelles et être plus performants, et que les interventions mal coordonnées et lourdes, les carences dans la gouvernance et l'absence de responsabilité financière entravent les progrès ;
46. Notons avec préoccupation qu'aux fins des interventions fondées sur des données factuelles, lesquelles doivent être ventilées en fonction de l'incidence et de la prévalence, et par âge, sexe et mode de transmission, des instruments de mesure et systèmes de gestion de données plus robustes et une meilleure capacité de contrôle et d'évaluation demeurent nécessaires aux niveaux national et régional ;
47. Prenons note des stratégies concernant le VIH et le sida du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de l'Organisation mondiale de la Santé ;
48. Reconnaissons que les délais fixés pour réaliser les principaux buts et objectifs fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006 sont maintenant écoulés, tout en notant avec une profonde préoccupation que de nombreux pays n'ont pu tenir leurs promesses à cet égard, et soulignons la nécessité urgente d'un réengagement en faveur de ces buts et objectifs et d'un engagement en faveur de buts et objectifs nouveaux, ambitieux et réalisables, en tirant parti des avancées impressionnantes des dix dernières années et en nous attaquant aux obstacles au progrès et aux difficultés nouvelles dans le cadre d'une stratégie revitalisée et viable de lutte contre le VIH et le sida ;

49. Par suite, nous déclarons solennellement que nous nous engageons à mettre fin à l'épidémie en faisant montre d'une volonté politique renouvelée et d'un esprit d'initiative vigoureux et responsable et à œuvrer dans le cadre d'un partenariat digne de ce nom avec toutes les parties prenantes, à tous les niveaux, à mettre en application les mesures audacieuses et décisives exposées ci-après, en tenant compte de la diversité des situations et des circonstances dans les différents pays et régions du monde ;

Leadership : s'unir pour mettre fin à l'épidémie de VIH

50. Nous engageons à tirer parti de ce tournant dans l'épidémie de VIH et, par un leadership décisif, inclusif et responsable, à revitaliser et à intensifier l'action mondiale contre le VIH et le sida en confirmant les engagements souscrits dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006 et en mettant pleinement en œuvre les engagements, objectifs et buts énoncés dans la présente Déclaration ;

51. Nous engageons à redoubler d'efforts pour assurer d'ici à 2015 l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH, étape essentielle de l'élimination de l'épidémie mondiale de VIH, en vue de réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, en particulier d'enrayer et de commencer à inverser, d'ici à 2015, la propagation du VIH ;

52. Réaffirmons que nous sommes déterminés à réaliser tous les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 6, et reconnaissons qu'il importe d'intensifier rapidement les efforts faits pour associer la prévention, le traitement, les soins et le soutien en matière de VIH à l'action menée pour réaliser ces objectifs ;

53. Promettons d'éliminer les inégalités fondées sur le sexe ainsi que la maltraitance et la violence sexistes, de renforcer la capacité des femmes et des adolescentes de se protéger du risque d'infection par le VIH, principalement en leur fournissant des soins et des services de santé, notamment en matière de sexualité et de procréation, et en leur donnant pleinement accès à une information et à une éducation complètes, de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit de décider librement et d'une manière responsable de toutes les questions relatives à leur sexualité, y compris en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative, libres de toute contrainte, discrimination et violence, afin d'être mieux à même de se protéger contre l'infection par le VIH, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer une atmosphère de nature à permettre aux femmes de s'émanciper et d'accroître leur indépendance économique et, dans ce contexte, réaffirmons l'importance du rôle des hommes et des garçons dans la réalisation de l'égalité des sexes ;

54. Nous engageons à actualiser et à mettre en œuvre, d'ici à 2012, dans le cadre de processus inclusifs transparents, dirigés par les pays, des stratégies et plans nationaux multisectoriels de lutte contre le VIH et le sida, y compris des programmes financiers assortis d'un échéancier quant à leurs objectifs et qui devront être exécutés de manière ciblée, équitable et soutenue afin d'accélérer les efforts pour parvenir à l'accès universel, d'ici à 2015, aux services de prévention, traitement, soins et soutien en matière de VIH, et à remédier à la couverture par trop faible en matière de prévention et de traitement ;

55. Nous engageons à accroître l'appropriation nationale des programmes de lutte contre le VIH et le sida en demandant au système des Nations Unies, aux pays donateurs, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, aux milieux d'affaires et aux organisations internationales et régionales d'appuyer les États Membres pour faire en sorte que d'ici à 2013 des plans stratégiques nationaux de lutte contre le VIH et le sida dirigés par les pays eux-mêmes, crédibles, budgétisés, fondés sur des données factuelles, inclusifs et complets soient financés et exécutés en toute transparence, responsabilité et efficacité, et conformément aux priorités nationales ;

56. Nous engageons à encourager et à appuyer la participation active et l'initiative des jeunes, y compris ceux vivant avec le VIH, dans la lutte contre l'épidémie aux niveaux local, national et mondial, et décidons d'œuvrer avec ces nouveaux leaders à mettre au point des mesures

spécifiques visant à associer les jeunes à l'action contre le VIH, y compris au sein de la communauté et de la famille, à l'école, dans les institutions tertiaires et les centres de loisirs et dans les lieux de travail ;

57. Nous engageons à continuer d'associer les personnes vivant avec le VIH ou touchées par celui-ci à la prise de décisions, à la planification, à l'exécution et à l'évaluation en ce qui concerne l'action menée, et à nous associer aux dirigeants locaux et à la société civile, notamment aux organisations communautaires, pour mettre en place ou renforcer les services communautaires de lutte contre le VIH et combattre la stigmatisation et la discrimination ;

Prévention : élargir la couverture, diversifier les approches et intensifier les efforts pour mettre fin aux nouveaux cas d'infection par le VIH

58. Réaffirmons que la prévention du VIH doit être la pierre angulaire des stratégies nationales, régionales et internationales de lutte contre l'épidémie de VIH ;

59. Nous engageons à redoubler d'efforts pour prévenir le VIH en mettant en œuvre des modes de prévention d'envergure éprouvés, tenant dûment compte des circonstances, de l'éthique et des valeurs culturelles locales et, en particulier, à :

- a) Organiser des campagnes de sensibilisation et d'information ciblée sur le VIH ;
- b) Demander aux jeunes de jouer un rôle de leader dans cette campagne mondiale de sensibilisation au VIH ;
- c) Réduire les comportements à risque, en encourageant un comportement sexuel responsable fait d'abstinence, de fidélité et d'utilisation systématique et correcte de préservatifs ;
- d) Élargir l'accès aux produits indispensables, notamment les préservatifs masculins et féminins et le matériel d'injection stérile ;
- e) Permettre à tous, en particulier les jeunes, de profiter des nouveaux modes de connexion et de communication ;
- f) Élargir sensiblement et promouvoir le dépistage et le soutien volontaires et confidentiels, y compris à l'initiative des prestataires de soins ;
- g) Intensifier les campagnes nationales de promotion du dépistage du VIH et d'autres infections sexuellement transmises ;
- h) Envisager, selon qu'il conviendra, de mettre en œuvre et d'élargir des programmes de réduction des risques et des effets indésirables, en tenant compte du document intitulé « OMS, UNODC, ONUSIDA – Guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida »⁷² conformément à la législation nationale ;
- i) Promouvoir la circoncision masculine médicalisée lorsque la prévalence du VIH est élevée et celle des circoncisions masculines faible ;
- j) Sensibiliser les hommes et les garçons à l'égalité des sexes et les encourager à la promouvoir activement ;
- k) Faciliter l'accès aux services de soins de santé sexuelle et procréative ;
- l) Donner aux femmes en âge de procréer accès à des services de prévention du VIH, aux femmes enceintes accès à des soins, à l'information et à un accompagnement prénatal, ainsi qu'à d'autres services ayant trait au VIH, et offrir aux femmes vivant avec le VIH et ayant des nourrissons un meilleur accès à un traitement efficace ;

⁷² Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/hiv/pub/idu/targetsetting/en/index.html.

m) Renforcer les interventions éprouvées de prévention du secteur sanitaire, notamment en milieu rural et dans les régions reculées ;

n) Déployer de nouvelles interventions biomédicales dès qu'elles sont validées, notamment des méthodes de prévention dont la femme prend l'initiative comme les microbicides, des mesures prophylactiques, un traitement préventif rapide et un vaccin contre le VIH ;

60. Nous engageons à faire en sorte que les ressources financières destinées à la prévention soient ciblées sur des mesures éprouvées, adaptées à la nature spécifique de l'épidémie dans chaque pays, l'accent étant mis sur l'emplacement géographique, les réseaux sociaux et les populations vulnérables, évaluées en fonction du nombre de nouveaux cas d'infection dans chaque contexte, afin que les ressources destinées à la prévention du VIH soient utilisées de manière aussi rationnelle que possible et qu'une attention particulière soit prêtée aux femmes et aux filles, aux jeunes, aux orphelins et aux enfants vulnérables, aux migrants, aux personnes touchées par des urgences humanitaires, aux prisonniers, aux populations autochtones et aux personnes handicapées, selon les particularités locales ;

61. Nous engageons à faire en sorte que les stratégies nationales de prévention touchent le plus largement possible les populations à haut risque et que les systèmes de collecte et d'analyse de données sur ces populations soient renforcés ; et à prendre des mesures pour que les services en matière de VIH, notamment le dépistage et le soutien volontaires et confidentiels soient accessibles à ces populations, de façon à les encourager à y avoir recours, aux fins de prévention, de soins, de traitement ou de soutien ;

62. Nous engageons à œuvrer à réduire de 50 pour cent d'ici à 2015 le taux de transmission du VIH par voie sexuelle ;

63. Nous engageons à œuvrer à réduire de 50 pour cent d'ici à 2015 le taux de transmission du VIH parmi les utilisateurs de drogues injectables ;

64. Nous engageons à œuvrer à éradiquer la transmission du VIH de la mère à l'enfant et à réduire sensiblement le nombre de décès maternels liés au sida d'ici à 2015 ;

Traitement, soins et soutien : éradiquer les maladies et les décès liés au sida

65. Promettons d'intensifier nos efforts pour accroître l'espérance et la qualité de vie de toutes les personnes vivant avec le VIH ;

66. Nous engageons à assurer le plus rapidement possible l'accès universel au traitement anti-rétroviral en faveur des personnes susceptibles d'en profiter, sur la base des directives de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le traitement du VIH qui recommandent la mise en place en temps opportun d'un traitement de qualité pour un bénéfice maximal, l'objectif étant d'assurer un traitement antirétroviral à 15 millions de personnes vivant avec le VIH d'ici à 2015 ;

67. Nous engageons à aider à réduire les coûts unitaires et à améliorer le traitement contre le VIH, notamment en fournissant des traitements de qualité, bon marché, efficaces, moins toxiques et simplifiés qui évitent la résistance aux médicaments ; en proposant des méthodes de diagnostic simples et bon marché aux points d'accès aux soins ; en obtenant une réduction des coûts pour tous les principaux éléments du traitement ; en encourageant la mobilisation et le renforcement des capacités des communautés aux fins de la généralisation du traitement et de la rétention des patients ; en favorisant les programmes qui incitent à poursuivre le traitement ; en ciblant les efforts sur les populations difficiles à joindre parce qu'éloignées des centres et des programmes sanitaires et sur celles implantées dans des lieux informels et d'autres endroits où les services sanitaires sont inadéquats ; et en reconnaissant les avantages supplémentaires que confère le traitement parallèlement à d'autres efforts de prévention ;

68. Nous engageons à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies visant à améliorer le diagnostic du VIH chez les nourrissons, notamment grâce à l'accès aux points d'accès aux soins, à accroître et à améliorer sensiblement l'accès au traitement des enfants et adolescents vivant avec le VIH, notamment l'accès à la prophylaxie et au traitement des infections opportunistes, ainsi qu'à

accroître l'appui offert aux enfants et aux adolescents en améliorant le soutien financier, social et moral dont bénéficient les parents, les familles et les tuteurs, et à promouvoir une transition sans heurt entre le traitement pédiatrique et celui des jeunes adultes, ainsi qu'un soutien et des services appropriés ;

69. Nous engageons à promouvoir des services qui intègrent la prévention et le traitement de maladies parallèles, ainsi que les soins y relatifs, notamment la tuberculose et l'hépatite et à améliorer l'accès à des services de soins de santé primaires et à des services de santé et de soutien complets de qualité et bon marché, notamment ceux qui ont trait aux aspects physiques, spirituels, psychosociaux, socioéconomiques et juridiques de la vie avec le VIH, et à des services de soins palliatifs ;

70. Nous engageons à agir immédiatement, aux niveaux national et mondial, pour intégrer l'appui alimentaire et nutritionnel aux programmes destinés aux personnes touchées par le VIH afin d'assurer à ces personnes un accès à des aliments sûrs, nutritifs et en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins et leurs préférences alimentaires et qu'ils mènent une vie active et saine dans le cadre d'un programme global d'action contre le VIH et le sida ;

71. Nous engageons à éliminer d'ici à 2015, dans toute la mesure possible, les obstacles qui empêchent les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de disposer des produits, des moyens diagnostiques, des médicaments et d'autres produits pharmaceutiques nécessaires à la prévention et au traitement efficaces et bon marché du VIH, ainsi qu'au traitement d'infections opportunistes et d'infections parallèles, et à réduire les coûts associés à la prise en charge de soins continus, notamment en modifiant les lois et règlements nationaux, comme les gouvernements le jugeront approprié, en :

a) Utilisant pleinement les possibilités offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce visant expressément à promouvoir l'accès aux médicaments et le commerce de ceux-ci et, tout en reconnaissant que le régime des droits de propriété intellectuelle contribue largement à assurer une riposte efficace au sida, en veillant à ce que les dispositions des accords commerciaux ayant trait aux droits de propriété intellectuelle ne remettent pas en cause les possibilités existantes, comme confirmé par la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique⁷³, et en plaidant en faveur de l'acceptation rapide de la modification de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, tel qu'adopté par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005⁷⁴ ;

b) Remédiant aux obstacles, aux réglementations, aux politiques et aux pratiques qui empêchent l'accès à un traitement bon marché du VIH grâce à la mise en concurrence de produits génériques qui permet de réduire les coûts associés aux soins continus, en encourageant tous les États à appliquer des mesures et des procédures en matière de droits de propriété intellectuelle propres à éviter tout obstacle au commerce légitime des médicaments et en se prémunissant contre le détournement de ces mesures et procédures ;

c) Encourageant l'utilisation volontaire, le cas échéant, de nouveaux mécanismes tels que les partenariats, les prix gradués, le partage des brevets et des pools de brevets au bénéfice de tous les pays en développement, notamment grâce à des entités telles que la fondation Medicines Patent Pool, de façon à réduire le coût des traitements et à encourager la mise au point de nouveaux traitements contre le VIH, y compris des médicaments et des diagnostics aux points d'accès aux soins, notamment pour les enfants ;

72. Exhortons les organisations internationales compétentes, sur leur demande et conformément à leurs mandats respectifs, telles que, le cas échéant, l'Organisation mondiale de la propriété

⁷³ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁷⁴ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/641. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la Santé, à fournir aux gouvernements des pays en développement une assistance technique et des capacités pour leur permettre d'élargir l'accès aux médicaments et au traitement contre le VIH, conformément aux stratégies nationales de chaque gouvernement, tout en tirant parti des possibilités offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (comme confirmé par la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique);

73. Nous engageons à remédier, d'ici à 2015, aux facteurs limitant l'adoption de traitements et contribuant aux ruptures de stocks ou à des retards dans la production et la livraison de médicaments, aux défaillances en matière de stockage de médicaments, à l'abandon des traitements, y compris aux difficultés de transport vers les dispensaires, aux difficultés d'accès à l'information, aux ressources et aux sites, notamment pour les personnes handicapées, à la mauvaise gestion des effets indésirables des traitements, au non-respect du traitement, aux dépenses concernant les composantes du traitement hors médicaments qui sont à la charge du patient, à la perte de revenu associée à la présence dans un centre de soins et au manque de ressources humaines pour assurer les soins de santé;

74. Engageons les laboratoires pharmaceutiques à prendre des mesures pour assurer la production et la livraison en temps opportun de médicaments antirétroviraux bon marché, de qualité et efficaces afin de contribuer à la création d'un système national fonctionnel de distribution de ces médicaments;

75. Multiplions les efforts pour lutter contre la tuberculose, qui est l'une des principales causes de décès parmi les personnes vivant avec le VIH, en améliorant le dépistage et la prévention de la tuberculose, l'accès au diagnostic et au traitement de la tuberculose et de la tuberculose pharmacorésistante et l'accès à la thérapie antirétrovirale, grâce à une meilleure intégration des services traitant le VIH et la tuberculose, conformément au Plan mondial Halte à la tuberculose (2011-2015), et nous engageons à œuvrer à réduire de 50 pour cent d'ici à 2015 le nombre de décès dus à la tuberculose parmi les personnes vivant avec le VIH;

76. Nous engageons à réduire le taux élevé de coinfection VIH/hépatites B et C en évaluant dès que possible les besoins mondiaux en matière de traitement, en accélérant la recherche d'un vaccin contre l'hépatite C et en élargissant rapidement l'accès à la vaccination contre l'hépatite B et aux moyens diagnostiques et aux traitements pour les coinfections VIH/hépatite;

Respecter les droits de l'homme pour réduire la stigmatisation, la discrimination et la violence liées au VIH

77. Engageons chaque pays à faire plus pour mettre en place un cadre juridique, social et politique propre à permettre d'éliminer la stigmatisation, la discrimination et la violence liées au VIH et encourager l'accès à la prévention du VIH et au traitement, aux soins et au soutien, ainsi qu'à appuyer et faciliter sans discrimination l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et aux services sociaux; à assurer une protection juridique aux personnes touchées par le VIH, notamment la protection de leur droit d'hériter, le respect de leur vie privée et le respect de la confidentialité; et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier ceux des personnes vulnérables à l'infection et de celles qui sont touchées par le VIH;

78. Nous engageons à examiner, si besoin est, les lois et les mesures qui compromettent la prestation réussie, efficace et équitable des mesures de prévention du VIH, de traitement, de soins et de soutien, à soutenir les programmes conçus à l'intention des personnes vivant avec le VIH ou touchées par lui et à envisager de les réexaminer conformément aux calendriers d'examen de la législation nationale;

79. Encourageons les États Membres à envisager de repérer et de réexaminer, pour les éliminer, toute éventuelle restriction à l'entrée, au séjour et à la résidence dans leur territoire des personnes vivant avec le VIH ;

80. Nous engageons en faveur de stratégies nationales de lutte contre le VIH et le sida qui respectent et valorisent les droits de l'homme, notamment les programmes visant à éliminer la stigmatisation et la discrimination contre les personnes vivant avec le VIH ou touchées par lui, y compris leur famille, en sensibilisant les policiers et les juges, en formant les soignants aux principes de la non-discrimination, du respect du secret professionnel et du consentement éclairé, en appuyant les campagnes d'information sur les droits de l'homme, les services assurant une connaissance élémentaire du droit et les services d'aide juridique, et en surveillant l'impact de la législation sur la prévention du VIH et le traitement, les soins et le soutien en la matière ;

81. Nous engageons à garantir que l'action nationale contre le VIH et le sida réponde aux besoins spécifiques des femmes et des filles, notamment celles qui vivent avec le VIH ou qui sont touchées par celui-ci, toute leur vie durant, en renforçant les mesures d'ordre juridique, politique, administratif et autres propres à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de la femme et leur jouissance effective et à réduire leur vulnérabilité au VIH en éliminant toutes les formes de discrimination, ainsi que toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes, des filles et des garçons, notamment commerciale, et toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes, les mauvais traitements, le viol et autres formes de violence sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des filles ;

82. Nous engageons à renforcer les systèmes nationaux de protection sociale et de protection de l'enfance et les programmes de soins et d'aide à l'enfance, en particulier pour les filles, et aux adolescents touchés par le VIH ou vulnérables au VIH, ainsi que leur famille et leurs soignants, notamment en recherchant l'égalité des chances pour les orphelins et les autres enfants touchés par le VIH ou vivant avec celui-ci, en particulier par l'égalité d'accès à l'éducation, la création d'un environnement sûr, non discriminatoire et favorable à l'acquisition de connaissances, d'un système juridique et de moyens de protection, incluant le registre de l'état civil, et la fourniture d'une information détaillée et d'une assistance complète aux enfants, à leur famille et aux soignants, en particulier une information sur le VIH adaptée à l'âge des enfants et des adolescents pour les aider à vivre avec le VIH, en tenant compte de leur évolution ;

83. Nous engageons à promouvoir des lois et des mesures qui assurent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des jeunes, en particulier ceux qui vivent avec le VIH et ceux qui sont à haut risque d'infection par le VIH, afin d'éliminer la stigmatisation et la discrimination dont ils souffrent ;

84. Nous engageons à chercher à remédier, dans le respect de la législation nationale, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et mobiles et à faciliter leur accès à la prévention du VIH et au traitement, aux soins et au soutien en la matière ;

85. Nous engageons à atténuer l'impact de l'épidémie sur les travailleurs, leur famille, les personnes à leur charge, les lieux de travail et l'économie en général, notamment en prenant en compte toutes les conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les orientations résultant des recommandations pertinentes de cette Organisation, notamment sa recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail, 2010 (n° 200), et en appelons aux employeurs, aux syndicats et aux employés et volontaires pour qu'ils entreprennent d'éliminer la stigmatisation et la discrimination, de protéger les droits fondamentaux et de faciliter l'accès aux moyens de prévention du VIH et aux traitements, aux soins et au soutien en la matière ;

Des ressources pour la lutte contre le sida

86. Nous engageons à œuvrer à réduire, d'ici à 2015, le déficit mondial de moyens de lutte contre le VIH et le sida, qui est actuellement estimé, par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à 6 milliards de dollars par an, en consentant des investissements à long terme plus conséquents, en continuant de mobiliser un financement intérieur et international pour donner aux pays accès à des ressources financières prévisibles et stables, en identifiant des sources

de financement novatrices et en faisant en sorte que les apports de fonds disponibles, par le canal éventuellement des systèmes financiers nationaux, cadrent avec des stratégies nationales responsables et durables de lutte contre le VIH et le sida et des stratégies de développement qui valorisent au mieux les synergies et permettent de mettre en place des programmes durables reposant sur des données factuelles et gérés de manière transparente, responsable et efficace ;

87. Nous engageons à casser la tendance à la hausse des coûts, en utilisant judicieusement les ressources, en entreprenant d'éliminer les obstacles juridiques à la diffusion de médicaments génériques et autres médicaments peu coûteux, en améliorant l'efficacité de la prévention en ciblant les interventions pour mener une action plus efficace, novatrice et durable contre le VIH et le sida, conformément aux plans et priorités nationaux de développement, et en exploitant les synergies entre la lutte contre le VIH et le sida et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

88. Nous engageons à atteindre, d'ici à 2015, par une série d'étapes et en exerçant collectivement notre responsabilité, un niveau important de dépenses annuelles mondiales consacrées à la lutte contre le VIH et le sida, tout en constatant que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida a estimé entre 22 et 24 milliards de dollars le montant des fonds à trouver dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, par une meilleure appropriation nationale de l'action contre le VIH et le sida, au moyen de crédits plus importants d'origine nationale, et en recourant à des sources traditionnelles de financement comme l'aide publique au développement ;

89. Exhortons vivement les pays développés qui ont promis de porter leur aide publique au développement à 0,7 pour cent de leur produit national brut d'ici à 2015 au plus tard, et engageons les pays développés qui ne l'ont pas encore fait, à prendre des mesures concrètes supplémentaires pour honorer leurs engagements à cet égard ;

90. Engageons fermement les pays africains qui ont adopté la Déclaration et le Plan d'action d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes⁷⁵ à prendre des mesures concrètes pour affecter au moins 15 pour cent de leur budget annuel à l'amélioration du secteur de la santé publique conformément à la Déclaration et au Plan d'action d'Abuja ;

91. Nous engageons à améliorer la qualité de l'aide en renforçant l'appropriation nationale, l'alignement, l'harmonisation, la prévisibilité, la responsabilité mutuelle, la transparence et la recherche de résultats ;

92. Nous engageons à soutenir et à renforcer les mécanismes financiers existants, notamment le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ainsi que les organismes des Nations Unies compétents, en leur fournissant des fonds de façon soutenue et prévisible en particulier au profit des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire où la charge de morbidité est élevée ou qui comptent un grand nombre de personnes vivant avec le VIH ou touchées par celui-ci ;

93. Nous engageons à nouveau à appliquer intégralement l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés renforcée et convenons d'éliminer toutes les dettes bilatérales officielles des pays admis à en bénéficier et qui ont atteint le point d'achèvement prévu par l'Initiative, en particulier les pays les plus gravement touchés par le VIH et le sida, et préconisons de consacrer les économies réalisées sur le service de la dette notamment à financer les programmes d'éradication de la pauvreté, en particulier la prévention, le traitement, les soins et le soutien ayant trait au VIH et au sida et à d'autres infections ;

94. Nous engageons à augmenter l'échelle des mécanismes de financement nouveaux, volontaires, novateurs et supplémentaires pour aider à remédier au manque de ressources à l'échelle mondiale pour la lutte contre le VIH et le sida et pour améliorer le financement de cette

⁷⁵ Voir Organisation de l'unité africaine, document OAU/SPS/ABUJA/3.

lutte à long terme, et à accélérer les efforts faits pour trouver des mécanismes de financement novateurs susceptibles de permettre de dégager des ressources financières supplémentaires pour la lutte contre le VIH et le sida, afin de compléter l'enveloppe budgétaire nationale et l'aide publique au développement ;

95. Estimons que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est un moyen essentiel de réaliser un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien d'ici à 2015, saluons le programme de réforme du Fonds et encourageons les États Membres, les entreprises, les fondations et les philanthropes à accroître le plus possible leur concours au Fonds en tenant compte des objectifs de financement qui seront définis lors de l'examen à mi-parcours de 2012 de l'exercice de reconstitution des ressources du Fonds ;

Renforcement des systèmes de soins et intégration de la lutte contre le VIH et le sida dans l'action générale en faveur de la santé et du développement

96. Nous engageons à n'épargner aucun effort pour renforcer les systèmes de soins, notamment les systèmes de soins de santé primaires, en particulier dans les pays en développement, entre autres en y affectant des ressources nationales et internationales, en organisant une décentralisation appropriée des programmes de lutte contre le VIH et le sida pour améliorer l'accès des populations à ces soins, en particulier les populations rurales et difficiles à atteindre ; nous engageons aussi à améliorer l'intégration des programmes de lutte contre le VIH et le sida dans les soins de santé primaires, les services de santé sexuelle et procréative et les services de lutte contre les maladies contagieuses, à améliorer la planification des besoins institutionnels, d'équipement et de ressources humaines, à améliorer la gestion des filières d'approvisionnement dans les systèmes de soins de santé, à accroître la capacité des ressources humaines pour mieux lutter contre le sida, notamment en augmentant les ressources consacrées à la formation et à la fidélisation des ressources humaines dans le cadre de la planification du secteur de la santé, ainsi que du personnel soignant, conformément au Code de pratique mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour le recrutement international des personnels de santé⁷⁶, des agents de santé communautaires et des moniteurs d'éducation par les pairs, avec le soutien des organisations internationales et régionales, des milieux d'affaires et de la société civile et, au besoin, en partenariat avec eux ;

97. Appuyons et encourageons, par un financement intérieur et international et par la fourniture d'une assistance technique, le développement substantiel du capital humain, le développement des établissements de recherche nationaux et internationaux, de la capacité des laboratoires, de meilleurs systèmes de surveillance, de la collecte des données, de leur traitement et de leur diffusion, la formation de chercheurs fondamentaux et cliniques, de spécialistes des sciences sociales et de techniciens, en mettant l'accent sur les pays les plus touchés par l'infection au VIH ou qui connaissent une expansion rapide de l'épidémie ou en sont menacés ;

98. Nous engageons, d'ici à 2015, à œuvrer avec les partenaires à affecter des ressources au renforcement du plaidoyer, de la politique suivie et des liens de programmation dans la lutte contre le VIH et la tuberculose, des services de soins de santé primaires, des soins de santé sexuelle et procréative, des soins de santé maternelle et infantile, de la lutte contre les hépatites B et C et contre la toxicomanie et les maladies non contagieuses, et de l'ensemble du système de soins ; à accroître les services qui cherchent à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant ; à accroître les échanges entre les services de lutte contre le VIH, les services qui dispensent des soins en santé sexuelle et procréative et les autres services de soins, y compris de soins de santé maternelle et infantile ; à éliminer si possible les circuits parallèles de soins et d'information en matière de VIH ; et à renforcer les liens entre les efforts nationaux et mondiaux de développement humain et national, notamment pour l'élimination de la pauvreté, les services de santé préventifs,

⁷⁶ Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé, Genève, 17-21 mai 2010, Résolutions et décisions, annexes (WHA63/2010/REC/1)*.

l'amélioration de la nutrition, l'accès à l'eau potable, l'assainissement, l'éducation et l'amélioration des moyens d'existence ;

99. Nous engageons à soutenir tous les efforts faits aux niveaux national, régional et mondial pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment ceux qui empruntent la voie de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, afin de rendre plus complets et intégrés les programmes de prévention du VIH et de traitement, de soins et de soutien en la matière, ainsi que de traitement de la tuberculose, de soins de santé sexuelle et procréative, de lutte contre le paludisme et de soins de santé maternelle et infantile ;

Recherche-développement : condition de la prévention, du traitement et de la guérison du VIH

100. Nous engageons à investir dans une accélération de la recherche fondamentale sur la mise au point de moyens diagnostiques fiables et d'un coût raisonnable pour dépister le VIH et la tuberculose, et à traiter l'infection au VIH et les maladies connexes associées, à développer des microbicides et autres techniques de prévention nouvelles, notamment les méthodes de prévention contrôlées par la femme, les méthodes de diagnostic rapide et de suivi, ainsi que la recherche biomédicale opérationnelle, sociologique, culturelle et comportementale et la recherche sur la médecine traditionnelle, à continuer de renforcer les capacités nationales de recherche, en particulier dans les pays en développement, par l'augmentation du financement et des partenariats public-privé, à susciter des conditions favorables à la recherche et à l'asseoir sur les normes éthiques et scientifiques les plus rigoureuses, et à renforcer les autorités de tutelle nationales ;

101. Nous engageons à accélérer la recherche-développement portant sur un vaccin sûr, bon marché, efficace et accessible et sur un traitement permettant de guérir du VIH, tout en nous assurant du développement parallèle de systèmes fiables d'achat et de répartition équitable des vaccins ;

Coordination, suivi et responsabilisation pour intensifier la lutte contre le VIH et le sida

102. Nous engageons à mettre en place des mécanismes opérationnels efficaces fondés sur des données factuelles et des mécanismes efficaces de surveillance, d'évaluation et de responsabilisation mutuelle de tous les acteurs afin de concourir à des plans stratégiques nationaux multisectoriels pour lutter contre le VIH et le sida et honorer les engagements souscrits dans la présente Déclaration, avec la participation active des personnes vivant avec le VIH, touchées par celui-ci ou vulnérables, et des autres parties prenantes de la société civile et du secteur privé ;

103. Nous engageons à réviser d'ici à la fin de 2012 les indicateurs de base recommandés qui traduisent les engagements pris dans la présente Déclaration et à élaborer des mesures supplémentaires, au besoin, pour renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et mondiaux de coordination et de suivi de l'action contre le VIH et le sida par des processus inclusifs et transparents avec la pleine participation des États Membres et autres acteurs compétents, avec l'aide du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

Un suivi pour des progrès soutenus

104. Encourageons et soutenons l'échange entre pays et régions d'informations, de travaux de recherche, de données factuelles et de données d'expérience relatives à l'application des mesures et au respect des engagements liés à l'action mondiale contre le VIH et le sida, en particulier ceux qui sont consignés dans la présente Déclaration ; facilitons la coopération intensifiée Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ainsi que la coopération et la coordination sous-régionales, régionales et interrégionales et, à ce sujet, continuons d'encourager le Conseil économique et social à inviter les commissions régionales, dans la limite de leurs mandats et de leurs ressources, à concourir dans leurs régions respectives à un examen périodique détaillé des efforts et des progrès nationaux faits dans la lutte contre le VIH ;

105. Prions le Secrétaire général de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale sur les progrès accomplis dans la réalisation des engagements souscrits dans la présente Déclaration et, avec l'appui du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, d'en rendre compte à l'Assemblée à l'occasion des bilans mondiaux des objectifs du Millénaire pour le développement lors de la réunion spéciale de 2013 consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement et des examens ultérieurs de ceux-ci.

RÉSOLUTION 65/278

Adoptée à la 96^e séance plénière, le 13 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.62/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Australie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

65/278. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁷⁷, sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 60/223 du 23 décembre 2005, 61/230 du 22 décembre 2006, 62/275 du 11 septembre 2008, 63/304 du 23 juillet 2009 et 64/252 du 8 février 2010, ainsi que ses résolutions 62/179 du 19 décembre 2007, 63/267 du 31 mars 2009 et 64/258 du 16 mars 2010 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également à ce sujet les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du 19 juin 2008 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, et 1631 (2005) du 17 octobre 2005 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁷⁸, par lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant la déclaration politique sur les besoins de l'Afrique en matière de développement, adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008⁷⁹,

Rappelant sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final⁸⁰,

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).

⁷⁸ Voir résolution 60/1.

⁷⁹ Voir résolution 63/1.

⁸⁰ Voir résolution 65/1.

Constatant que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant que la responsabilité de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment pour ce qui est de la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, incombe au premier chef aux pays d'Afrique eux-mêmes, tout en se rendant compte de la nécessité d'un appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des responsabilités assignées à celle-ci, à cet égard, dans la Charte des Nations Unies,

Constatant, en particulier, qu'il importe de renforcer la capacité dont disposent l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

Notant que, malgré les tendances favorables et le progrès accompli vers l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires au développement durable n'ont pas encore pris solidement racine dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer de développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Notant également que la prévention des conflits et la consolidation de la paix gagneraient à ce que les efforts des organismes des Nations Unies et des États Membres, ceux des organisations régionales et sous-régionales et ceux des institutions financières internationales et régionales soient coordonnés, soutenus et intégrés,

Réaffirmant la nécessité de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs en matière de paix et de sécurité,

Soulignant la nécessité de s'attaquer aux répercussions sur la paix, la sécurité et le développement, en Afrique, de l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects, condamnant le commerce illicite de ressources naturelles, qui alimente les conflits armés, et condamnant le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Réaffirmant l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a pour vocation expresse de répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers en matière de relèvement, de réinsertion et de reconstruction des pays sortant d'un conflit, et de les aider à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables, compte étant tenu du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes,

Se félicitant que le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine ait été créé en vue d'intensifier le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et des affaires politiques et humanitaires, et réaffirmant la nécessité d'assurer la coordination entre les organismes des Nations Unies concernés associés à la mise en œuvre du programme décennal de renforcement des capacités, en particulier la Commission économique pour l'Afrique et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, dont l'action est indispensable, et d'accroître le rendement des sommes dépensées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre des recommandations figurant dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁸¹, et souligne les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'action menée pour s'attaquer à ces causes;

2. *Se félicite* des progrès réalisés dans plusieurs pays d'Afrique, en particulier par l'Union africaine et les organisations sous-régionales, dans la prévention, la gestion et le règlement de conflits et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et à leurs

⁸¹ A/65/152-S/12010/526.

partenaires de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de progresser encore vers l'objectif que constitue une Afrique exempte de conflits ;

3. *Se félicite également* des efforts actuellement déployés par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leur capacité de maintien de la paix et prendre la direction d'opérations de maintien de la paix sur le continent, sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts déployés pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, une capacité d'intervention telle que la Force africaine en attente, et une capacité de médiation renforcée, notamment en faisant appel au Groupe des Sages ;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et processus de consolidation de la paix, notamment le Groupe des Sages, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit et le système d'alerte rapide à l'échelle du continent, notamment ses composantes sous-régionales, ainsi que la mise en place de la Force africaine en attente ;

5. *Demande* aux États Membres d'apporter leur appui aux organes compétents des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et d'aider les pays sortant d'un conflit qui en font la demande à réussir sans heurts la transition de la phase des secours à celle du développement ;

6. *Souligne* qu'il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale et au redressement social et économique dans les pays sortant d'un conflit ;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs à accroître le soutien qu'elles apportent aux efforts déployés dans la région en vue de doter l'Afrique de capacités de médiation et de négociation ;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour faire véritablement une place à la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, un accent particulier étant mis sur les droits des femmes et des enfants, dans la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente, aux niveaux tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine⁸² ;

9. *Considère* que l'action menée aux niveaux international et régional pour empêcher les conflits et consolider la paix en Afrique doit être axée sur le développement durable du continent et la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des pays et des organisations africains, en particulier dans les domaines prioritaires mis en évidence à l'échelle du continent ;

10. *Rappelle* la signature à Addis-Abeba, le 16 novembre 2006, de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁸³, ainsi que les efforts actuellement déployés dans ce sens, souligne qu'il importe de mettre en œuvre le programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine, particulièrement en ce qui concerne la mise en place de la Force africaine en attente, invite instamment toutes les parties concernées à soutenir l'application intégrale du programme décennal sous tous ses aspects, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans ce sens ;

11. *Souligne* l'importance vitale d'une approche régionale de la prévention des conflits, en particulier pour ce qui est des questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale de ressources naturelles et du trafic de marchandises de forte valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et souligne à cet égard le

⁸² Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

⁸³ A/61/630, annexe.

rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont à jouer face à cette sorte de question ;

12. *Constate avec préoccupation* que, partout, la violence contre les femmes et les enfants persiste et, bien souvent, s'intensifie, même à l'approche de la fin des conflits, souligne la nécessité de progresser encore dans l'application de politiques et de directives concernant la protection des femmes et des enfants et l'aide à leur apporter en Afrique en période de conflit et au lendemain de conflits, prend note de l'adoption de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, salue la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et souhaite qu'elle reçoive un appui dans l'exécution de son mandat en Afrique ;

13. *Prend note avec préoccupation* du sort tragique des enfants pris dans des situations de conflit en Afrique, en particulier du phénomène des enfants soldats, ainsi que d'autres graves exactions commises à l'encontre d'enfants, et souligne la nécessité de protéger les enfants pendant les conflits armés, et de leur offrir au lendemain de conflits des services de soutien psychologique, de réadaptation et d'éducation, compte dûment tenu de ses résolutions pertinentes et de celles du Conseil de sécurité ;

14. *Recommande* que le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit soit renforcé, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité ;

15. *Se félicite* de l'action que mène actuellement l'Union africaine pour protéger les droits des femmes en temps de conflit et au lendemain de conflits, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les droits de la femme en Afrique⁸², et la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique⁸² et la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes⁸², ainsi que le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement, souligne l'importance de ces textes qui engagent tous les pays d'Afrique à donner un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, et exhorte vivement l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des parties à redoubler d'efforts et accroître leur soutien à cet égard ;

16. *Prend note* de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁸² et de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique ;

17. *Demande* que soit maintenu le principe de la protection des réfugiés en Afrique et qu'une solution soit trouvée au sort tragique des réfugiés, notamment grâce à un appui apporté à l'action menée pour s'attaquer aux causes des déplacements de réfugiés et aboutir au retour et à la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes concernés des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en matière d'aide et de protection et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer leur sort, à faciliter l'application de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables ;

18. *Juge opportunes* les initiatives à prééminence africaine visant à renforcer la gouvernance dans la sphère politique et économique et dans l'entreprise, telles que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance⁸² et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer plus nombreux au processus, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'aider les États Membres africains et les organisations régionales et sous-régionales à renforcer la bonne gouvernance, notamment en promouvant l'état de droit et la tenue d'élections libres et régulières ;

19. *Est consciente* du rôle que joue la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est de faire en sorte que les pays sortant d'un conflit prennent en main la consolidation de la paix et que les efforts déployés aux échelons international et régional pour consolider la paix dans ces pays au lendemain de conflits soient axés sur les priorités qui sont les leurs, prend note des importantes mesures prises par la Commission pour entamer une collaboration avec la Sierra Leone, le Burundi, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine et le Libéria à travers des stratégies intégrées de consolidation de la paix, souhaite que la volonté de s'engager durablement à mettre en œuvre ces stratégies ne fléchisse pas, aux niveaux régional et international, et se félicite de la perspective de l'élaboration d'une stratégie intégrée de consolidation de la paix pour la Guinée ;

20. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays d'Afrique sortant d'un conflit à se créer des capacités nationales, notamment par la remise en état du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, des mesures permettant aux déplacés et aux réfugiés de rentrer chez eux en sécurité, le lancement d'activités productrices de revenus, surtout au profit des jeunes et des femmes, et la prestation de services publics de base ;

21. *Souligne* combien il importe de régler véritablement les problèmes qui empêchent encore l'Afrique de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable, notamment les crises alimentaires, énergétiques et financières, la montée de la prévalence de maladies infectieuses telles que le VIH/sida, les effets du réchauffement planétaire et des changements climatiques, le niveau extrêmement élevé des taux de chômage chez les jeunes, l'exclusion sociale, la corruption, le trafic d'êtres humains, l'urbanisation rapide et les bidonvilles, les déplacements massifs de populations, l'apparition de réseaux terroristes, la sécurité maritime et la multiplication des activités de criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues et, à cet égard, encourage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays d'Afrique à s'attaquer à ces problèmes ;

22. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique⁷⁹ soient appliquées rapidement dans leur intégralité et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique soit mis en œuvre⁸⁴ ;

23. *Souligne* la nécessité de promouvoir le développement économique et social du continent et, à cet égard, prend note de la Déclaration sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique adoptée par l'Union africaine en 2004⁸², ainsi que des recommandations du Groupe de pilotage pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique entérinées par l'Union africaine en juillet 2008, qui portent sur certains secteurs critiques tels que l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'éducation, la santé, les infrastructures et la facilitation du commerce et le système national de statistique ;

24. *Engage* les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques afin de créer un climat propre à attirer les investissements étrangers directs et à promouvoir le développement socioéconomique et la justice sociale, invite les États Membres africains et les organisations régionales et sous-régionales à aider les pays africains concernés, à leur demande, à renforcer leur capacité de concevoir et d'améliorer leurs mécanismes nationaux de gestion des ressources naturelles et des recettes publiques, et, à cet égard, invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant une assistance financière et technique appropriée, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer les efforts visant à combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, conformément au droit international ;

25. *Note* que l'examen de l'application des recommandations formulées dans le rapport présenté par le Secrétaire général en 1998 est achevé, et prie ce dernier d'élaborer, en consultation

⁸⁴ A/57/304, annexe.

avec les partenaires concernés, des propositions de politique générale concernant les problèmes recensés dans son rapport ;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre la question et de lui faire rapport tous les ans sur les obstacles persistants et les défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, ainsi que sur l'action menée et l'aide apportée par le système des Nations Unies.

RÉSOLUTION 65/279

Adoptée à la 96^e séance plénière, le 13 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.76, présenté par le Président de l'Assemblée générale

65/279. Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/148 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle a notamment demandé que soit célébré le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁸⁵,

Rappelant également sa résolution 65/240 du 24 décembre 2010, dans laquelle elle a décidé de tenir, le deuxième jour du débat général de sa soixante-sixième session, une réunion de haut niveau d'une journée, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, dont le thème sera « Victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : considération, justice et développement »,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau qu'elle tiendra pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban aura lieu le jeudi 22 septembre 2011 et comprendra une séance plénière d'ouverture, de 9 heures à 11 heures, deux tables rondes se suivant, de 11 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et une séance plénière de clôture, de 18 heures à 19 heures, et décide également que la séance du matin du débat général se tiendra ce jour-là de 11 heures à 13 heures, arrangement qui ne constitue pas un précédent ;

2. *Décide également* que la parole sera donnée à la séance plénière d'ouverture au Président de l'Assemblée générale, au Secrétaire général, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au chef d'État de l'Afrique du Sud, à un intervenant pour chaque groupe régional et au représentant d'une organisation non gouvernementale active dans le domaine du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

3. *Décide en outre* que les tables rondes se dérouleront comme suit :

a) Elles porteront sur le thème général « Victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : considération, justice et développement » ;

b) Chacune sera coprésidée par deux chefs d'État ou de gouvernement que le Président de l'Assemblée générale aura invités après avoir consulté les groupes régionaux ;

c) Afin de favoriser un dialogue de fond constructif, chacune réunira des États Membres, des observateurs, des représentants d'entités du système des Nations Unies et des experts, ainsi qu'une sélection d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales

⁸⁵ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

actives dans le domaine du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

d) Les représentants accrédités, les observateurs et organisations non gouvernementales actives dans le domaine du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée disposeront d'une deuxième salle où ils pourront suivre les débats des tables rondes ;

e) Les débats des tables rondes seront retransmis sur Internet ;

4. *Invite* le Saint-Siège, en sa qualité d'État doté du statut d'observateur, et la Palestine et l'Union européenne, en leur qualité d'observateurs, à participer aux activités préparatoires et à la réunion de haut niveau ;

5. *Invite* le Président de l'Assemblée générale à dresser, en vue de leur participation à la réunion de haut niveau, une liste des représentants des organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales actives dans le domaine du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable, et à la soumettre à l'examen des États Membres selon le principe de l'approbation tacite ;

6. *Appelle de nouveau* les États à se faire représenter au plus haut niveau politique possible à la réunion de haut niveau, y compris à celui des chefs d'État et de gouvernement ;

7. *Décide* qu'à la séance plénière de clôture, les coprésidents présenteront leur synthèse des débats des tables rondes et une déclaration politique courte et concise, propre à mobiliser les volontés politiques, sera adoptée.

RÉSOLUTION 65/280

Adoptée à la 100^e séance plénière, le 17 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.75, ayant pour auteur l'Argentine (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

65/280. Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/227 du 19 décembre 2008, dans laquelle elle a décidé de convoquer en 2011, à un niveau élevé, la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que ses résolutions 64/213 du 21 décembre 2009 et 65/171 du 20 décembre 2010,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple turcs, qui ont accueilli la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Istanbul, du 9 au 13 mai 2011, et fourni tout l'appui nécessaire ;

2. *Approuve* la Déclaration d'Istanbul⁸⁶ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁸⁷ adoptés au cours de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et demande à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action.

⁸⁶ A/CONF.219/7, chap. I.

⁸⁷ Ibid., chap. II.

RÉSOLUTION 65/281

Adoptée à la 100^e séance plénière, le 17 juin 2011, à la suite d'un vote enregistré de 154 voix contre 4, sans abstention*, sur la base du projet de résolution A/65/L.78, présenté par le Président de l'Assemblée générale

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos

Se sont abstenus : Néant

65/281. Examen de la question du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, en particulier les paragraphes 1 et 16, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 62/219 du 22 décembre 2007,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs,

Réaffirmant que le Conseil des droits de l'homme a été créé en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement – et qu'il est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction d'aucune sorte et de façon juste et équitable,

Rappelant les compétences des Troisième et Cinquième Commissions, celles de ses grandes commissions qui sont chargées respectivement des questions sociales, humanitaires et culturelles et des questions administratives et budgétaires,

Prenant note de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011, où figure le texte intitulé « Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme »⁸⁸,

Rappelant toutes ses décisions antérieures sur le renvoi du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme »,

⁸⁸ Voir A/HRC/16/2.

Rappelant également sa résolution 63/263 du 24 décembre 2008, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant l'examen des dépenses rendues nécessaires par les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* sa résolution 60/251 ;
2. *Décide* que la présente résolution complète la résolution 60/251 ;
3. *Décide également* de maintenir le statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale conféré au Conseil des droits de l'homme et de réexaminer, à un moment opportun, la question de savoir s'il convient de conserver ce statut dans au moins dix ans et pas plus de quinze ans ;
4. *Décide en outre* qu'à partir de 2013, le cycle annuel de renouvellement du Conseil des droits de l'homme commencera le 1^{er} janvier ;
5. *Décide*, à titre de mesure transitoire, que la durée des mandats de membre du Conseil des droits de l'homme qui expirent en juin 2012, juin 2013 ou juin 2014 sera prorogée exceptionnellement jusqu'à la fin de l'année civile correspondante ;
6. *Décide également* de maintenir sa pratique consistant à renvoyer la question de l'ordre du jour intitulée « Rapport du Conseil des droits de l'homme » à la plénière et à la Troisième Commission, conformément à sa décision 65/503 A, étant également entendu que le Président du Conseil présentera ce rapport, en sa qualité de président, à la plénière et à la Troisième Commission et que celle-ci engagera avec lui, lorsqu'il lui présentera le rapport du Conseil, un dialogue participatif ;
7. *Décide en outre* que le rapport annuel du Conseil des droits de l'homme portera sur la période du 1^{er} octobre au 30 septembre, y compris sa session ordinaire de septembre ;
8. *Décide* d'examiner par l'intermédiaire de sa Cinquième Commission toutes les incidences financières des résolutions et décisions présentées dans le rapport annuel du Conseil des droits de l'homme, y compris celles adoptées à sa session de septembre ;
9. *Constate* qu'il est nécessaire de financer convenablement les dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter, afin que la Cinquième Commission l'examine à la partie principale de sa soixante-sixième session, un rapport présentant différentes possibilités, compte tenu des conclusions et recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
10. *Adopte* le texte intitulé « Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme » qui figure en annexe à la présente résolution.

Annexe

Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

I. Examen périodique universel⁸⁹

A. Raison d'être, principes et objectifs de l'examen

1. La raison d'être, les principes et les objectifs de l'examen périodique universel, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007⁹⁰, seront réaffirmés.

⁸⁹ Les modifications apportées au processus d'examen périodique universel décrites dans la section I du présent texte s'appliqueront à compter du deuxième cycle d'examen.

⁹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

B. Périodicité et ordre d'examen

2. Le deuxième cycle d'examen commencera en juin 2012.
3. La périodicité de l'examen pour le deuxième cycle et les cycles suivants est de quatre ans et demi. Il s'ensuit que quarante-deux États par an feront l'objet d'un examen pendant trois sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.
4. L'ordre d'examen établi pour le premier cycle sera maintenu au cours du deuxième cycle et des cycles suivants.

C. Processus et modalités de l'examen

1. Focalisation et documentation

5. L'examen continue d'être fondé pendant le deuxième cycle et les cycles suivants sur les trois documents désignés au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.
6. Le deuxième cycle d'examen et les cycles suivants de l'examen sont axés notamment sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État examiné.
7. Les directives générales relatives aux rapports établis aux fins de l'examen périodique universel adoptées par le Conseil dans sa décision 6/102 du 27 septembre 2007⁹¹ sont ajustées avant la dix-huitième session du Conseil en fonction de l'orientation du deuxième cycle et des cycles suivants.
8. Les autres parties directement concernées sont encouragées à faire figurer dans leurs contributions des informations sur la suite donnée à l'examen précédent.
9. Le résumé des informations fournies par les autres parties directement concernées doit contenir, selon qu'il conviendra, une section distincte consacrée aux contributions de l'institution des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les principes régissant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (les « Principes de Paris »), qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993. Les informations fournies par d'autres institutions nationales des droits de l'homme accréditées et celles fournies par les autres parties prenantes sont dûment prises en compte.

2. Modalités

10. Le rôle du groupe de trois rapporteurs (troïka) reste celui indiqué à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et dans la déclaration du Président figurant dans le document PRST/8/1⁹².
11. Du fait de la prolongation de la durée du cycle d'examen, qui est désormais de quatre ans et demi, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu du volume de travail, la durée de la réunion du Groupe de travail consacrée à l'examen est prolongée au-delà des trois heures actuelles et les modalités seront arrêtées à la dix-septième session du Conseil, y compris en ce qui concerne la liste des orateurs, qui sera régie par les modalités indiquées dans l'appendice au présent document.
12. Le document final de l'examen sera adopté par le Conseil en séance plénière. Son examen, qui durera une heure, se déroulera selon les modalités indiquées dans la déclaration du Président figurant dans le document PRST/9/2⁹³.

⁹¹ Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. I, sect. B.

⁹² Ibid., chap. III, sect. C.

⁹³ Ibid., Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1), chap. III.

13. L'institution des droits de l'homme de l'État examiné satisfaisant aux Principes de Paris sera habilitée à prendre la parole immédiatement après ledit État, pendant la séance plénière consacrée à l'adoption du document final de l'examen par le Conseil.

14. Le Fonds de contributions volontaires pour le mécanisme d'Examen périodique universel que le Conseil a créé dans sa résolution 6/17 du 28 septembre 2007⁹⁴, pour faciliter la participation des États, devrait être renforcé et rendu opérationnel afin d'encourager une large participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à l'examen les concernant.

D. Document final de l'examen

15. Les recommandations figurant dans le document final de l'examen doivent de préférence être regroupées par thème avec la pleine participation et le plein accord de l'État examiné et des États auteurs des recommandations.

16. L'État examiné doit communiquer clairement au Conseil, par écrit et de préférence avant la séance plénière de ce dernier, sa position au sujet de toutes les recommandations qu'il a reçues, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 32 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

E. Suivi de l'examen

17. Le document final issu de l'examen doit, en tant qu'instrument de coopération, être appliqué principalement par l'État concerné mais les États sont encouragés à procéder en la matière à de larges consultations avec toutes les parties directement concernées.

18. Les États sont encouragés à fournir au Conseil, s'ils le souhaitent, un état à mi-parcours de la suite donnée aux recommandations acceptées.

19. Le fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique créé par le Conseil dans sa résolution 6/17 devrait être renforcé et rendu opérationnel, de façon qu'il puisse fournir aux pays, notamment aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, une assistance financière et technique qui leur permette d'appliquer les recommandations issues de l'examen dont ils ont fait l'objet. Un conseil d'administration devrait être mis en place conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies.

20. Les États peuvent demander aux représentations de l'Organisation des Nations Unies au niveau national ou régional de les aider à donner suite aux recommandations issues de l'examen, eu égard aux dispositions du paragraphe 36 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut servir de centre de liaison pour cette assistance.

21. L'assistance financière et technique à la mise en œuvre des résultats de l'examen doit être axée sur les priorités et les besoins des pays, tels qu'ils apparaissent dans leurs plans d'application.

II. Procédures spéciales

A. Sélection et nomination des titulaires de mandat

22. Pour renforcer encore la transparence du processus de sélection et de nomination des titulaires de mandat visé à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, les dispositions ci-après s'appliquent :

a) En plus des entités mentionnées au paragraphe 42 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, les institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris peuvent elles aussi désigner des candidats aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales ;

⁹⁴ Ibid., *Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

b) Les personnes présentant leur candidature à titre individuel et celles dont la candidature est soumise par des entités déposent une demande, pour chaque mandat, accompagnée de leurs renseignements personnels et d'une lettre de motivation de 600 mots au maximum. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme établit une liste publique des candidatures pour chaque mandat vacant ;

c) Le groupe consultatif institué en application du paragraphe 47 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil examine, de manière transparente pour chaque mandat, le dossier des personnes ayant présenté leur candidature. Toutefois, si les caractéristiques d'un mandat déterminé le justifient, le groupe consultatif peut à titre exceptionnel examiner la candidature d'autres personnes ayant les mêmes qualifications ou des qualifications mieux adaptées au mandat. Le groupe s'entretient avec les candidats présélectionnés afin que chacun d'entre eux bénéficie du même traitement ;

d) Dans le cadre de l'application du paragraphe 52 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, le Président doit, s'il décide de ne pas suivre l'ordre de priorité proposé par le groupe consultatif, justifier sa décision.

B. Méthodes de travail

23. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007⁹⁰, les États doivent coopérer avec les experts mandatés au titre de procédures spéciales et les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, et il incombe aux titulaires de mandat d'exercer leurs fonctions dans le respect de leurs attributions et en conformité avec le code de conduite.

24. L'intégrité et l'indépendance des experts mandatés au titre de procédures spéciales et le respect des principes de coopération, de transparence et de responsabilité sont indispensables à l'instauration d'un solide système de procédures spéciales qui soit en mesure de renforcer la capacité du Conseil de faire face aux crises concernant les droits de l'homme sur le terrain.

25. Les experts mandatés au titre de procédures spéciales continuent de favoriser un dialogue constructif avec les États. Ils s'efforcent aussi de formuler des recommandations concrètes, complètes et à orientation pratique et tiennent compte des besoins en assistance technique et en capacités des États, tant dans leurs rapports thématiques que dans leurs rapports sur les missions effectuées dans les pays. Les observations de l'État concerné font l'objet d'un additif au rapport de mission.

26. Les États sont exhortés à coopérer avec les experts mandatés au titre de procédures spéciales, à les aider en répondant sans délai aux demandes d'informations et de visites et à étudier minutieusement les conclusions et les recommandations qu'ils leur adressent.

27. Il faut que le Conseil simplifie les demandes qu'il adresse aux experts mandatés au titre de procédures spéciales, notamment en ce qui concerne la présentation de rapports, de façon à ce que l'examen de ces rapports soit fructueux. Il devrait continuer de servir de tribune pour un débat franc, constructif et transparent sur la coopération entre les États et les titulaires de mandats, qui permette de repérer et d'échanger bonnes pratiques et enseignements.

28. L'institution des droits de l'homme du pays concerné satisfaisant aux Principes de Paris est habilitée à prendre la parole immédiatement après ledit pays pendant le dialogue, après la présentation du rapport sur la mission effectuée dans ce pays par un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.

29. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme continuera de tenir à jour des informations complètes et facilement accessibles sur les procédures spéciales, notamment sur les mandats, les titulaires de mandat, les invitations et les visites dans les pays et la suite donnée à ces visites, ainsi que sur les rapports présentés au Conseil et à l'Assemblée générale.

30. Le Conseil condamne catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et il exhorte

les États à empêcher que de tels actes soient commis et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'en être la cible.

C. Ressources et financement

31. Le Conseil sait combien il importe d'assurer un financement suffisant et équitable, en accordant la même priorité aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, afin d'apporter l'appui nécessaire à tous les experts mandatés au titre de procédures spéciales en fonction de leurs besoins particuliers, y compris pour les tâches supplémentaires qui leur sont confiées par l'Assemblée générale. Ce financement doit être assuré au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

32. Le Conseil invite par conséquent le Secrétaire général à faire en sorte que les ressources disponibles dans le budget ordinaire du Haut-Commissariat soient suffisantes pour permettre aux experts mandatés au titre de procédures spéciales de s'acquitter pleinement de leur mandat.

33. Le Conseil sait également qu'il y a toujours besoin de ressources extrabudgétaires à l'appui des activités des procédures spéciales, et il accueille avec satisfaction les nouvelles contributions volontaires des États membres, en soulignant qu'elles doivent être faites, dans la mesure du possible, sans affectation déterminée.

34. Le Conseil insiste sur la nécessité d'assurer la transparence totale du financement des procédures spéciales.

III. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

35. Le Conseil intensifiera, dans la limite des ressources disponibles, ses rapports avec le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, et il collaborera de manière plus systématique avec lui par le biais de séminaires, de groupes d'experts et de groupes de travail et en faisant des observations sur les conseils émis par le Comité à son intention.

36. Le Conseil s'efforcera de clarifier les attributions exactes conférées au Comité consultatif en vertu des résolutions adoptées sur la question, notamment en indiquant quels sont les sujets prioritaires, et de fournir des directives précises au Comité, en vue d'obtenir des contributions orientées vers l'action.

37. Afin de mettre en place un cadre propice à de meilleurs échanges entre le Conseil et le Comité consultatif, la première session annuelle de ce dernier sera convoquée immédiatement avant la session de mars du Conseil, et la deuxième aura lieu en août.

38. Le rapport annuel du Comité consultatif sera soumis au Conseil à sa session de septembre et fera l'objet d'une discussion avec le Président du Comité. La présente disposition est sans préjudice de la possibilité d'avoir recours à d'autres formes de concertation avec le Comité, si l'occasion s'en présente et que le Conseil les juge appropriées.

39. Le Comité consultatif s'efforcera de faire en sorte que ses membres collaborent davantage entre les sessions, de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 81 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

IV. Ordre du jour et plan général du programme de travail

40. L'ordre du jour et le plan général du programme de travail du Conseil figurent dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

41. Les cycles du Conseil seront alignés sur l'année civile et soumis à tout arrangement de transition jugé nécessaire et fixé par l'Assemblée générale.

V. Méthodes de travail et règlement intérieur

A. Rencontre annuelle avec les organismes et les fonds des Nations Unies

42. Le Conseil organisera une rencontre annuelle d'une demi-journée sur différentes questions relatives aux droits de l'homme avec les chefs des organes directeurs et des secrétariats des organismes et des fonds des Nations Unies, dans la limite de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies. La présente disposition ne préjuge en rien d'autres possibilités de dialogue entre le Conseil et les organismes et les fonds des Nations Unies au sujet de l'intégration des droits de l'homme.

43. Les groupes d'États ou les groupes régionaux peuvent proposer des thèmes de discussion pour cette rencontre. Sur la base de ces propositions et en consultation avec tous les groupes régionaux, le Président du Conseil propose le thème de la rencontre de l'année suivante, pour approbation par le Conseil à sa session d'organisation correspondante.

44. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme coordonnera, en sa qualité de secrétariat du Conseil, la préparation de la documentation requise pour la rencontre.

B. Calendrier annuel indicatif des résolutions

45. Le Bureau établit un calendrier annuel provisoire pour les résolutions thématiques du Conseil, en consultation avec les principaux auteurs. Le calendrier annuel est établi à titre indicatif et sans préjudice du droit des États visé au paragraphe 117 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

46. Le calendrier doit en outre viser à assurer la synchronisation voulue entre les résolutions, les mandats et la présentation de rapports par les experts mandatés au titre de procédures spéciales, eu égard à la nécessité de maintenir l'équilibre entre tous ces éléments.

47. Le Bureau présentera un rapport au Conseil à sa dix-huitième session.

C. Résolutions thématiques biennales et triennales

48. En principe et sans que ce soit obligatoire, les projets de résolution thématique d'ensemble sont examinés tous les deux ou trois ans.

49. Les résolutions thématiques portant sur une seule question soumises entre les intervalles mentionnés sont censées être plus courtes et se limiter à la question précise ou à l'absence de normes qui a motivé leur présentation.

D. Transparence et larges consultations sur les résolutions et les décisions

50. Le processus de consultation portant notamment sur les résolutions et décisions du Conseil sera fondé sur les principes de transparence et d'ouverture à tous.

E. Documentation

51. Il faut que la distribution des documents de travail soit assurée en temps voulu et dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

F. Délais de notification et de soumission des projets de résolution et de décision, et information relative aux incidences sur le budget-programme

52. Il faut que les projets de résolution et de décision soient soumis tôt, à la fin de l'avant-dernière semaine de la session du Conseil.

53. Les auteurs des projets de résolution et de décision sont encouragés à contacter le Haut-Commissariat avant la deuxième semaine de la session en vue de faciliter, le cas échéant, la distribution de l'information sur les incidences budgétaires.

G. Création d'un cabinet du Président

54. Étant donné le rôle qui incombe au Président en matière de procédure et d'organisation, un cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme sera créé dans la limite des ressources disponibles, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité, la continuité et la mémoire institutionnelle dans ce contexte.

55. Le cabinet du Président disposera de ressources suffisantes financées au moyen du budget ordinaire, y compris du personnel, des locaux et du matériel dont il aura besoin pour accomplir sa tâche. Lors de la nomination du personnel du cabinet, il sera tenu compte du principe de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes. Le personnel du cabinet rendra compte au Président.

56. La composition du cabinet du Président, ses modalités de travail et les incidences financières de son fonctionnement seront examinées par le Conseil à sa dix-septième session, sur la base d'un rapport du secrétariat.

H. Services de secrétariat du Conseil des droits de l'homme

57. Les services de secrétariat du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes continueront d'être améliorés, afin de renforcer l'efficacité des travaux du Conseil.

I. Accès des personnes handicapées

58. Il est nécessaire d'améliorer l'accès des personnes handicapées au Conseil, aux travaux de ses mécanismes ainsi qu'à son système d'information et de communication, à ses ressources et documents sur l'Internet, conformément aux normes internationales relatives à l'accès des personnes handicapées.

J. Utilisation de l'informatique

59. Le Conseil étudiera la possibilité pratique d'utiliser des technologies de l'information telles que la vidéoconférence ou la vidéomessagerie pour améliorer l'accès et la participation des délégations officielles non résidentes, des institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, eu égard à la nécessité de garantir la pleine conformité de cette participation avec le Règlement intérieur et les règles d'accréditation du Conseil.

60. L'utilisation de technologies de l'information modernes, telles que la distribution électronique des documents, est encouragée afin de réduire le volume de papier utilisé.

K. Équipe spéciale

61. Le Conseil décide de créer une équipe spéciale qui sera chargée d'étudier les questions visées aux paragraphes 57 à 60 ci-dessus, en consultation avec les représentants des gouvernements, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies à Genève et toutes les parties directement concernées, et de présenter des recommandations concrètes au Conseil à sa dix-neuvième session.

L. Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique

62. Le Conseil examinera les modalités de la mise en place d'un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement à sa dix-neuvième session.

Appendice

Modalités d'établissement de la liste des personnes prenant la parole devant le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Les procédures en vigueur, qui accordent un temps de parole de trois minutes aux États membres et de deux minutes aux États observateurs, continueront d'être appliquées lorsqu'il y aura assez de temps imparti aux États membres et aux États observateurs pour que tous les orateurs puissent s'exprimer.

Si ce n'est pas le cas, le temps de parole fixé à trois minutes pour les États membres et à deux minutes pour les États observateurs sera ramené à deux minutes pour tous les orateurs.

Si cette solution ne permet pas non plus de donner la parole à tous les orateurs inscrits, le temps de parole disponible sera divisé entre toutes les délégations inscrites, de façon à permettre à chaque orateur de prendre la parole.

Établissement de la liste des orateurs

1. La liste des orateurs sera ouverte à 10 heures le lundi de la semaine précédant le début de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et restera ouverte pendant quatre jours. Elle sera close le jeudi à 18 heures. Un comptoir d'inscription sera installé au Palais des Nations. Le secrétariat informera toutes les missions permanentes de l'emplacement exact de ce comptoir.
2. Dans tous les cas, quel que soit le temps de parole qui leur sera accordé, les délégations inscrites sur la liste des orateurs seront classées dans l'ordre alphabétique des noms des pays en anglais. Dans la matinée du vendredi précédant le début de la session, le Président tirera au sort, en présence du Bureau, le nom du premier orateur. La liste des orateurs suivants sera ensuite établie selon l'ordre prescrit. Le vendredi après-midi, toutes les délégations seront informées de l'ordre de prise de parole et de leur temps de parole.
3. La limite du temps de parole pendant l'examen sera strictement observée. Les microphones des orateurs qui auront dépassé leur temps de parole seront coupés. Par conséquent, les orateurs souhaiteront peut-être prononcer l'essentiel de leur déclaration au début de leur intervention.
4. Tous les orateurs auront la possibilité de changer de place dans la liste des orateurs sur la base d'un arrangement bilatéral entre orateurs.

RÉSOLUTION 65/282

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 21 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.80, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Israël, Koweït, Liban, Nigéria, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal

65/282. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1987 (2011) du 17 juin 2011,

Exprimant sa gratitude à M. Ban Ki-moon pour l'efficacité et le dévouement dont il a fait preuve au service de l'Organisation des Nations Unies durant son premier mandat,

Nomme M. Ban Ki-moon Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un second mandat, qui courra du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

RÉSOLUTION 65/283

Adoptée à la 102^e séance plénière, le 22 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.79 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay

65/283. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le Chapitre VI, dont notamment le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, et les autres articles concernant la médiation,

Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs que lui confère la Charte et rappelant donc toutes ses résolutions pertinentes sur des questions relatives au règlement pacifique des différends, à la prévention et au règlement des conflits, notamment par la médiation,

Réaffirmant son attachement à la défense de l'égalité souveraine de tous les États et au respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et à l'obligation qu'ont les États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir d'une manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies à l'emploi ou à la menace de la force et à la promotion du règlement des différends par des moyens pacifiques et dans le respect des principes de la justice et du droit international, du droit qu'ont les peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère de disposer d'eux-mêmes, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du respect de l'égalité des droits de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, de la coopération internationale dans le règlement des problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel ou humanitaire, et de l'exécution de bonne foi des obligations contractées en adhérant à la Charte,

Consciente que les conflits, notamment les conflits armés, ainsi que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les prises d'otages persistent dans de nombreuses régions du monde,

Rappelant sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés et le Document final du Sommet mondial de 2005⁹⁵, qui constate l'importance des bons offices du Secrétaire général, notamment de la médiation en cas de différend, et qui appuie les efforts faits par le Secrétaire général pour renforcer sa capacité dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 8 avril 2009 sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives⁹⁶,

⁹⁵ Voir résolution 60/1.

⁹⁶ S/2009/189.

Réaffirmant ses fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels que définis dans la Charte,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations du Président du Conseil de sécurité relatives à la médiation,

Constatant que la médiation suscite un intérêt croissant et qu'on y a de plus en plus recours en tant qu'instrument prometteur et économique de règlement pacifique des différends, de prévention et de règlement des conflits, sans préjudice des autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte, notamment l'arbitrage et le rôle et les fonctions de la Cour internationale de Justice,

Constatant également que la médiation peut jouer un rôle utile pour ce qui est d'empêcher les différends de dégénérer en conflits et les conflits de s'intensifier, ainsi que de promouvoir le règlement des conflits et, ce faisant, de prévenir ou de réduire les souffrances humaines et de créer des conditions propices à une paix et un développement durables et, à cet égard, constatant que la paix et le développement se renforcent mutuellement,

Soulignant que la justice est un élément constitutif indispensable d'une paix durable,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, qui sont les fondements indispensables de l'évolution vers un monde plus pacifique, prospère et juste, et réaffirmant qu'elle est résolue à en favoriser un respect plus rigoureux et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Rappelant que le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits conformément à la Charte et au droit international, notamment par la médiation, demeurent une responsabilité principale des États Membres, sans préjudice de l'Article 36 de la Charte,

Soulignant l'importance des activités de médiation dans la consolidation de la paix et les processus de relèvement, en particulier s'agissant d'empêcher les pays sortant d'un conflit d'y retomber et, à cet égard, prenant note du rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix à l'appui des efforts de paix menés dans les pays dont elle s'occupe,

Rappelant les bons offices du Secrétaire général et l'action qu'il mène, par l'intermédiaire du Département des affaires politiques du Secrétariat et de son Groupe de l'appui à la médiation, pour développer les capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux mandats adoptés,

Réaffirmant le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales tel que défini au Chapitre VIII de la Charte, et prenant note de l'important rôle de médiateur qu'elles jouent dans de nombreuses régions avec le consentement des parties à tel ou tel différend ou conflit,

Saluant les acteurs nationaux et ceux de la société civile qui sont actifs dans le domaine de la médiation, et les encourageant dans l'action menée, selon que de besoin, à cet égard,

Sachant qu'il faut que les acteurs intervenant dans le contexte d'une médiation coopèrent et se coordonnent, et que les capacités en matière de médiation soient renforcées,

Se félicitant des différentes initiatives en faveur de la médiation, y compris celle concernant la médiation pour la paix, en tant qu'elles contribuent à donner une plus grande place à la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits,

Considérant qu'il importe que les femmes participent pleinement et effectivement au règlement pacifique des différends, à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades, et que tous les médiateurs et leurs équipes soient dotés des compétences voulues sur le plan de la problématique hommes-femmes, notant qu'il faut s'efforcer encore de remédier au manque de femmes dirigeant des médiations pour la paix ou y jouant le rôle principal et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité d'appliquer effectivement et intégralement toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et la

Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹⁷ et, de plus, se félicitant du rôle joué à cet égard par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

1. *Rappelle* que tous les États Membres doivent honorer rigoureusement leurs obligations telles qu'énoncées dans la Charte des Nations Unies, y compris en matière de règlement pacifique des différends, de prévention et de règlement des conflits ;

2. *Invite* les États Membres à optimiser, selon que de besoin, le recours à la médiation et aux autres outils cités au Chapitre VI de la Charte pour le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits ;

3. *Se félicite* de ce que les États Membres apportent, selon que de besoin, aux efforts de médiation, et les encourage à développer leurs capacités nationales de médiation, le cas échéant, afin d'assurer la cohérence de leurs activités de médiation et leur disponibilité pour en mener ;

4. *Engage* à cet égard les États Membres à promouvoir la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, dans toutes les instances et à tous les niveaux, au règlement pacifique des différends, à la prévention et au règlement des conflits, en particulier au niveau de la prise de décisions ;

5. *Engage également* les États Membres à recourir, selon que de besoin, aux capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, à celles des organisations régionales et sous-régionales, et à promouvoir la médiation dans leurs relations bilatérales et multilatérales ;

6. *Invite* tous les États Membres à envisager de fournir sans tarder aux fins de la médiation des ressources permettant d'assurer le succès de celle-ci, ainsi qu'aux fins des activités de renforcement des capacités menées en la matière par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pour faire en sorte que toutes les ressources jouant un rôle catalytique soient disponibles de façon durable et prévisible ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à proposer ses bons offices, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et de continuer à fournir aux représentants et envoyés spéciaux de celle-ci un appui en matière de médiation, le cas échéant, et à renforcer les partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales et avec les États Membres ;

8. *Souligne* qu'il importe de disposer à tous les niveaux de spécialistes de la médiation et de ses modalités qui soient bien formés, impartiaux, expérimentés et d'origines géographiques diverses, afin de garantir que les activités de médiation reçoivent en temps voulu un appui de la meilleure qualité, appuie les efforts faits par le Secrétaire général pour tenir à jour une liste de médiateurs et encourage la poursuite de l'action menée pour améliorer la représentation des deux sexes et l'équité de la répartition géographique sur cette liste ;

9. *Engage* le Secrétaire général à charger des femmes de diriger des médiations ou d'y remplir le rôle principal dans le cadre des processus de paix se déroulant sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et à veiller à ce que tous ces processus soient menés en disposant de compétences adéquates sur le plan de la problématique hommes-femmes ;

10. *Recommande* que le Secrétaire général, agissant conformément aux mandats adoptés par les États Membres, continue de renforcer les capacités de médiation du système des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne le Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques, ainsi que son aptitude à intervenir, conformément aux mandats adoptés, en tenant pleinement compte, pour éviter les doubles emplois, de ses activités et structures existantes, y compris dans les domaines de l'état de droit et du principe de responsabilité ;

⁹⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres et les autres acteurs concernés, d'élaborer des directives visant à rendre la médiation plus efficace, compte tenu notamment des enseignements du passé et des processus de médiation en cours ;

12. *Constate* qu'une médiation responsable et crédible exige, notamment, le consentement des parties au différend ou au conflit, l'impartialité des médiateurs, le respect, de leur part, des mandats adoptés, le respect de la souveraineté nationale, l'exécution de leurs obligations imposées aux États et aux autres acteurs concernés par le droit international, y compris les traités applicables, et la préparation opérationnelle des médiateurs, notamment en ce qui concerne leur connaissance approfondie du processus et du fond ;

13. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général pour aider les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales concernées, à leur demande, à renforcer leurs capacités en matière de médiation aux fins du règlement pacifique des différends, de la prévention et du règlement des conflits, et demande au Secrétaire général de poursuivre ces efforts conformément aux mandats adoptés ;

14. *Souligne* combien il importe que les organisations internationales, régionales et sous-régionales forment des partenariats et coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies, entre elles et avec la société civile, et que soient mis au point des mécanismes visant à améliorer le partage de l'information, la coopération et la coordination, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des activités menées par tous ceux qui participent à telle ou telle médiation ;

15. *Invite* les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, ainsi que la société civile, à se doter de capacités et de structures en matière de médiation, selon que de besoin, et à mobiliser des ressources, et les encourage à suivre les indications données par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'efficacité de la médiation ;

16. *Se félicite* de l'action menée par l'Union africaine pour développer ses capacités et ses structures en matière de médiation, en particulier ses systèmes d'évaluation d'alertes avancées et ses capacités de prévention et d'intervention ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, afin que les États Membres l'examinent à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution comprenant les vues des États Membres et des autres acteurs concernés ainsi que, en annexe, les directives pour l'amélioration de l'efficacité de la médiation, et le prie également de tenir régulièrement des réunions d'information sur cette question afin de promouvoir le renforcement de la concertation avec les États Membres et d'améliorer la transparence ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Prévention des conflits armés », une question subsidiaire intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits ».

RÉSOLUTION 65/284

Adoptée à la 102^e séance plénière, le 22 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.69/Rev.1 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs : Argentine (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Australie, Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Ukraine

65/284. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant également sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et ses résolutions 58/233 du 23 décembre 2003, 59/254 du 23 décembre 2004, 60/222 du 23 décembre 2005, 61/229 du 22 décembre 2006, 62/179 du 19 décembre 2007, 63/267 du 31 mars 2009 et 64/258 du 16 mars 2010, intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international »,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁹⁸, où il est notamment pris acte de la nécessité de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, ainsi que sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Rappelant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau tenue le 22 septembre 2008 sur la question⁹⁹,

Rappelant également sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final¹⁰⁰, notamment la constatation du fait qu'il convenait d'accorder une plus grande attention à l'Afrique, en particulier aux pays qui sont les plus mal partis pour atteindre les objectifs du Millénaire à l'échéance de 2015,

Sachant que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, qu'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies de développement nationales jouent à cet égard et que les efforts de développement de ces pays doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable et rappelant, à ce sujet, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰¹,

Soulignant combien il importe, si l'on veut progresser dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat¹⁰², qu'existent, aux niveaux national et international, des conditions propices à la croissance et au développement de l'Afrique,

Soulignant également qu'il faut que tous les engagements de la communauté internationale concernant le développement économique et social de l'Afrique soient tenus,

1. *Accueille avec satisfaction* le huitième rapport complet du Secrétaire général¹⁰³;
2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur un mécanisme d'évaluation des engagements concernant les besoins de développement de l'Afrique¹⁰⁴;
3. *Réaffirme* qu'elle appuie sans réserve la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰²;
4. *Réaffirme également* combien elle tient à ce que la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique⁹⁹ soit pleinement appliquée, telle que réaffirmée dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement adoptée comme document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008¹⁰⁵;

⁹⁸ Voir résolution 60/1.

⁹⁹ Voir résolution 63/1.

¹⁰⁰ Voir résolution 65/1.

¹⁰¹ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰² A/57/304, annexe.

¹⁰³ A/65/167.

¹⁰⁴ A/65/165.

¹⁰⁵ Résolution 63/239, annexe.

5. *Constate* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ainsi que l'appui régional et international dont celui-ci bénéficie, tout en ne se cachant pas qu'il reste beaucoup à faire sur le plan de la mise en œuvre ;

6. *Prend note* de la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida, adoptée à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida le 10 juin 2011¹⁰⁶ ;

7. *Constate* que le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose, parmi d'autres maladies infectieuses, constituent de graves menaces pour le monde entier et des obstacles majeurs à la réalisation des objectifs de développement ;

8. *Rappelle*, à cet égard, l'engagement pris de faire tout ce qui sera nécessaire pour renforcer l'appui offert aux activités d'inspiration nationale, durables et systématiques menées en Afrique pour couvrir un large éventail de secteurs en matière de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement, avec la participation pleine et active des personnes vivant avec le VIH, des groupes vulnérables, des populations les plus touchées, de la société civile et du secteur privé, l'objectif étant l'accès universel, à l'horizon 2010, à des programmes complets de prévention, des traitements, des soins et des services d'accompagnement, conformément à la Déclaration politique sur le VIH/sida en date du 2 juin 2006¹⁰⁷ ;

9. *Se réaffirme déterminée* à redoubler d'efforts pour rendre universel l'accès à la prévention du VIH/sida, à son traitement, aux services de soins et aux services d'accompagnement, étape indispensable à la réalisation de l'objectif 6 et propre à favoriser la réalisation des autres objectifs du Millénaire pour le développement ;

10. *Réaffirme* la ferme volonté d'apporter une assistance en matière de prévention et de soins, dans le but de débarrasser l'Afrique du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose, en répondant aux besoins de tous, en particulier ceux des femmes, des enfants et des jeunes, et en se rapprochant le plus possible de l'objectif que constitue l'accès universel, dans les pays d'Afrique, à des programmes complets de prévention du VIH/sida, de traitement, de soins et d'accompagnement, d'accélérer et d'intensifier l'action menée pour élargir en Afrique l'accès à des médicaments de qualité peu coûteux, y compris des antirétroviraux, notamment en encourageant les laboratoires pharmaceutiques à rendre ces médicaments disponibles, et d'assurer le renforcement du partenariat mondial et l'accroissement de l'aide bilatérale et multilatérale, si possible sous forme de dons, destinée à la lutte menée en Afrique contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, parmi d'autres maladies infectieuses, grâce au renforcement des systèmes de santé ;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance des effets préjudiciables des crises, y compris la crise économique et financière mondiale, la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires, les incertitudes persistantes concernant la sécurité alimentaire et les problèmes de plus en plus graves que soulèvent les changements climatiques, la sécheresse, la dégradation des sols et la désertification, ainsi que l'appauvrissement de la biodiversité, et leurs graves conséquences pour la lutte contre la pauvreté et la faim, qui risquent de freiner encore la réalisation des objectifs arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, en particulier en Afrique ;

12. *S'inquiète vivement* de constater que l'Afrique est une des régions les plus touchées par les conséquences de la crise financière et économique mondiale, estime que, même si l'on assiste à une reprise de la croissance, il est indispensable de soutenir le redémarrage de l'économie, qui est fragile et inégal, et réaffirme donc qu'elle continuera d'appuyer ce qui peut être fait pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique et d'agir pour atténuer les conséquences multidimensionnelles de la crise sur le continent ;

¹⁰⁶ Résolution 65/277, annexe.

¹⁰⁷ Résolution 60/262, annexe.

13. *Se déclare préoccupée* par la part anormalement faible de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, part qui n'atteint que 2 pour cent, et s'inquiète également de ce que, malgré une hausse globale du volume nominal et de la part de l'aide publique au développement consacrée à l'Afrique, cette aide n'augmentera probablement que de 1 pour cent par an en termes réels, contre 13 pour cent en moyenne au cours des trois dernières années, et qu'à ce rythme tout accroissement de l'aide offerte aux pays d'Afrique sera dépassé par la croissance démographique, l'alourdissement du fardeau de la dette de certains pays d'Afrique, la montée du chômage, la diminution des arrivées de capitaux et la chute sensible des envois de fonds vers le continent entraînée par la crise financière et économique mondiale, ce qui nuit aux résultats socioéconomiques et politiques que l'Afrique avait acquis de haute lutte ces dernières années ;

14. *Note* que l'investissement étranger direct est une importante source de financement pour le développement et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer à élaborer des mesures à prendre dans les pays d'origine pour encourager et faciliter les flux d'investissements étrangers directs, notamment au moyen de crédits à l'exportation et d'autres instruments de financement, de garanties contre les risques et de services de développement de l'activité commerciale ;

15. *Demande* aux pays en développement ou en transition de continuer à s'efforcer de créer des conditions internes propices aux investissements, notamment sur le plan de la transparence, de la stabilité et de la prévisibilité, garantissant l'application effective des clauses contractuelles et le respect des droits de propriété ;

16. *Souligne* qu'il importe de redoubler d'efforts pour mobiliser des investissements de toutes provenances dans les ressources humaines et les infrastructures physiques, environnementales, institutionnelles et sociales ;

17. *Réaffirme* qu'il faut accroître le poids et la participation des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, dans le processus international de prise des décisions économiques et de définition des normes, prend note des mesures récentes prises dans ce sens et souligne à cet égard que les efforts faits pour remédier aux conséquences actuelles de la crise économique et financière mondiale ne doivent pas avoir pour effet de marginaliser encore le continent africain ;

I

Mesures prises par les pays et organisations d'Afrique

18. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique dans la réalisation de leurs engagements relatifs à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, au renforcement de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer à s'efforcer de progresser dans cette voie, avec la participation des parties directement concernées, y compris la société civile et le secteur privé, en mettant en place et en renforçant les institutions chargées de la gouvernance, en créant des conditions propices à la participation du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, et à attirer des investissements étrangers directs aux fins du développement de la région ;

19. *Salue également* la prise en compte du Nouveau Partenariat dans les structures et mécanismes de l'Union africaine et la création du Comité de planification et de coordination du Partenariat en tant qu'organe technique de l'Union africaine ;

20. *Prend note avec reconnaissance* de ce que font l'Union africaine et les autres communautés économiques régionales en matière d'intégration économique et de ce que l'Union africaine continue à faire pour mettre en œuvre la disposition qui figure dans ses résolutions 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009, et souligne l'importance du rôle joué par le système des Nations Unies, qui apporte son soutien à l'Union africaine dans les domaines social, économique et politique ainsi que dans celui de la paix et de la sécurité ;

21. *Se félicite* des louables progrès accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier en ce qui concerne l'achèvement de l'évaluation dans treize pays, ainsi que de ceux accomplis dans l'application des programmes d'action de pays issus de ces évaluations, et, à cet égard, invite instamment les États africains qui ne l'ont pas encore fait à envisager de se joindre au Mécanisme et, ce faisant, à en renforcer l'efficacité ;

22. *Salue et apprécie* le fait que les pays d'Afrique continuent à se donner de plus en plus de mal pour adopter systématiquement une démarche soucieuse de la problématique hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

23. *Constate* qu'il faut que les pays d'Afrique continuent de coordonner toutes les formes d'aide extérieure, compte tenu de leurs stratégies et priorités nationales respectives, afin d'intégrer effectivement cette aide à leur développement ;

24. *Encourage* les pays d'Afrique à avancer plus rapidement vers l'objectif de la sécurité alimentaire en Afrique, salue l'engagement pris par les dirigeants africains d'augmenter la part de leurs dépenses budgétaires consacrée à l'agriculture et au développement rural, et réaffirme à cet égard qu'elle est favorable, entre autres, au Programme intégré pour le développement de l'agriculture en Afrique et aux conclusions de la réunion de suivi du Comité technique international du Sommet d'Abuja sur la sécurité alimentaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba en mai 2007 ;

25. *Sait l'importance* du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'application du Nouveau Partenariat et, à cet égard, encourage les pays d'Afrique et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

26. *Se félicite* de la collaboration entre le Forum africain du secteur privé et le Pacte mondial des Nations Unies et appelle au renforcement de ce partenariat, en concertation avec la Commission de l'Union africaine, en vue d'apporter un appui au développement du secteur privé en Afrique, à la promotion de projets de partenariat entre secteur public et secteur privé et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux décisions prises en la matière par le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

27. *Engage* les pays d'Afrique à mettre au point une stratégie intégrée et coordonnée de communication et d'action locale à l'échelle du continent afin de sensibiliser encore le public aux buts et objectifs du Nouveau Partenariat ;

28. *Engage également* les pays d'Afrique à renforcer et à développer les infrastructures locales et de transit et à continuer à mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale, et, à cet égard, se félicite du travail accompli par le sous-comité de haut niveau de l'Union africaine sur l'initiative présidentielle en faveur des infrastructures, qui vise à développer encore les infrastructures sur le continent africain, en collaboration avec les partenaires de développement concernés ;

II

Action de la communauté internationale

29. *Se félicite* des efforts déployés par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat ;

30. *Mesure* l'importance du rôle que la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer à l'appui des efforts de développement de l'Afrique, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, étant entendu que la coopération Sud-Sud ne remplace pas la coopération Nord-Sud qu'elle ne fait que compléter ;

31. *Se félicite* des diverses initiatives d'importance lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement, parmi d'autres initiatives, et souligne à cet égard qu'il importe de

coordonner ces initiatives en faveur de l'Afrique et qu'il faut veiller à ce qu'elles soient effectivement mises en œuvre ;

32. *Demande instamment* que l'on continue d'appuyer les mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, les mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés et d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, les mesures prises pour respecter les engagements pris concernant l'aide publique au développement et les mesures de stimulation des investissements directs étrangers et de transfert de technologie ;

33. *Constate* que l'Afrique, qui contribue moins que toute autre région au changement climatique, est l'une des plus vulnérables et des plus exposées à ses effets néfastes et, à cet égard, appelle la communauté internationale, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts d'adaptation et de développement durable de l'Afrique, notamment par le transfert et le déploiement de technologies, le renforcement des capacités et l'affectation de ressources adéquates et prévisibles ;

34. *Réaffirme* que le commerce joue un rôle majeur en tant que moteur de la croissance et du développement et qu'il apporte une contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire, souligne qu'il faut résister à la tentation du protectionnisme et corriger les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des possibilités de souplesse que leur laissent les engagements et obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et considère que si le cycle de négociations commerciales de Doha aboutit rapidement à un accord équilibré, ambitieux, global et axé sur le développement, cela donnera au commerce international un coup de fouet dont il a bien besoin et cela stimulera la croissance et le développement économiques ;

35. *Réaffirme également* qu'il faut que tous les pays et toutes les institutions multilatérales concernées continuent de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays d'Afrique, et constate l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial international et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide au commerce et, vu la crise économique et financière mondiale, les aider à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

36. *Demande* que le problème de la dette extérieure des pays d'Afrique soit réglé de façon globale et durable, notamment par annulation ou restructuration, selon les circonstances et les cas, pour les pays d'Afrique fortement endettés qui ne bénéficient pas de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et dont la dette représente une charge insupportable, et souligne combien il importe que la dette soit supportable à long terme ;

37. *Constate* que les répercussions de la crise financière et économique mondiale sur le développement continuent de se faire sentir, risquent de réduire à néant les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 et peuvent menacer la viabilité de la dette de certains pays en développement, notamment en raison des effets sur l'économie réelle et de l'augmentation des emprunts contractés pour atténuer les conséquences de la crise ;

38. *Est profondément préoccupée* de constater que l'engagement pris de doubler l'aide en faveur de l'Afrique à l'horizon 2010, tel qu'énoncé au sommet du Groupe des Huit tenu à Gleneagles du 6 au 8 juillet 2005, n'a pas été entièrement respecté et, à cet égard, souligne la nécessité de progresser rapidement si l'on veut que les engagements contractés à Gleneagles soient respectés, ainsi que les autres grands engagements par lesquels les donateurs ont résolu d'accroître par différents moyens le volume de leur aide ;

39. *Est consciente* des efforts consentis par les pays développés pour accroître les ressources disponibles aux fins du développement, notamment l'engagement pris par certains

d'entre eux de relever le niveau de l'aide publique au développement, et souhaite que soient respectés tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement, y compris celui pris par de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'horizon 2015 et au moins 0,5 pour cent à l'horizon 2010 à celle destinée aux pays en développement, et 0,15 à 0,20 pour cent à celle allant aux pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore atteint ces objectifs d'agir concrètement en ce sens, comme ils se sont engagés à le faire à plusieurs reprises ;

40. *Se félicite* des efforts faits par certains pays développés, qui sont en bonne voie de tenir leur engagement d'augmenter le montant de leur aide publique au développement ;

41. *Se félicite également* des efforts déployés et des initiatives prises récemment pour améliorer la qualité de l'aide et en accroître les retombées, y compris la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et le Programme d'action d'Accra¹⁰⁸, ainsi que de la détermination à prendre en temps voulu des mesures concrètes et efficaces pour donner effet à tous les engagements pris d'un commun accord au sujet de l'efficacité de l'aide, en arrêtant une procédure de contrôle claire et des délais précis, notamment en continuant d'aligner les mesures d'aide sur les stratégies des pays, en renforçant les capacités institutionnelles, en réduisant les frais de transaction et en éliminant les procédures administratives, en parvenant à ce que l'aide soit moins liée, en améliorant la capacité d'absorption des pays bénéficiaires et leur gestion financière et en mettant davantage l'accent sur les résultats en matière de développement ;

42. *Est consciente* qu'il faut que la communauté internationale axe plus particulièrement ses efforts sur l'appui au Programme intégré pour le développement de l'agriculture en Afrique, et prend note à ce propos de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire mondiale¹⁰⁹ ;

43. *Est consciente également* que la communauté internationale doit continuer de s'efforcer d'accroître le flux de ressources nouvelles et supplémentaires de toute provenance, publique et privée, nationale et étrangère, destinées au financement du développement des pays d'Afrique ;

44. *Invite* tous les partenaires de développement de l'Afrique, en particulier les pays développés, à aider les pays de ce continent à favoriser et maintenir la stabilité macroéconomique, à les aider à attirer des investissements et à promouvoir des politiques susceptibles d'attirer des investissements intérieurs et étrangers, par exemple en encourageant la circulation des capitaux privés, à pousser le secteur privé en Afrique à investir, à faciliter et à encourager le transfert à des conditions favorables des technologies dont les pays d'Afrique ont besoin, notamment à des conditions de faveur et préférentielles convenues d'un commun accord, et à aider ces pays à renforcer les capacités humaines et institutionnelles dont ils disposent pour mettre en œuvre le Nouveau Partenariat conformément aux priorités et objectifs de celui-ci et dans le but de promouvoir le développement de l'Afrique à tous les niveaux ;

45. *Souligne* que la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que la consolidation de la paix après les conflits, sont indispensables à la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat, et se félicite à cet égard de la coopération et de l'appui dont les organisations régionales et sous-régionales africaines bénéficient de la part des organismes des Nations Unies et de leurs partenaires de développement pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

46. *Se félicite* de ce que la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies continue de s'efforcer d'aider les pays d'Afrique qui sortent d'un conflit, ainsi que du resserrement des relations entre la Commission et l'Union africaine et, à cet égard, prend acte avec satisfaction de la visite effectuée au siège de l'Union africaine, le 9 novembre 2009, par le

¹⁰⁸ A/63/539, annexe.

¹⁰⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et les présidents de ses différentes configurations par pays ;

47. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à aider l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et programmes s'inscrivant dans les priorités du Nouveau Partenariat et de mettre plus fortement l'accent sur le contrôle et l'évaluation de l'efficacité de ses activités d'appui au Nouveau Partenariat, ainsi que sur la diffusion d'informations y relatives ;

48. *Accueille avec satisfaction* le programme Éducation de base en Afrique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui vise à faire de l'éducation une priorité et est favorable à une réforme globale et intégrée ;

49. *Invite* le Secrétaire général à insister auprès des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, dans le cadre de la suite donnée au Sommet mondial de 2005, pour qu'ils aident les pays d'Afrique à mener des initiatives à impact rapide, notamment dans le cadre du projet « Villages du Millénaire », et le prie d'évaluer ces initiatives dans son rapport ;

50. *Prie* le Secrétaire général de pousser dans le sens du renforcement de la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat, selon les modules convenus du mécanisme de coordination régional pour l'Afrique¹¹⁰, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer à prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles ;

51. *Réaffirme* l'engagement pris par tous les États de créer un mécanisme permettant de contrôler la suite donnée à tous les engagements ayant trait au développement de l'Afrique, comme prévu au paragraphe 39 de la déclaration politique sur les besoins de l'Afrique en matière de développement⁹⁹ et, à cet égard, prie son Président de poursuivre les consultations menées par les États Membres avec la participation des parties concernées sur la nature, le champ d'application, les priorités et les dispositifs institutionnels d'un mécanisme de suivi qui complète les mécanismes existants en même temps que sur les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général¹⁰³, afin qu'il soit opérationnel d'ici la fin de sa soixante-sixième session ;

52. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre des mesures pour renforcer le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, afin de permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en suivant les progrès accomplis dans la satisfaction des besoins particuliers de l'Afrique et en en rendant compte ;

53. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, fondé sur les éléments que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties directement concernées par le Nouveau Partenariat.

RÉSOLUTION 65/285

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 29 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.81, présenté par le Président de l'Assemblée générale

¹¹⁰ Les neuf modules sont les suivants : développement de l'infrastructure ; environnement, population et urbanisation ; développement social et humain ; science et technologie ; plaidoyer et communications ; gouvernance ; paix et sécurité ; agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ; et industrie, commerce et accès aux marchés.

65/285. Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹¹¹,

Rappelant également sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006 sur le renforcement du Conseil économique et social,

1. *Prend note* du rapport du Président de l'Assemblée générale sur l'examen de l'application de sa résolution 61/16 sur le renforcement du Conseil économique et social¹¹²;

2. *Engage* les États Membres, le Conseil économique et social, les commissions régionales et les autres entités du système des Nations Unies à se pencher sur les recommandations formulées dans le rapport;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de l'application de la résolution 61/16 à sa soixante-septième session.

RÉSOLUTION 65/286

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 29 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.66/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

65/286. Mise en œuvre de la stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/206 du 20 décembre 1991 et 59/209 du 20 décembre 2004,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 2006/1 du 7 février 2006, 2007/34 du 27 juillet 2007 et 2009/35 du 31 juillet 2009, en ce qu'elles ont trait à la nécessité de suivre les progrès accomplis par les pays retirés de la liste des pays les moins avancés et de prendre en considération la nature et la portée de ces progrès s'agissant de définir une stratégie de transition sans heurt pour ces pays,

Rappelant en outre la décision 2004/299 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2004, qui appelait l'attention sur les propositions formulées par le Secrétaire général en vue de mettre en place des mécanismes concrets pour ménager une stratégie de transition sans heurt aux pays admis au retrait de la liste des pays les moins avancés¹¹³, ainsi que les recommandations sur les éléments possibles d'une telle stratégie figurant dans le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dixième session¹¹⁴,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul¹¹⁵ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés de la décennie 2011-2020¹¹⁶, adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies

¹¹¹ Voir résolution 60/1.

¹¹² A/65/866, annexe.

¹¹³ Voir E/2004/94.

¹¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 13 (E/2008/33)*.

¹¹⁵ A/CONF.219/7, chap. I.

¹¹⁶ *Ibid.*, chap. II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, dans lesquels les États Membres se sont engagés à aider ces pays à atteindre l'objectif général qui consiste à ce que la moitié d'entre eux soient admis au retrait de la liste des pays les moins avancés d'ici à 2020,

1. *Réaffirme* qu'il importe que l'admission de tout pays au retrait de la liste des pays les moins avancés n'ait pour effet de remettre en cause les acquis de ce pays en matière de développement;

2. *Prie instamment* les pays ainsi admis au retrait de la liste et tous les partenaires de développement et les partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux de poursuivre ou d'intensifier leurs efforts, dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce, en vue de contribuer à l'application intégrale de la résolution 59/209, afin d'assurer la transition sans heurt des pays admis au retrait de la liste des pays les moins avancés;

3. *Attend avec intérêt*, comme le prévoit sa résolution 65/171 du 20 décembre 2010, le rapport que le Secrétaire général lui présentera, à sa soixante-septième session, sur l'appui concret offert par les partenaires de développement et les partenaires commerciaux aux pays admis ou devant être admis au retrait de la liste des pays les moins avancés et sur les moyens possibles de mieux assurer une transition sans heurt;

4. *Décide* que l'aide que l'Organisation des Nations Unies octroie de longue date aux pays les moins avancés au titre des frais de voyage sera offerte au Cap-Vert et aux Maldives, s'ils en font la demande et dans la limite des ressources existantes, pour une période qui dépendra de l'état de développement du pays et ne dépassera pas trois ans et commencera immédiatement après l'adoption de la présente résolution, et que ce même avantage sera accordé, également sur demande et dans la limite des ressources existantes, pour une période qui dépendra de l'état de développement du pays et ne dépassera pas trois ans, à tout pays admis au retrait de la liste des pays les moins avancés;

5. *Prie instamment* le Comité des politiques de développement de continuer, avec l'aide et le soutien d'autres entités compétentes, à suivre, à titre d'appoint à son examen triennal de la liste des pays les moins avancés, les progrès en matière de développement accomplis par les pays admis au retrait de la liste des pays les moins avancés, de veiller en particulier à accompagner ces pays dans leur transition, et de rendre compte au Conseil économique et social à sa session de fond.

RÉSOLUTION 65/287

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 29 juin 2011, à la suite d'un vote enregistré de 57 voix contre 13, avec 74 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/65/L.74, ayant pour auteur la Géorgie

* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tuvalu, Vanuatu

Ont voté contre : Arménie, Cuba, Fédération de Russie, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Djibouti, Égypte, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie,

Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zambie

65/287. Situation des déplacés et réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la protection et l'assistance offertes aux déplacés, y compris ses résolutions 62/153 du 18 décembre 2007, 62/249 du 15 mai 2008, 63/307 du 9 septembre 2009, 64/162 du 18 décembre 2009 et 64/296 du 7 septembre 2010,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la Géorgie où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés à leur lieu d'origine et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹¹⁷ sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont commencé le 15 octobre 2008 à Genève et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 64/296¹¹⁸,

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et en Ossétie du Sud;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le libre accès de tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit dans l'ensemble de la Géorgie aux activités humanitaires;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à adopter des mesures de confiance renforcées et à prendre immédiatement des mesures pour veiller au respect des droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers;

¹¹⁷ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹¹⁸ A/65/846.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

RÉSOLUTION 65/307

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 1^{er} juillet 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.82 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Haïti, Indonésie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pérou, Qatar, République dominicaine, Turquie

65/307. Renforcement de l'efficacité et de la coordination de l'utilisation de moyens militaires et de protection civile en cas d'intervention face à une catastrophe naturelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs figurant dans son annexe, ainsi que d'autres résolutions pertinentes adoptées par elle-même et le Conseil économique et social et conclusions concertées du Conseil,

Rappelant l'objectif que constitue l'amélioration de la prévisibilité et de l'efficacité de l'utilisation de moyens militaires et de protection civile en cas d'intervention face à une catastrophe naturelle, qui repose sur les principes humanitaires, tout en soulignant le caractère fondamentalement civil de l'aide humanitaire, et réaffirmant le rôle de premier plan que jouent les organisations civiles dans l'aide humanitaire,

Sachant que l'amélioration de l'état de préparation et le renforcement des capacités d'intervention, au niveau du pays et au niveau local, revêtent une importance critique pour l'amélioration de la prévisibilité et de l'efficacité des interventions,

Sachant également combien il importe de promouvoir la préparation aux interventions en cas de catastrophe au moyen de partenariats régionaux et internationaux,

Prenant note à cet égard de la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le cheik Hamad bin Jassim bin Jabr Al-Thani, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, et du document de réflexion y annexé, intitulé « Initiative HOPEFOR : cadre mondial de coopération pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de moyens militaires et de protection civile dans les opérations de secours »¹¹⁹,

Prenant note des appels lancés par M. Leonel Fernández Reyna, Président de la République dominicaine, et M. Abdullah Gül, Président de la Turquie, lors du débat général de sa soixante-cinquième session, le 23 septembre 2010, sur la nécessité d'aborder de façon plus efficace la question des interventions en cas de catastrophe¹²⁰,

1. *Réaffirme* les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance qui s'appliquent à la fourniture d'aide humanitaire;

2. *Souligne* le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirme que, dans les situations de catastrophe naturelle où des capacités et des moyens militaires sont utilisés pour soutenir la fourniture de l'aide humanitaire, il convient que ce soit avec le consentement de l'État

¹¹⁹ Voir A/65/772, annexe.

¹²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Séances plénières*, 11^e et 12^e séances (A/65/PV.11 et 12), et rectificatif.

concerné et dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, ainsi que des principes humanitaires ;

3. *Rappelle à cet égard* les directives révisées sur l'utilisation de moyens militaires et de protection civile dans les opérations de secours faisant suite à des catastrophes et souligne combien il importe qu'elles soient appliquées et que l'Organisation des Nations Unies élabore, en consultation avec les États et autres acteurs compétents, des directives complémentaires sur les relations entre civils et militaires dans les opérations humanitaires ;

4. *Prend note en s'en félicitant* de l'initiative du Qatar, de la République dominicaine et de la Turquie, consistant à réfléchir, en étroite coordination avec la Coordonnatrice des secours d'urgence, au renforcement de l'efficacité et de la coordination de l'utilisation de moyens militaires et de protection civile en cas d'intervention face à une catastrophe naturelle ;

5. *Prend note en s'en félicitant également* de l'initiative HOPEFOR du Qatar¹¹⁹, qui vise à améliorer la coordination entre civils et militaires dans les activités humanitaires et à faire en sorte que l'utilisation de moyens militaires et de protection civile à l'appui des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle se fasse de manière appropriée, efficace et coordonnée et dans le respect des principes énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution et constitue un dernier recours, comme le prévoient les Directives d'Oslo ;

6. *Prend note avec intérêt* de la décision du Qatar, de la République dominicaine et de la Turquie d'organiser ensemble une conférence internationale, qui se tiendra à Doha en 2011, afin d'examiner le principe de l'initiative HOPEFOR, ainsi que les options présentées dans le document y relatif¹¹⁹ et les mesures à prendre pour les mettre en œuvre, le cas échéant, en étroite collaboration avec les États Membres, les organisations régionales et internationales et la Coordonnatrice des secours d'urgence.

RÉSOLUTION 65/308

Adoptée à la 108^e séance plénière, le 14 juillet 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.84 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Viet Nam

65/308. Admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 13 juillet 2011, tendant à ce que la République du Soudan du Sud soit admise à l'Organisation des Nations Unies¹²¹,

Ayant examiné la demande d'admission présentée par la République du Soudan du Sud¹²²,

Décide d'admettre la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

¹²¹ A/65/905.

¹²² A/65/900-S/2011/418.

RÉSOLUTION 65/309

Adoptée à la 109^e séance plénière, le 19 juillet 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.86 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Australie, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monaco, Monténégro, Nauru, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Vanuatu, Viet Nam

65/309. Le bonheur : vers une approche globale du développement

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment la promotion du progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente de ce que la recherche du bonheur est un objectif fondamental de l'être humain,

Sachant que le bonheur, en tant qu'objectif et aspiration à caractère universel, incarne l'esprit des objectifs du Millénaire pour le développement,

Considérant que, de par sa nature même, le produit intérieur brut n'est pas un indicateur conçu pour mesurer le bonheur et le bien-être de la population d'un pays et n'en donne pas une image exacte,

Consciente de ce que des modes de production et de consommation non viables peuvent faire obstacle au développement durable, et qu'il faut envisager d'adopter la croissance économique dans une optique plus large, plus équitable et plus équilibrée, qui favorise le développement durable, l'élimination de la pauvreté, ainsi que le bonheur et le bien-être de tous les peuples,

Estimant qu'il est nécessaire de promouvoir le développement durable et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Invite* les États Membres à élaborer de nouvelles mesures qui tiennent mieux compte de l'importance de la recherche du bonheur et du bien-être pour le développement afin d'orienter leurs politiques nationales;

2. *Invite* les États Membres qui ont élaboré de nouveaux indicateurs ou adopté d'autres initiatives à en faire part au Secrétaire général afin de contribuer aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement, y compris à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Se félicite* de l'offre du Bhoutan d'organiser à l'occasion de sa soixante-sixième session une table ronde consacrée au bonheur et au bien-être;

4. *Invite* le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales concernées au sujet de la recherche du bonheur et du bien-être, et à lui en faire part à sa soixante-septième session pour examen.

RÉSOLUTION 65/311

Adoptée à la 109^e séance plénière, le 19 juillet 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.85 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon,

Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Niger, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay, Vanuatu

65/311. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Considérant également que le multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant qu'il importe de pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, notamment selon des modalités ouvertes aux personnes handicapées,

Soulignant que les résolutions et règlements qui régissent le dispositif linguistique des différents organes et instances de l'Organisation doivent être strictement respectés,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent aux relations publiques ou à l'information,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²³, en particulier son article 27, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987, 50/11 du 2 novembre 1995, 52/23 du 25 novembre 1997, 54/64 du 6 décembre 1999, 56/262 du 15 février 2002, 59/309 du 22 juin 2005, 63/306 du 9 septembre 2009, 64/266 du 21 mai 2010, 65/107 B du 10 décembre 2010, 65/245 du 24 décembre 2010 et 65/247 du 24 décembre 2010,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁴;
2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à développer le réseau informel de référents appelés à lui apporter leur concours;
3. *Insiste* sur l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation;
4. *Souligne* que les résolutions fixant les conditions d'emploi des langues officielles de l'Organisation et des langues de travail du Secrétariat doivent être appliquées intégralement;
5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient de moyens et de conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect des particularités de chacune des six langues officielles, et rappelle à cet égard le paragraphe 11 de la section D de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999;
6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'achever à titre prioritaire le chargement de tous les documents importants et anciens de l'Organisation sur son site Web, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder à ces archives en ligne;

¹²³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁴ A/65/488.

7. *Affirme à nouveau* que tous les services du Secrétariat qui produisent de la matière à mettre en ligne doivent continuer à s'efforcer, de façon aussi pratique, efficace et économique que possible, à la faire traduire dans toutes les langues officielles, ainsi que toutes les bases de données disponibles en anglais sur le site Web de l'Organisation;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en offrant des services de documentation, des services pour les réunions et des services de publication assurés dans le cadre de la gestion des conférences, notamment des services de traduction et d'interprétation de grande qualité, d'assurer de la même manière dans toutes les langues officielles un dialogue véritablement multilingue entre les représentants des États Membres auprès des organes intergouvernementaux et entre les membres d'organes d'experts de l'Organisation;

9. *Souligne* qu'il importe de proposer autant que possible dans la langue locale du pays bénéficiaire l'information, l'assistance technique et les supports de formation produits par l'Organisation;

10. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour s'attaquer, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions, au problème du remplacement du personnel des services linguistiques partant à la retraite, et le prie de poursuivre et d'intensifier son action à cet égard, notamment en resserrant les liens de coopération avec les institutions de formation de linguistes, de manière à couvrir les besoins dans les six langues officielles de l'Organisation;

11. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat n'hésite pas à encourager les fonctionnaires à se servir, dans les réunions où sont assurés des services d'interprétation, de celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent, quelle qu'elle soit;

12. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les règles concernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient scrupuleusement respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution des documents de conférence sur papier que leur affichage dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000;

13. *Souligne* combien il importe :

a) D'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de l'information du Secrétariat, le but étant d'éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles;

b) De faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient traitées sur un pied d'égalité dans toutes les activités du Département de l'information;

et, à ce propos, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Département soit doté du personnel dont il a besoin pour mener ses activités dans toutes les langues officielles;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de faire en sorte que les visites guidées, qui sont source de recettes, soient régulièrement offertes au Siège, et cela en particulier dans les six langues officielles de l'Organisation;

15. *Engage* le Secrétaire général à entreprendre encore plus de créer et de gérer, dans les limites des ressources existantes, des sites Web multilingues de l'Organisation, y compris en ce qui concerne la tenue à jour de la page Web du Secrétaire général dans toutes les langues officielles de l'Organisation;

16. *Réaffirme* la nécessité d'assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation;

17. *Réaffirme également* que le site Web de l'Organisation est un outil indispensable aux États Membres, aux médias, aux établissements d'enseignement, au public et aux organisations non gouvernementales, et que le Département de l'information doit continuer à le tenir à jour et à l'améliorer;

18. *Réaffirme en outre* son souhait que le Secrétaire général veille, en s'assurant de l'actualité et de l'exactitude du contenu du site, à ce que les ressources humaines et financières du Département de l'information affectées à cette fin soient convenablement réparties entre toutes les langues officielles, les particularités de chacune de ces six langues devant être pleinement respectées ;

19. *Constate avec préoccupation* que la construction et l'enrichissement du site Web de l'Organisation ont progressé bien plus lentement que prévu pour certaines langues officielles et, à ce sujet, prie le Département de l'information de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour réaliser la parité des six langues officielles sur ledit site Web, notamment en pourvoyant rapidement les postes actuellement vacants dans certaines sections ;

20. *Prie* le Département de l'information de continuer à s'efforcer, en coopération avec le Bureau des technologies de l'information et des communications du Secrétariat, de faire en sorte que les infrastructures technologiques et les applications soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin que toutes les langues officielles puissent être également présentes sur le site Web de l'Organisation ;

21. *Se félicite* des accords de coopération conclus entre le Département de l'information et des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans certaines langues officielles, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, en assurant un bon rapport coût-efficacité et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

22. *Prie* le Secrétariat de tenir iSeek à jour dans ses deux langues de travail, de continuer d'œuvrer à mettre en service iSeek dans tous les lieux d'affectation, et d'arrêter et d'appliquer des dispositions qui permettent, sans incidence sur les coûts, de donner aux États Membres un accès sécurisé à l'information qui, à l'heure actuelle, ne peut être consultée que sur l'intranet du Secrétariat ;

23. *Prend note avec reconnaissance* du travail accompli par les centres d'information des Nations Unies, notamment le Centre régional d'information des Nations Unies, pour que les produits d'information de l'Organisation soient publiés, et que les textes importants soient traduits, dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, le but étant de toucher un public aussi large que possible, de diffuser le message de l'Organisation partout dans le monde et de renforcer ainsi l'adhésion à ses activités à l'échelle internationale, et engage lesdits centres d'information à poursuivre les activités multilingues qui font partie des aspects interactifs et dynamiques de leur travail, particulièrement en organisant des séminaires et des débats destinés à promouvoir, à l'échelon local, la propagation de l'information, la compréhension des faits et les échanges de vues concernant l'action de l'Organisation ;

24. *Rappelle* sa résolution 65/247, notamment l'alinéa f du paragraphe 54 et le paragraphe 26 de celle-ci, dans laquelle elle a réaffirmé que la parité des deux langues de travail du Secrétariat devait être respectée et que l'emploi d'autres langues de travail était prescrit dans certains lieux d'affectation et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit indiqué dans les avis de vacance de poste que la connaissance de l'une ou l'autre des deux langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste n'exige la maîtrise de l'une des deux langues de travail plutôt que de l'autre ;

25. *Rappelle également* le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, dans lequel elle a constaté l'importance primordiale des contacts entre le personnel des Nations Unies et la population locale, sur le terrain, ainsi que la place importante tenue par les compétences linguistiques dans la sélection et la formation, et donc confirmé qu'une bonne connaissance de la langue ou des langues officielles du pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire ;

26. *Rappelle en outre* sa résolution 64/266, dans laquelle elle a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹²⁵ ;

27. *Prend acte* de la section II.D.1 du rapport du Secrétaire général¹²⁴, qu'elle prie de poursuivre l'action qu'il mène dans ce domaine, et rappelle à nouveau sa résolution 64/266, sans préjudice de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

28. *Prie instamment* le Secrétariat de traduire tous les documents de formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, l'idée étant que tous les États Membres puissent s'en servir ;

29. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer de s'effectuer de façon strictement conforme à l'Article 101 de la Charte et aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;

30. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies satisfassent à l'obligation à eux faite de maîtriser l'une ou l'autre langue de travail du Secrétariat et l'engage à poursuivre la mise en œuvre de la résolution 2480 B (XXIII) ;

31. *Invite également* le Secrétaire général à prendre les mesures qui conviennent pour tenir compte des connaissances linguistiques visées dans les avis de vacance de poste, aux fins de la composition des jurys d'entretien à l'occasion du recrutement du personnel des Nations Unies ;

32. *Souligne* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 ;

33. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation à continuer de tirer activement parti des moyens de formation qui leur sont offerts pour apprendre une ou plusieurs langues officielles de l'Organisation ou pour en améliorer leur connaissance ;

34. *Note avec intérêt* les initiatives sans incidence sur les coûts prises par le Secrétariat aux fins de produire diverses publications en plusieurs langues, d'accroître le volume de publications traduites et d'encourager les bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies à adopter une politique d'acquisition multilingue, et le prie de poursuivre ces initiatives ;

35. *Réaffirme* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, souligne combien il importe que soit effectivement appliquée dans son intégralité la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹²⁶, entrée en vigueur le 18 mars 2007, et rappelle la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace du 15 octobre 2003¹²⁷ ;

36. *Se félicite* de l'action que mènent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres organes actifs dans ce domaine pour faire respecter, promouvoir et protéger toutes les langues, en particulier celles qui sont menacées de disparition, ainsi que la diversité linguistique et le multilinguisme ;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport complet sur l'application de ses résolutions relatives au multilinguisme ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Multilinguisme ».

¹²⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 19 (A/64/19).

¹²⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs : Résolutions, chap. V, résolution 41.

¹²⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1 : Résolutions, chap. IV, recommandation 41.

RÉSOLUTION 65/312

Adoptée à la 111^e séance plénière, le 26 juillet 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.87, présenté par le Président de l'Assemblée générale

65/312. Document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/134 du 18 décembre 2009, en particulier son paragraphe 3, et sa résolution 65/267 du 15 mars 2011, en particulier son paragraphe 1,

Adopte le document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle, dont le texte figure ci-après :

Document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 25 et 26 juillet 2011 pour une réunion de haut niveau sur la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle,

1. Soulignons qu'il faut diffuser, promouvoir et mieux faire connaître les idéaux de paix, liberté, justice, tolérance, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, solidarité et engagement en faveur du progrès et du développement parmi les jeunes ;

2. Rappelons la résolution 64/134 du 18 décembre 2009, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année commençant le 12 août 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle, et considérons la Réunion de haut niveau comme l'événement phare de l'Année internationale de la jeunesse ;

3. Réaffirmons le Programme d'action mondial pour la jeunesse et ses quinze domaines prioritaires interdépendants et engageons les États Membres à poursuivre son exécution aux niveaux local, national, régional et international ;

4. Encourageons les États Membres à élaborer des politiques et des plans d'action exhaustifs qui soient axés sur l'intérêt bien compris des jeunes, notamment des jeunes démunis et marginalisés, et qui prennent en compte tous les aspects du développement des jeunes, et encourageons également la communauté internationale et le système des Nations Unies à appuyer les programmes nationaux en faveur de la jeunesse et à développer et améliorer le cadre international existant dans ce domaine, notamment le Programme d'action mondial pour la jeunesse, afin de prendre pleinement en compte tous les défis auxquels la jeunesse doit actuellement faire face ;

5. Encourageons également les États Membres à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le contexte de l'épanouissement de la jeunesse, compte tenu de la vulnérabilité des filles et des jeunes femmes et du rôle important que jouent les garçons et les jeunes hommes dans la promotion de l'égalité entre les sexes ;

6. Prenons note avec satisfaction des activités, manifestations spéciales, contributions et apports des États Membres et de toutes les parties prenantes, notamment des organisations de jeunes, du secteur privé, de la société civile et des médias, ainsi que des entités des Nations Unies, et apprécions la contribution des organisations de jeunes à l'élaboration du document final de la Réunion de haut niveau ;

7. Estimons que la mesure dans laquelle les jeunes auront les moyens de concrétiser leurs aspirations, de relever les défis qui leur sont lancés et de réaliser leur potentiel influera sur les conditions sociales et économiques actuelles ainsi que sur le bien-être et les moyens de subsistance des générations à venir et soulignons qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir

les intérêts des jeunes, notamment le plein exercice de leurs droits de l'homme, en les aidant à atteindre leur potentiel, utiliser leurs talents et surmonter les obstacles qu'ils rencontrent ;

8. Rappelons l'engagement pris d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et de donner suite aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet ainsi qu'aux programmes qui en découlent ;

9. Soulignons l'importance des politiques nationales sectorielles et intersectorielles bien conçues en faveur de la jeunesse, prise dans toute sa diversité, ainsi que de la coopération internationale pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire ;

10. Invitons les États Membres à passer en revue et à évaluer la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris au titre des objectifs pertinents de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, ainsi que des documents finaux et programmes d'action adoptés en la matière, dont le Programme d'action mondial pour la jeunesse, et demandons aux commissions régionales des Nations Unies d'aider les États Membres à partager leurs données d'expérience, les enseignements qu'ils en ont tirés et leurs pratiques optimales à cet égard ;

11. Encourageons les États Membres à continuer d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer des politiques nationales bien pensées en faveur de la jeunesse, en tenant compte du contexte culturel, et de promouvoir les programmes régionaux portant sur cette question ;

12. Réaffirmons notre détermination à accorder une attention prioritaire à la promotion de la jeunesse et de ses intérêts et à nous attaquer aux problèmes qui font obstacle à l'épanouissement des jeunes, notamment en luttant contre la pauvreté et en œuvrant pour une croissance économique soutenue, un développement durable et une société assurant un emploi productif et un travail décent à tous et appelons de nos vœux une participation accrue des jeunes et de leurs organisations à l'élaboration de stratégies et de politiques de développement locales, nationales, régionales et internationales selon le cas ;

13. Réaffirmons qu'il faut protéger les jeunes de toutes les formes de violence, dont la violence sexiste, la traite d'êtres humains, l'intimidation, y compris en ligne, ainsi que de l'implication et de l'exploitation des jeunes aux fins d'activités criminelles telles que les crimes liés à la drogue, et avons conscience qu'il faut mettre en place des mécanismes sûrs et d'accès facile qui permettent aux jeunes d'obtenir un soutien psychosocial, de porter plainte et de signaler les violations de leurs droits de façon à obtenir réparation ;

14. Réaffirmons que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la jeunesse, grâce notamment à la réalisation de tous les engagements pris au titre de l'aide publique au développement, le transfert de technologies adaptées, le renforcement des capacités, le dialogue, la compréhension mutuelle et la participation active des jeunes sont essentiels pour venir à bout de la pauvreté et assurer le plein emploi et l'intégration sociale ;

15. Nous félicitons des efforts que font les États Membres pour s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en vue d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et reconnaissons la contribution qu'ils apportent, avec les entités des Nations Unies, les organisations de la société civile, dont les organisations de jeunes, et le secteur privé, à l'amélioration de la situation des jeunes ; notons avec préoccupation que, malgré cela, un nombre considérable de jeunes vivent dans des zones où la pauvreté constitue un défi majeur et où l'accès aux services sociaux de base est limité, notamment pour les filles et les jeunes femmes, et que la crise économique et financière, ainsi que des problèmes découlant de la crise alimentaire et de l'insécurité alimentaire persistante, de la crise énergétique et des changements climatiques continuent de faire obstacle à l'épanouissement de la jeunesse ; et notons également avec préoccupation que, dans l'ensemble, les progrès faits dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, demeurent inégaux, surtout en ce qui concerne les jeunes ;

16. Savons que la majorité des jeunes de la planète vivent dans des pays en développement et que les problèmes de développement sont un défi supplémentaire pour les

jeunes, du fait de leur accès limité aux ressources, à l'éducation et à la formation, aux soins de santé, à l'emploi et à la promotion socioéconomique en général; et prions donc les entités des Nations Unies de tenir compte de ces problèmes lorsqu'elles conçoivent et exécutent leurs programmes en faveur de la jeunesse, afin que les jeunes vivant dans les pays en développement profitent de ces programmes en toute égalité;

17. Condamnons le recrutement et l'utilisation de jeunes dans les conflits armés en violation du droit international applicable, déplorons les conséquences négatives qui en découlent pour les jeunes et engageons les États Membres, en coopération avec les entités des Nations Unies, à prendre des mesures concrètes et à continuer d'appuyer les programmes visant à assurer la réintégration et la réinsertion économiques et sociales des jeunes démobilisés;

18. Reconnaissons qu'il importe de prévenir et combattre la délinquance chez les jeunes, notamment la criminalité liée à la drogue et ses répercussions sur les jeunes et le développement socioéconomique des sociétés, ainsi que de protéger les jeunes victimes et témoins et de favoriser la réinsertion et la réintégration des jeunes délinquants afin qu'ils puissent jouer un rôle constructif dans la société;

19. Invitons les États Membres, à l'issue de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, à continuer de mettre toujours davantage l'accent, aux niveaux national, régional et international, sur la promotion, notamment grâce à l'éducation et à l'apprentissage en matière de droits de l'homme, d'une culture de dialogue et de compréhension mutuelle entre les jeunes et avec eux, en tant qu'agents de développement, d'inclusion sociale, de tolérance et de paix, et à élargir leurs activités à cet égard;

20. Réaffirmons que la participation générale et effective des jeunes et des organisations qu'ils dirigent à la prise des décisions les concernant, par les voies appropriées, est cruciale pour entre autres la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et pour l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet, ainsi que du Programme d'action mondial pour la jeunesse;

21. Mesurons la contribution positive des représentants de la jeunesse aux travaux de l'Assemblée générale et des autres entités des Nations Unies et le rôle qu'ils jouent en relayant l'information entre la jeunesse et les Nations Unies et, à cet égard, demandons au Secrétaire général d'appuyer comme il se doit les mécanismes existants, pour qu'ils continuent à faciliter la participation effective des représentants de la jeunesse aux réunions;

22. Encourageons les États Membres, en coopération avec les acteurs concernés, à promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle afin de mieux faire face aux problèmes que rencontrent les jeunes, notamment ceux liés à la participation active et au travail des jeunes, à l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, à l'intégration sociale, à l'accès à un emploi et à un travail décent pour tous, à l'accès à une éducation de qualité, au renforcement des compétences scientifiques et des capacités d'innovation, aux bourses et à la formation, à l'accès aux technologies de l'information et des communications et à leur bonne utilisation, notamment dans un souci de protection des enfants et des jeunes, à l'accès aux soins de santé, à l'élimination de la discrimination, à la protection contre toutes les formes de violence, à la solidarité entre les générations et aux répercussions des crises financière, économique et autres;

23. Demandons aux organismes des Nations Unies de promouvoir l'épanouissement des jeunes dans son ensemble et de renforcer la coopération internationale et l'échange de bonnes pratiques afin d'aider les États Membres à progresser dans ce domaine, étant entendu que cette tâche relève avant tout de la responsabilité des États, et invitons la communauté internationale, la société civile et le secteur privé à faire de même;

24. Exhortons les entités des Nations Unies, en particulier les institutions, fonds et programmes spécialisés, conformément à leur mandat, à appuyer le renforcement des capacités des pays qui le leur demandent et les efforts faits pour élaborer et mettre en œuvre des plans, politiques et programmes nationaux propres à accélérer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et les documents

finaux et programmes d'action adoptés dans ce sens, notamment le Programme d'action mondial pour la jeunesse ;

25. Demandons aux entités des Nations Unies de renforcer leur coordination et d'intensifier leurs efforts pour envisager le développement de la jeunesse de façon plus cohérente, globale et intégrée grâce, notamment, au Réseau interinstitutions pour l'épanouissement des jeunes et engageons les entités des Nations Unies et les partenaires à prendre des mesures supplémentaires pour appuyer les efforts faits aux niveaux national, régional et international pour éliminer les obstacles à l'épanouissement de la jeunesse et, à cet égard, encourageons ces entités et partenaires à collaborer étroitement avec les États Membres et les autres parties prenantes, dont la société civile ;

26. Demandons au Secrétaire général de soumettre un rapport, compte dûment tenu des autres rapports qu'il doit présenter, à la Commission du développement social, à sa cinquante et unième session, sur l'expérience des pays, les enseignements tirés et les pratiques optimales face aux problèmes affectant la jeunesse, dans lequel seront également évalués les points forts et les points faibles des programmes des Nations Unies en cours concernant la jeunesse et formulées des recommandations concrètes sur la meilleure façon de résoudre les problèmes qui entravent l'épanouissement et la participation des jeunes, notamment le recours au volontariat, d'améliorer les programmes et structures des Nations Unies concernant la jeunesse, ainsi que leur cohérence, d'encourager le dialogue et la compréhension mutuelle entre jeunes partout dans le monde et enfin d'évaluer les progrès faits dans ces domaines, rapport qui devra être établi en consultation avec les États Membres, les organismes, fonds et programmes spécialisés pertinents et les commissions régionales, compte dûment tenu des activités menées par le système des Nations Unies, et prions en outre le Secrétariat de consulter comme il se doit les organisations de jeunes ou d'aide à la jeunesse, afin que leurs diverses contributions soient dûment communiquées à la Commission du développement social pendant ses travaux ;

27. Réitérons notre demande au Secrétaire général pour qu'il propose un ensemble d'indicateurs possibles associés au Programme d'action mondial pour la jeunesse et aux objectifs et cibles envisagés, en vue d'aider les États Membres à évaluer la situation des jeunes, en l'encourageant à tenir des consultations suivies avec les États Membres ;

28. Réaffirmons notre volonté de tenir nos engagements en faveur de l'épanouissement des jeunes, du dialogue et de la compréhension mutuelle, en tenant dûment compte des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et des documents et programmes d'action portant sur cette question, notamment le Programme d'action mondial pour la jeunesse. Nous engageons, par conséquent, à prendre les mesures suivantes :

a) Inviter la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts faits par les États Membres, avec la société civile, dont les organisations de jeunes, le secteur privé et d'autres composantes de la société, pour anticiper et pallier les conséquences sociales et économiques négatives de la mondialisation et faire en sorte que les jeunes en tirent le meilleur parti possible ;

b) Inviter également les donateurs, y compris les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à appuyer les efforts faits par les États Membres pour donner suite au présent document ainsi qu'au Programme d'action mondial pour la jeunesse ;

c) Remédier aux taux élevés de chômage et de sous-emploi, ainsi qu'au nombre croissant d'emplois vulnérables et informels qui touchent particulièrement les jeunes en élaborant et en mettant en œuvre des politiques nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées au niveau national de façon à créer des emplois ouverts à tous, à valoriser l'aptitude à l'emploi, à développer les compétences et à assurer une formation professionnelle qui réponde aux besoins spécifiques des jeunes en matière d'emploi, notamment des jeunes migrants, à favoriser la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, régional et mondial pour inciter les jeunes à s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société ; et, à cet égard, demander aux donateurs, aux institutions spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

d) Exhorter les États Membres à relever le défi mondial du chômage des jeunes en concevant et mettant en œuvre des stratégies qui donnent aux jeunes partout dans le monde une chance réelle de trouver un travail décent et productif et, dans ce contexte, envisager de mettre au point une stratégie mondiale pour l'emploi des jeunes axée sur la lutte contre le chômage des jeunes et encourager les États Membres, les organisations patronales, les syndicats, le secteur privé, les établissements d'enseignement à tous les niveaux, les organisations de jeunes et la société civile, avec l'appui de la communauté internationale, de toutes les parties prenantes, y compris les institutions financières, et du système des Nations Unies, le cas échéant, à conclure des partenariats pour multiplier les offres d'emploi sur un marché du travail ouvert, y compris grâce à la promotion de l'entrepreneuriat parmi les jeunes et compte tenu des particularités régionales et nationales ;

e) Prendre les mesures voulues, en coopération avec la société civile, y compris les organisations de jeunes, les établissements d'enseignement et le secteur privé, pour susciter des partenariats internationaux, régionaux et nationaux propres à encourager le respect mutuel, la tolérance et la compréhension mutuelle entre jeunes d'origines raciales, culturelles et religieuses différentes ;

f) Redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement et promouvoir l'accès universel à l'éducation, notamment pour les jeunes femmes et les jeunes déscolarisés, handicapés, autochtones, ruraux ou migrants, et ceux vivant avec le VIH ou affectés par le sida, sans discrimination d'aucune sorte, de façon qu'ils acquièrent les connaissances, les capacités, les compétences et les valeurs morales nécessaires, en bénéficiant éventuellement de bourses et d'autres programmes de mobilité, d'une éducation non formelle, ainsi que d'une formation technique et professionnelle, et participent pleinement au développement social, économique et politique, car le savoir et l'éducation jouent un rôle clef dans la participation, le dialogue et la compréhension mutuelle entre jeunes ;

g) Promouvoir et assurer aux jeunes une éducation et un apprentissage en matière de droits de l'homme, en tenant compte en particulier des jeunes femmes, et adopter des initiatives pour ce faire afin d'encourager le dialogue, la compréhension mutuelle, la tolérance et l'amitié entre jeunes de toutes les nations ;

h) Exhorter les États Membres à prendre des mesures efficaces conformément au droit international pour protéger les jeunes touchés par le terrorisme et l'incitation au terrorisme ou exploités à cette fin ;

i) Adopter des lois et élaborer des stratégies pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des jeunes, dans toutes les situations, et assurer la mise en œuvre de politiques et l'exécution de programmes dotés de ressources suffisantes pour mettre fin à la violence à l'égard des jeunes, y compris un soutien à l'action des jeunes cherchant à mettre fin à cette violence dans le cadre d'organisations et de réseaux de jeunes ;

j) Renforcer le recours aux technologies de l'information et des communications afin d'améliorer la qualité de vie des jeunes et, avec le soutien du système des Nations Unies, des donateurs, du secteur privé et de la société civile, promouvoir un accès universel, non discriminatoire, équitable, sûr et abordable à ces technologies, notamment dans les écoles et les lieux publics, supprimer les obstacles à la réduction de la fracture numérique, notamment grâce au transfert de technologies et à la coopération internationale, promouvoir l'élaboration de contenus présentant un intérêt local et prendre des mesures afin de donner aux jeunes les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour utiliser les technologies de l'information et des communications comme il se doit et sans courir de risques ;

k) Faire en sorte que les jeunes jouissent du meilleur état de santé physique et mentale possible en leur donnant accès à des systèmes de santé durables et à des services sociaux suivis, en évitant toute discrimination et en prêtant une attention particulière à la nutrition, notamment aux troubles de l'alimentation et à l'obésité, aux effets des maladies non transmissibles ou transmissibles et à la santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à la prévention des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH et le sida, et en les sensibilisant à ces problèmes ;

l) Promouvoir la participation des jeunes à des activités de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement, qu'il s'agisse de l'adaptation aux changements climatiques ou de l'atténuation de ces changements, de la lutte contre la désertification ou d'autres défis, notamment pour ceux d'entre eux qui travaillent dans l'agriculture et jouent un rôle vital dans la sécurité alimentaire menacée par les changements climatiques ;

m) Promouvoir et protéger comme il se doit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, mais plus particulièrement ceux des jeunes, aborder le phénomène des migrations internationales grâce à la coopération et au dialogue aux niveaux international, régional ou bilatéral et à une démarche globale et équilibrée, qui tienne compte des rôles et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les migrants et en particulier des jeunes, et s'attaquer aux causes profondes de la migration des jeunes, tout en évitant toute approche susceptible d'accroître leur vulnérabilité ;

n) Exhorter les États Membres à prendre des mesures concertées conformément au droit international pour lever les obstacles à la pleine réalisation des droits des jeunes vivant sous occupation étrangère, afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

o) Encourager les États Membres, la communauté internationale, le système des Nations Unies et le secteur privé à aider les organisations de jeunes à faire le choix de l'ouverture et de la diversité et à être mieux en mesure de participer à des activités de développement de portée nationale ou internationale ;

p) Encourager les États Membres à renforcer les partenariats avec la société civile, y compris les organisations de jeunes, qui peuvent contribuer à l'épanouissement des jeunes et créer des mécanismes efficaces de coopération, de dialogue et d'échange d'informations, notamment entre jeunes ruraux et citadins et avec les gouvernements et d'autres décideurs, selon qu'il conviendra ;

q) Inviter les donateurs, y compris les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à contribuer activement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse afin de soutenir des actions novatrices et catalytiques en faveur de la jeunesse et de faciliter la participation des jeunes représentant des pays en développement aux activités du Programme des Nations Unies pour la jeunesse, compte tenu de ce qu'il faut améliorer l'équilibre géographique de la représentation des jeunes et, à cet égard, demander au Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour encourager le versement de contributions au Fonds et les synergies avec d'autres fonds des Nations Unies consacrés à la jeunesse.

RÉSOLUTION 65/313

Adoptée à la 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.42/Rev.1, ayant pour auteur l'Argentine (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

65/313. Suite donnée à la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, dans laquelle elle a entériné le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, tenue à New York du 24 au 30 juin 2009,

Rappelant également sa résolution 63/305 du 31 juillet 2009, dans laquelle elle a décidé de se doter d'un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

Rappelant en outre qu'elle a décidé le 13 septembre 2010 de prendre note du rapport d'activité du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹²⁸,

Se déclarant extrêmement préoccupée par les graves conséquences, en particulier sur le développement, que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir, constatant que la croissance mondiale reprend et qu'il est nécessaire de soutenir cette reprise, qui reste fragile et inégale, et insistant sur la nécessité de continuer à remédier aux points faibles et aux déséquilibres systémiques,

Prenant note des efforts importants déployés aux niveaux national, régional et international pour réagir face aux problèmes posés par la crise financière et économique, afin de retrouver une croissance créatrice d'emplois de qualité, de réformer et de renforcer les systèmes financiers et d'aboutir à une croissance mondiale soutenue, durable et équilibrée,

Constatant qu'il faut donner suite convenablement aux textes issus de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

Décide de continuer, à sa soixante-sixième session, de réfléchir aux modalités de suivi intergouvernemental des suites données à la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement qui pourraient être les plus efficaces, et, à cet effet, prie son Président de tenir avec tous les États Membres, en temps opportun, des consultations ouvertes, représentatives et transparentes.

RÉSOLUTION 65/314

Adoptée à la 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.91, ayant pour auteur le Mexique

65/314. Modalités d'organisation du cinquième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008, et ses résolutions 56/210 B du 9 juillet 2002, 57/250 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 57/272 et 57/273 du 20 décembre 2002, 58/230 du 23 décembre 2003, 59/225 du 22 décembre 2004, 60/188 du 22 décembre 2005, 61/191 du 20 décembre 2006, 62/187 du 19 décembre 2007, 63/239 du 24 décembre 2008, 64/193 du 21 décembre 2009 et 65/145 du 20 décembre 2010, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2002/34 du 26 juillet 2002, 2003/47 du 24 juillet 2003, 2004/64 du 16 septembre 2004, 2006/45 du 28 juillet 2006, 2007/30 du 27 juillet 2007, 2008/14 du 24 juillet 2008, 2010/26 du 23 juillet 2010 et 2011/38 du 28 juillet 2011,

1. *Décide* de tenir son cinquième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 7 et 8 décembre 2011;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le projet d'organisation des travaux du cinquième Dialogue de haut niveau¹²⁹;

¹²⁸ A/64/884.

¹²⁹ A/65/897.

3. *Décide* que le thème général du cinquième Dialogue de haut niveau sera « Consensus de Monterrey et Déclaration de Doha sur le financement du développement : état de la mise en œuvre et travail à accomplir » ;

4. *Souligne* combien il importe que toutes les parties intéressées s'impliquent sans réserve dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹³⁰, à tous les niveaux, et qu'elles participent pleinement au processus de suivi du financement du développement, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, notamment aux règles d'accréditation et aux modalités de participation appliquées aux Conférences de Monterrey et de Doha ;

5. *Décide* que les modalités d'organisation du cinquième Dialogue de haut niveau seront les mêmes que celles du quatrième Dialogue de haut niveau, telles que définies dans sa résolution 64/194 du 21 décembre 2009 ;

6. *Décide également* que le cinquième Dialogue de haut niveau prendra la forme d'une série de séances plénières et informelles, de trois tables rondes qui permettront un dialogue entre différentes parties prenantes et d'un dialogue interactif informel ;

7. *Décide en outre* que les thèmes des tables rondes et du dialogue interactif informel seront les suivants :

a) Table ronde 1 : La réforme du système monétaire et financier international et ses incidences sur le développement ;

b) Table ronde 2 : Les incidences de la crise financière et économique mondiale sur les investissements étrangers directs et les autres flux financiers privés, sur la dette extérieure et sur le commerce international ;

c) Table ronde 3 : L'effet multiplicateur de la coopération technique et financière, y compris les sources novatrices de financement du développement, sur la mobilisation de ressources financières nationales et internationales pour le développement ;

d) Dialogue interactif informel : Le lien entre le financement du développement et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

8. *Décide* que le cinquième Dialogue de haut niveau donnera lieu à un résumé établi par son Président, qui sera publié en tant que document de l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 65/315

Adoptée à la 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/65/909, par. 90)

65/315. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives à la revitalisation de ses travaux, notamment les résolutions 46/77 du 12 décembre 1991, 47/233 du 17 août 1993, 48/264 du 29 juillet 1994, 51/241 du 31 juillet 1997, 52/163 du 15 décembre 1997, 55/14 du 3 novembre 2000, 55/285 du 7 septembre 2001, 56/509 du 8 juillet 2002, 57/300 du 20 décembre 2002, 57/301 du 13 mars 2003, 58/126 du 19 décembre 2003, 58/316 du 1^{er} juillet 2004, 59/313 du 12 septembre 2005, 60/286 du 8 septembre 2006, 61/292 du 2 août 2007, 62/276 du 15 septembre 2008, 63/309 du 14 septembre 2009 et 64/301 du 13 septembre 2010,

¹³⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

Soulignant qu'il importe d'appliquer ses résolutions relatives à la revitalisation de ses travaux et notant avec préoccupation qu'elles ne sont pas appliquées et que cela a des répercussions sur son autorité, son efficacité et son efficience,

Constatant le rôle que lui assigne la Charte des Nations Unies en matière de paix et de sécurité,

Réaffirmant le rôle et l'autorité que lui confère la Charte pour les questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, y compris la gouvernance mondiale,

Se félicitant que son Président ait décidé de retenir comme thème du débat général de la soixante-cinquième session « Réaffirmer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la gouvernance mondiale »,

Consciente qu'il faut renforcer encore son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience,

Notant l'importance du rôle et des activités du Bureau de son Président,

Réaffirmant que la revitalisation de ses travaux est un élément critique de la réforme globale de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale¹³¹ ;

2. *Décide* de créer, à sa soixante-sixième session, un groupe de travail spécial sur la revitalisation de ses travaux, ouvert à tous les États Membres et chargé :

a) De trouver de nouveaux moyens de renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, notamment en faisant fond sur les résolutions antérieures et en faisant le point de leur application ;

b) De lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

3. *Décide également* que le Groupe de travail spécial continuera d'examiner le tableau de ses résolutions sur la revitalisation en se fondant sur l'annexe actualisée du rapport que le Groupe de travail spécial a présenté à la soixante-troisième session¹³², et prie le Secrétaire général de lui présenter un état actualisé de l'application des dispositions de ses résolutions sur la revitalisation que le Secrétariat a été chargé de mettre en œuvre et qui ne l'ont pas encore été, indiquant les difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été, afin que le Groupe l'examine à nouveau à la soixante-sixième session ;

Rôle et pouvoirs de l'Assemblée générale

4. *Réaffirme* le rôle et les pouvoirs que lui confèrent les Articles 10 à 14 et 35 de la Charte des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, et le fait que pour les exercer elle peut le cas échéant recourir aux procédures prévues aux articles 7 à 10 de son règlement intérieur, qui lui permettent d'intervenir rapidement en cas d'urgence, tout en sachant que l'Article 24 de la Charte confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

5. *Souligne* qu'elle doit assumer activement son rôle et intervenir efficacement et sans retard face aux défis nouveaux et aux événements de l'actualité qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble ;

6. *Se félicite* de la tenue de débats thématiques sur les questions d'actualité auxquelles la communauté internationale attache une importance critique et de leur caractère interactif ouvert, et

¹³¹ A/65/909.

¹³² A/63/959.

invite son Président à maintenir cette pratique et à consulter les États Membres sur la possibilité de faire déboucher ces débats, le cas échéant, sur des résultats de portée concrète ;

7. *Constate* qu'il est important et utile de poursuivre ses échanges avec les instances et organisations internationales ou régionales traitant des questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, dans la perspective de la revitalisation de ses travaux ;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général continue de la tenir régulièrement informée, à l'occasion de réunions informelles, de ses priorités, de ses voyages et de ses activités les plus récentes, y compris sa participation à des réunions et manifestations internationales organisées en dehors de l'Organisation des Nations Unies, et l'encourage à continuer de le faire ;

9. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les principaux organes, et accueille avec satisfaction la tenue, à sa soixante-cinquième session, de réunions périodiques de son Président avec le Secrétaire général et les présidents du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ainsi qu'avec les présidents des organes subsidiaires, se félicite que les États Membres soient régulièrement informés de l'issue de ces réunions, et souhaite que cette pratique soit maintenue ;

10. *Se félicite* des améliorations apportées à la qualité des rapports annuels que lui présente le Conseil de sécurité, engage le Conseil à en apporter d'autres, selon qu'il conviendra, et note que le Président du Conseil tient des réunions informelles avec tous les États Membres avant d'établir le rapport ;

11. *Note* que, conformément à l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité lui présente, pour examen, des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux ;

12. *Constate* que la non-application de certaines des ses résolutions, notamment celles adoptées par consensus, risque de réduire son rôle et son autorité, et souligne que les États Membres portent une responsabilité et jouent un rôle importants dans la mise en œuvre de ces résolutions ;

Méthodes de travail

13. *Se félicite* du débat de fond qui a été engagé et de la décision prise le 20 décembre 2010 par sa Deuxième Commission, à la soixante-cinquième session, en vue de rationaliser et d'alléger son ordre du jour et d'améliorer ses méthodes de travail ;

14. *Compte* continuer d'étudier à sa soixante-sixième session, avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, le cas des autres questions qui pourraient n'être examinées que tous les deux ou trois ans, être regroupées ou être exclues de son ordre du jour, et faire des propositions dans ce sens en tenant compte des recommandations pertinentes du Groupe de travail spécial, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une clause d'extinction, avec l'accord exprès de l'État ou des États auteurs de la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour ;

15. *Engage* toutes les grandes commissions à examiner leurs méthodes de travail à la soixante-sixième session, et invite leurs présidents à informer à cette session le Groupe de travail spécial, s'il y a lieu, des débats tenus sur les méthodes de travail ;

16. *Note avec satisfaction* que les réunions de haut niveau tenues à l'Organisation des Nations Unies donnent plus de visibilité à des sujets très importants, tout en n'oubliant pas la nécessité de faciliter la pleine participation de tous les États Membres et de préserver l'intégrité du débat général de septembre, et invite le Secrétaire général, son Président et les présidents des grandes commissions à améliorer, en consultation avec les États Membres, la coordination des calendriers des réunions de haut niveau afin d'optimiser leur nombre et leur répartition ;

17. *Engage* les États Membres, les organes de l'Organisation et le Secrétariat à se consulter sur le regroupement des documents, afin d'éviter que certaines tâches soient

effectuées en double, et à faire preuve de la plus grande discipline possible afin que les résolutions, rapports et autres documents qu'ils établissent soient concis, notamment en renvoyant aux documents antérieurs plutôt que d'en reproduire le contenu ;

18. *Souligne* qu'il importe de faire mieux connaître ses travaux et ses décisions au public et aux médias, y compris en les publiant et en les diffusant sans retard dans toutes les langues officielles ;

19. *Décide* que le Groupe de travail spécial continuera d'examiner les moyens d'accélérer, de rationaliser et de sécuriser les scrutins, réaffirmant la nécessité d'en garantir la crédibilité, la fiabilité et la confidentialité, et prie le Secrétariat de la tenir au courant des nouveautés technologiques, étant entendu que c'est à elle qu'il reviendra éventuellement d'adopter en séance plénière un nouveau système de vote ;

Sélection et nomination du Secrétaire général et d'autres chefs de secrétariat

20. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à continuer d'examiner, dans le cadre du Groupe de travail spécial et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, la revitalisation de son rôle dans la sélection et la nomination du Secrétaire général, et demande que toutes les résolutions pertinentes soient intégralement appliquées, y compris les résolutions 11 (I) du 24 janvier 1946, 51/241, 60/286, en particulier les paragraphes 17 à 22 de son annexe, et 64/301 ;

21. *Prend note* de la recommandation figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et propose d'organiser des auditions ou des réunions avec les candidats au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹³³ ;

22. *Constata* que la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général diffère de celle appliquée pour les autres chefs de secrétariat du système des Nations Unies, compte tenu du rôle que l'Article 97 de la Charte confère au Conseil de sécurité, et réaffirme que la sélection du Secrétaire général doit être transparente et que tous les États Membres doivent y participer ;

Renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau du Président de l'Assemblée générale

23. *Accueille avec satisfaction* les vues exposées par son Président au Groupe de travail spécial sur le renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau du Président de l'Assemblée générale, et se félicite de ses relations avec le Secrétariat ;

24. *Se félicite* de ce que son Président a informé périodiquement les États Membres, à la soixante-cinquième session, de ses activités récentes, y compris ses voyages officiels, et l'encourage à continuer de le faire ;

25. *Note* que les activités de son Président se sont sensiblement développées au cours des dernières années, rappelle les dispositions relatives à l'appui à apporter à son Bureau figurant dans les résolutions antérieures, déclare qu'elle continue de s'intéresser aux moyens de soutenir le Bureau conformément aux procédures existantes, en particulier à l'article 153 de son règlement intérieur, et, à ce propos, attend avec intérêt que le Secrétaire général lui soumette des propositions comme suite au paragraphe 10 de la résolution 64/301 ;

26. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte, à la soixante-sixième session, du financement et de la dotation en personnel du Bureau de son Président, en abordant notamment toute question utile d'ordre technique, logistique, protocolaire ou financier ;

27. *Note* les préoccupations suscitées par les dispositions prises en matière de protocole pour son Président, et prie le Secrétaire général de continuer à s'employer, dans les limites des

¹³³ Voir A/65/71.

ressources convenues, à faire en sorte que le Président dispose des services de protocole et de sécurité nécessaires et des bureaux dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions dans des conditions qui soient à la mesure du niveau et du prestige de sa charge ;

28. *Souligne* qu'il faut faire en sorte, agissant dans les limites des ressources convenues, que le Bureau de son Président dispose au Secrétariat de personnel spécialisé chargé de coordonner le passage d'un président à l'autre, de gérer les relations entre le Président et le Secrétaire général et de préserver la mémoire institutionnelle, et prie chaque président sortant d'informer son successeur des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales ;

29. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Bureau du Président de l'Assemblée générale par les États Membres, qu'il invite à continuer d'y verser des contributions.

RÉSOLUTION 65/316

Adoptée à la 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/65/L.90 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

65/316. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/1 du 17 octobre 1994, 59/20 du 8 novembre 2004, 61/48 du 4 décembre 2006 et 63/200 du 19 décembre 2008,

Se félicitant des efforts qui continuent d'être déployés pour resserrer les liens de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique et les institutions qui lui sont associées, et affirmant qu'il est utile d'étudier les moyens de les resserrer encore,

Prenant note du quarantième anniversaire de la création, en 1971, du Forum des îles du Pacifique, et constatant le rôle de premier plan que le Forum continue de jouer dans la promotion du développement durable, de la protection de l'environnement, de la bonne gouvernance et de la paix et de la sécurité dans le Pacifique grâce à la coopération régionale, y compris en appliquant le Plan pour le Pacifique adopté par ses dirigeants en 2005,

Se félicitant que, pour la toute première fois, un Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ait participé au Forum des îles du Pacifique, en l'occurrence le quarante-deuxième, tenu à Auckland (Nouvelle-Zélande), les 7 et 8 septembre 2011, et qu'il se soit rendu auparavant en Australie, aux Îles Salomon et à Kiribati, et prenant note de la déclaration conjointe des dirigeants du Forum et du Secrétaire général,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres¹³⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³⁴, en particulier des paragraphes 116 à 123, qui portent sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique, et souhaite que cette coopération se poursuive ;

¹³⁴ A/65/382-S/2010/490.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Se félicite* que les dirigeants du Forum des îles du Pacifique et le Secrétaire général tiennent à renforcer le dialogue de haut niveau entre les membres du Forum et l'Organisation des Nations Unies, notamment en organisant régulièrement des réunions entre le Secrétaire général et les dirigeants du Forum ;

3. *Invite* le Secrétaire général à étudier les moyens de promouvoir et de renforcer la coopération et la coordination avec les membres du Forum des îles du Pacifique et son secrétariat, en particulier dans les domaines désignés dans la déclaration conjointe publiée le 7 septembre 2011 par les dirigeants du Forum et le Secrétaire général ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ».

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/272.	Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la gestion de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	102
65/310.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	104

RÉSOLUTION 65/272

Adoptée à la 86^e séance plénière, le 18 avril 2011, sur recommandation de la Commission (A/65/422/Add.1, par. 9)¹, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre une, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël

Se sont abstenus : Néant

65/272. Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la gestion de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 portant création de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 65/100 du 10 décembre 2010,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009²,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³ et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office,

Se disant de nouveau profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office, due en partie à son sous-financement structurel, et l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 13 (A/65/13).

³ A/65/551.

Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

Rappelant qu'il est essentiel que l'Office poursuive efficacement ses activités dans tous les secteurs d'opérations,

Consciente de la nécessité de maintenir et d'élargir le processus de réforme de la gestion de l'Office afin de lui permettre de fournir des services efficaces aux réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'utiliser de manière plus rationnelle les ressources des donateurs et de réduire les coûts opérationnels et administratifs, et encourageant à cet égard les efforts déployés par l'Office pour promouvoir le changement,

Rappelant sa résolution 3331 B (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a décidé que les dépenses à engager au titre des traitements du personnel international au service de l'Office qui auraient été financées par les contributions volontaires seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la durée du mandat de l'Office,

Rappelant également la recommandation formulée par le Groupe de travail à sa réunion extraordinaire de juin 2009 tendant à ce qu'elle revoie, à sa prochaine session, les modalités de la décision qu'elle avait prise dans sa résolution 3331 B (XXIX) de financer les traitements du personnel international au service de l'Office, afin de permettre à celui-ci de répondre aux exigences qu'ont à l'heure actuelle les parties prenantes et elle-même⁴,

Soulignant la nécessité de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office, y compris d'accroître ses capacités de mobilisation de ressources et de sensibilisation, ainsi que d'un financement plus prévisible assuré par la fourniture de ressources financières provenant du budget ordinaire de l'Organisation, conformément aux demandes faites dans ses résolutions 64/89 du 10 décembre 2009 et 65/100 du 10 décembre 2010,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁵;

2. *Prend note* de la situation financière désastreuse de l'Office, y compris de son déficit budgétaire chronique imputable à une insuffisance de financement et à l'augmentation des coûts;

3. *Demande* à l'Office de poursuivre le processus de réforme de sa gestion en vue de renforcer ses capacités de mobilisation et d'utilisation rationnelle des ressources, de réduire les coûts opérationnels et administratifs et d'introduire des changements afin d'améliorer la fourniture de ses services aux bénéficiaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office en lui fournissant des ressources financières suffisantes imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Souligne* que l'approbation d'un financement pour l'exercice biennal 2012-2013 et pour les exercices suivants, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général⁵, doit être justifiée au regard des projets de budget-programme pour les exercices pertinents et dûment examinée par l'Assemblée générale;

6. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en augmenter le montant, afin de remédier aux graves difficultés financières que connaît ce dernier et à l'insuffisance de son financement, s'agissant en particulier du déficit de son fonds général, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations;

⁴ A/64/115, par. 14, al. d.

⁵ A/65/705.

7. *Invite instamment* le Commissaire général à poursuivre ses efforts pour s'assurer le soutien des donateurs traditionnels ou le renforcer et pour accroître l'appui des donateurs non traditionnels, y compris au moyen de partenariats avec des entités publiques ou privées ;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 65/310

Adoptée à la 109^e séance plénière, le 19 juillet 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/424/Add.1, par. 6)⁶

65/310. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 64/266 du 21 mai 2010,

Affirmant que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue de la nécessité pour l'Organisation de continuer de renforcer ses capacités dans le domaine du maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'utilité du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Ayant à l'esprit la nécessité de continuer de sauvegarder l'utilité des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁷ ;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 15 à 278 de son rapport ;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;

4. *Rappelle* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours des années à venir ou qui participeront à l'avenir aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en qualité d'observateurs deviendront, sur demande écrite adressée au Président du Comité spécial, membres à la session suivante du Comité ;

⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 19 (A/65/19).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

5. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux durant sa soixante-sixième session ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/243.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	109
	Résolution B.....	109
65/254.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.....	111
	Résolution B.....	111
65/256.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	112
	Résolution B.....	112
65/257.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan	116
	Résolution B.....	116
65/268.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.....	119
65/269.	Plan-cadre d'équipement.....	125
65/270.	Corps commun d'inspection : rapport pour 2010 et programme de travail pour 2011.....	132
65/288.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité	134
65/289.	Questions transversales	135
65/290.	Renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir	144
65/291.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	157
65/292.	Procédures révisées régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents	158
65/293.	Missions de maintien de la paix terminées	159
65/294.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	160
65/295.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.....	162
65/296.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	166
65/297.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.....	169
65/298.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.....	172
65/299.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	173
65/300.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	174
65/301.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.....	177
65/302.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	180

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/303.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	183
65/304.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	186
65/305.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	189
65/306.	Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie	193

RÉSOLUTION 65/243 B

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/594/Add.1, par. 6)

65/243. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/268 du 24 juin 2010 et 65/243 A du 24 décembre 2010,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice de douze mois allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies², le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2010³ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2010⁴,

1. *Accepte* les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010²;

2. *Prend note* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport et approuve ses recommandations⁵;

3. *Prend note également* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et approuve ses recommandations⁴;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité constante de son rapport, dont elle apprécie la présentation simplifiée;

5. *Constate* que le Comité des commissaires aux comptes, le Secrétaire général et le Comité consultatif ont davantage coordonné leurs travaux, et se félicite qu'ils aient présenté leurs rapports sur les opérations de maintien de la paix en temps utile;

6. *Juge encourageantes* les améliorations apportées à la gestion financière et administrative des opérations de maintien de la paix, et compte que cette tendance se poursuivra au cours des prochains exercices financiers;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2010³;

8. *Rappelle* le paragraphe 7 de sa résolution 64/268 et réaffirme la nécessité de renforcer les mesures administratives et institutionnelles existantes afin de traiter les causes profondes des problèmes récurrents et de réduire au minimum le temps pendant lequel les recommandations du Comité des commissaires aux comptes restent en souffrance;

¹ La résolution 65/243, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49* (A/65/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 65/243 A.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/65/5 (Vol. II)].

³ A/65/719.

⁴ A/65/782.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/65/5 (Vol. II)], chap. II.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

9. *Constate avec préoccupation* la réapparition de problèmes précédemment signalés par le Comité des commissaires aux comptes dans la gestion des biens durables et non durables ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations correspondantes du Comité consultatif soient appliquées intégralement, rapidement et ponctuellement ;

11. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général assure une gestion avisée du matériel des opérations de maintien de la paix, notamment les biens durables et non durables et les stocks stratégiques pour déploiement rapide, et prie de nouveau le Secrétaire général de renforcer les contrôles internes portant sur la gestion de ce matériel afin qu'il existe des garde-fous permettant d'éviter le gaspillage et les pertes financières pour l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prend note* des paragraphes 27 à 34 du rapport du Comité des commissaires aux comptes⁵, déplore que des engagements non réglés représentant des montants importants aient été souscrits en fin d'exercice, craint qu'il ne s'agisse d'un moyen de constituer à partir du budget de l'exercice en cours des réserves à utiliser durant l'exercice suivant et constate avec préoccupation que les annulations d'engagements non réglés d'exercices antérieurs ont augmenté par rapport à l'exercice précédent ;

13. *Prie* le Secrétaire général de respecter les règles applicables à la souscription et à l'annulation d'engagements et de renforcer les contrôles internes correspondants, et le prie également de charger le Bureau des services de contrôle interne d'apporter son concours à cette fin ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui en assumeront la responsabilité et les dispositions prises à cet égard ;

15. *Rappelle* la section D de sa résolution 64/259 du 29 mars 2010 et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que les gestionnaires soient effectivement tenus responsables de l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, moyennant l'établissement de priorités et de délais précis et l'évaluation des mesures prises dans le cadre des mécanismes d'évaluation de la performance des gestionnaires, ainsi que l'imposition de sanctions à l'encontre de ceux qui sont pris en défaut à plusieurs reprises, et de continuer de présenter des informations à ce sujet dans son rapport sur l'application des recommandations du Comité ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application de ces recommandations, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier ;

17. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 65/243 A et prie le Secrétaire général de veiller à ce que des plans adaptés et précis soient mis en place pour les opérations de maintien de la paix afin que les questions liées à la gestion des biens durables et non durables soient réglées en prévision de la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public ;

18. *Souligne* qu'il est essentiel que les hauts responsables fassent preuve d'initiative et de détermination dans l'application de la stratégie de mise en œuvre du progiciel de gestion intégré Umoja pour assurer le succès de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues à cette fin ;

19. *Rappelle* les paragraphes 32 et 33 du rapport du Comité consultatif⁴ et le paragraphe 14 de la résolution 64/268, et se félicite que le Comité des commissaires aux comptes soit disposé à procéder à des audits de gestion ;

20. *Prie* le Comité consultatif de demander au Comité des commissaires aux comptes de lui présenter à sa soixante-sixième session, en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne et l'Administration, une proposition détaillée à ce sujet, en expliquant son

incidence sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁶.

RÉSOLUTION 65/254 B

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/653/Add.1, par. 6)

65/254. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

B⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

Rappelant la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 2007, par laquelle le Conseil a établi en République centrafricaine et au Tchad une présence multidimensionnelle incluant la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1923 (2010), en date du 25 mai 2010, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 31 décembre 2010, décidé que l'effectif de la composante militaire de la Mission serait réduit à 2 200 soldats et prié le Secrétaire général d'achever le 31 décembre 2010 au plus tard le retrait total de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la Mission, à l'exception des personnes indispensables à sa liquidation,

Rappelant également sa résolution 62/233 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, dont la plus récente est la résolution 65/254 A, en date du 24 décembre 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 57,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quatre-vingt-quinze États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

⁶ ST/SGB/2003/7 et Amend.1.

⁷ La résolution 65/254, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/65/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 65/254 A.

⁸ A/65/638.

⁹ A/65/743/Add.11.

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁸ ;

5. *Décide* de reporter à sa soixante-sixième session la décision relative au solde inutilisé de 149 947 800 dollars, aux recettes diverses et aux ajustements d'un montant de 13 466 100 dollars et à la somme de 1 527 100 dollars correspondant à l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, et prie le Secrétaire général de lui communiquer, durant cette session, des informations actualisées sur la situation de trésorerie de la Mission ;

6. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».

RÉSOLUTION 65/256 B

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/655/Add.1, par. 6)

65/256. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

B¹⁰

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Rappelant la résolution 1529(2004) du Conseil de sécurité, en date du 29 février 2004, dans laquelle le Conseil s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542(2004) du Conseil de sécurité, en date du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une durée initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1944(2010), en date du 14 octobre 2010, par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 octobre 2011 et de maintenir ses effectifs à leur niveau global de l'époque, qui comprenait une composante militaire pouvant compter jusqu'à 8 940 soldats de tous rangs et une composante policière pouvant atteindre 4 391 membres,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

¹⁰ La résolution 65/256, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49* (A/65/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 65/256 A.

¹¹ A/65/703 et Corr.1 et A/65/776.

¹² A/65/743/Add.15.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 65/256 A, en date du 24 décembre 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 129,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Affirme* que tout candidat qualifié originaire d'Haïti et possédant d'autres nationalités peut postuler à des postes internationaux à la Mission, conformément aux prescriptions des organes délibérants et aux directives régissant le recrutement et la sélection ;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par le taux de vacance de postes de la Mission, qui reste élevé, particulièrement pour les emplois de temporaire recruté sur le plan national, et par les répercussions qu'il a sur les activités de la Mission ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

12. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins de la Mission concernant l'équipe d'intervention ;

13. *Déplore* que la part des marchés octroyés à des fournisseurs locaux ait sensiblement baissé pendant l'exercice en cours et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission donne aux fournisseurs locaux la possibilité de remporter une plus grande part de ses marchés ;

14. *Rappelle* le paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif¹² et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le montant affecté aux projets à effet rapide pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 soit utilisé efficacement, rapidement et intégralement, notamment pour contribuer aux activités de relèvement et améliorer les relations avec les communautés locales ;

15. *Prie* le Secrétaire général de procéder, lorsqu'il établira son prochain projet de budget pour la Mission, à un réexamen complet de l'évaluation des besoins de terrain afférents aux projets à effet rapide, en tenant compte des directives y relatives du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat ;

16. *Rappelle* le paragraphe 7 de la section III de sa résolution 64/269 ;

17. *Réaffirme* l'importance que revêt, depuis le tremblement de terre, la politique renforcée de lutte contre la violence de voisinage, notamment pour les personnes déplacées et celles qui vivent dans les quartiers touchés ;

18. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies, notamment pour ce qui est de remédier aux causes profondes des situations d'urgence imprévues, telles que celle causée par l'épidémie de choléra ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures visant à atténuer l'impact de la Mission sur l'environnement en Haïti ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement ;

21. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

22. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010¹³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

24. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 844 258 700 dollars, dont 793 517 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 42 997 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 7 744 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

¹³ A/65/703 et Corr.1.

Modalités de financement du crédit ouvert

25. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2011, un montant de 246 242 100 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

26. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973(X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 569 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 270 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 062 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 237 300 dollars ;

27. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 octobre 2011 au 30 juin 2012, un montant de 598 016 600 dollars, à raison de 70 354 892 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

28. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973(X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 27 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 955 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 12 799 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 579 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 576 300 dollars ;

29. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 26 755 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

30. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 26 755 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 29 ci-dessus ;

31. *Décide également* que la somme de 85 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 26 755 500 dollars visé aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus ;

32. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

33. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

34. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

35. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

RÉSOLUTION 65/257 B

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/656/Add.1, par. 6)

65/257. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

B¹⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan¹⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶,

Rappelant la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois commençant le 24 mars 2005, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1978 (2011), en date du 27 avril 2011, portant prorogation jusqu'au 9 juillet 2011,

Rappelant également la résolution 1990 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période initiale de six mois commençant le 27 juin 2011,

Rappelant en outre sa résolution 59/292 du 21 avril 2005 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 65/257 A, en date du 24 décembre 2010,

Rappelant sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds d'affectation spéciale à l'appui du processus de paix au Soudan,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

¹⁴La résolution 65/257, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/65/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 65/257 A.

¹⁵A/65/630 et Corr.1 et A/65/731.

¹⁶A/65/743/Add.10.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 133,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;
6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
10. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général à ne négliger aucune possibilité de renforcer la collaboration régionale et intermissions, afin d'accroître les effets de synergie dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques ;
11. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans les projets de budget suffisamment d'informations, d'explications et de justifications pour que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles ;
12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement ;
13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;
14. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les ressources approuvées pour la Mission au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011 pour engager des dépenses se rapportant à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et à toutes les autres missions que le

Conseil de sécurité établirait avant le 31 décembre 2011 afin d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global¹⁷ ;

15. *Note* que, comme il l'a indiqué dans sa résolution 1978 (2011), le Conseil de sécurité compte établir une mission qui viendra succéder à la Mission des Nations Unies au Soudan, et autorise le Secrétaire général à utiliser les ressources approuvées pour la Mission pour engager des dépenses au titre de cette mission pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011 ;

16. *Note également* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010¹⁸ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011, un crédit de 513 330 150 dollars, dont 482 460 550 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 26 158 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 711 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 9 juillet 2011, un montant de 24 838 556 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 794 816 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 663 668 dollars, la part de celle-ci dans le montant approuvé pour le compte d'appui, soit 107 201 dollars, et sa part du montant approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 23 947 dollars ;

21. *Décide* de répartir entre les États Membres, pour la période du 10 juillet au 31 décembre 2011, un montant de 488 491 594 dollars destiné à financer la liquidation administrative de la Mission, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, qui succède à la Mission des Nations Unies au Soudan en application de la résolution 1978 (2011) du Conseil de sécurité, et toutes les autres missions que le Conseil établirait avant le 31 décembre 2011 afin d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 631 384 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 13 052 132 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit

¹⁷ S/2005/78, annexe.

¹⁸ A/65/630 et Corr.1.

2 108 299 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 470 953 dollars;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 52 052 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

24. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 52 052 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus;

25. *Décide également* que la somme de 2 702 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 52 052 100 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

28. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

RÉSOLUTION 65/268

Adoptée à la 84^e séance plénière, le 4 avril 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/646/Add.2, par. 8)

65/268. Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

L'Assemblée générale,

I

Prévisions révisées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

¹⁹ A/65/628.

²⁰ A/65/739.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁹ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Décide* de créer à compter du 1^{er} avril 2011 un poste P-4 et un poste d'agent des services généraux (Autres classes) au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;
4. *Décide également* de financer au moyen des crédits déjà ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 des dépenses additionnelles d'un montant de 815 625 dollars des États-Unis (aux taux initialement retenus pour 2010-2011), soit 529 400 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 236 800 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), 25 500 dollars au titre du chapitre 28E [Administration (Genève)] et 23 925 dollars au titre du chapitre 36 (Contributions du personnel), une somme égale à ce dernier montant devant être inscrite au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur ce point, selon qu'il conviendra, dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

II

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : Bureau des Nations Unies au Burundi et Représentant du Secrétaire général auprès du Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq

Rappelant sa résolution 64/244 A du 24 décembre 2009, la section VI de sa résolution 64/245 du 24 décembre 2009, la section IV de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010, la section XIII de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010 et sa résolution 65/260 A du 24 décembre 2010,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : Bureau des Nations Unies au Burundi et Représentant du Secrétaire général auprès du Conseil international consultatif et de contrôle »²¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que la transition entre le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et le Bureau des Nations Unies au Burundi se fasse sans heurt ;
4. *Prend note* des paragraphes 21 et 26 et de l'alinéa a du paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²² ;

²¹ A/65/328/Add.6.

²² A/65/602/Add.1.

5. *Approuve* le budget du Bureau des Nations Unies au Burundi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, d'un montant brut de 23 989 700 dollars (montant net : 22 145 800 dollars);

6. *Approuve également* le budget du Représentant du Secrétaire général auprès du Conseil international consultatif et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2011, d'un montant brut de 24 600 dollars (montant net : 24 600 dollars), et note que les ressources nécessaires au Représentant seront prélevées sur le montant global des crédits ouverts pour les missions politiques spéciales et qu'il lui en sera rendu compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

7. *Décide d'ouvrir* au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, conformément aux dispositions de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, et compte tenu du montant de 14 641 200 dollars déjà approuvé pour le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (prédécesseur du Bureau des Nations Unies au Burundi), des crédits de 7 504 600 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) et de 624 800 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), ce dernier montant étant compensé par l'inscription d'une somme égale au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

8. *Décide également* de déduire des crédits dont a besoin le Bureau des Nations Unies au Burundi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 le montant du solde inutilisé du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, et prie le Secrétaire général d'imputer les autres dépenses du Bureau des Nations Unies au Burundi sur le montant global des crédits ouverts pour les missions politiques spéciales et de rendre compte de la question dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

III

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rappelant sa résolution 35/221 du 17 décembre 1980, la section VII de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000 et sa résolution 58/266 du 23 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, dans laquelle elle est convenue que les traitements et indemnités du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale devaient être établis séparément de ceux que la Commission était habilitée à recommander ou à fixer pour les fonctionnaires des organisations, et que le Président et le Vice-Président devaient jouir d'une rémunération et d'un statut qui leur permettent de traiter sur un pied d'égalité avec les chefs de secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires »²³, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²³;

²³ A/65/676.

²⁴ A/65/767.

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Prend note* du paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴ ;

4. *Décide* de cesser d'ajuster la rémunération nette annuelle des Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en fonction des mouvements de l'indice des prix à la consommation ;

5. *Décide également* que la rémunération nette annuelle du Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est fixée à 224 833 dollars, ce montant comprenant une indemnité spéciale, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, et que sa rémunération considérée aux fins de la pension est ajustée, en conséquence, à 279 283 dollars ;

6. *Décide en outre* que la rémunération nette annuelle du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale est fixée à 214 833 dollars, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, et que sa rémunération considérée aux fins de la pension est ajustée, en conséquence, à 264 320 dollars ;

7. *Décide* qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 la rémunération nette annuelle de ces trois hauts responsables fera l'objet d'un ajustement au titre du coût de la vie correspondant à la variation annuelle du traitement médian du barème des traitements de base nets des fonctionnaires de plus haut rang du Secrétariat, c'est-à-dire des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux ;

8. *Décide également* d'examiner tous les quatre ans les autres éléments de la rémunération des trois hauts responsables, notamment l'indemnité spéciale versée au Président de la Commission de la fonction publique internationale et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'indemnité pour frais d'études, la prime d'affectation et la pension de réversion, le prochain examen devant avoir lieu à sa soixante-huitième session ;

9. *Rappelle* l'article 157 de son Règlement intérieur et décide que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, le Secrétaire général lui présentera dorénavant directement les rapports sur les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

IV

Conditions de voyage en avion

Rappelant sa résolution 42/214 du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, la section IV de sa résolution 60/255 du 8 mai 2006, la section XV de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section II de sa résolution 63/268 du 7 avril 2009 et sa décision 57/589 du 18 juin 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion²⁵, le rapport du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur les possibilités d'harmonisation des conditions de voyage en avion²⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁷,

²⁵ A/65/348.

²⁶ A/65/386.

²⁷ A/65/632.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant également examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Organisation des voyages dans le système des Nations Unies »²⁸ et la note du Secrétaire général communiquant ses observations sur ledit rapport ainsi que celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination²⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Déplore* que le Secrétaire général n'ait pas présenté le rapport détaillé visé au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 63/268, qui devait être fondé sur une étude du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et contenir des propositions précises aux fins de l'harmonisation des conditions de voyage des fonctionnaires relevant du régime commun des Nations Unies, et indiquer quelles mesures il est habilité à prendre lui-même et lesquelles elle devra approuver;
4. *Considère* qu'il faut que les voyages en avion s'effectuent de manière efficace et rationnelle pour que l'Organisation des Nations Unies puisse bien s'acquitter des mandats qui lui sont confiés, grâce à des contacts directs;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence des dispositions pour améliorer la gestion des voyages en avion à l'Organisation et de s'employer à faire une utilisation plus efficace et rationnelle des ressources allouées à ces voyages, notamment en appliquant les mesures exposées dans l'annexe à la présente résolution;
6. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les marchés de services de gestion des voyages en avion soient passés dans le strict respect des principes généraux applicables aux achats qui sont énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier, à savoir a) recherche du rapport qualité-prix optimal, b) équité, intégrité et transparence, c) mise en concurrence internationale effective et d) intérêt de l'Organisation³⁰, et de s'assurer que les procédures prévoient la possibilité d'attribuer un marché à des fournisseurs multiples, de façon à mieux faire jouer la concurrence entre les fournisseurs retenus;
7. *Souligne* qu'il importe que les entités des Nations Unies se concertent effectivement pour harmoniser les normes et pratiques concernant l'achat de services de voyages en avion, et engage le Secrétaire général à agir, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, pour promouvoir la mise en commun des pratiques optimales afférentes aux voyages en avion à l'échelle du système des Nations Unies;
8. *Prend note* de l'augmentation des dérogations accordées par le Secrétaire général en vertu de la résolution 42/214 et le prie de tout faire pour mieux gérer l'octroi de ces dérogations;
9. *Décide* de faire bénéficier la Vice-Secrétaire générale des droits en matière de voyages qu'elle a accordés au Secrétaire général au paragraphe 2 de sa résolution 42/214;
10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter durant la première partie de la reprise de sa soixante-sixième session, dans un souci d'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources allouées aux voyages en avion, des propositions sur les conditions à remplir par les fonctionnaires de rang inférieur à sous-secrétaire général pour voyager en classe affaires;
11. *Constate avec préoccupation* qu'il n'existe pas de données consolidées et exhaustives sur les voyages en avion à l'échelle du système des Nations Unies, et souligne que cette information doit lui être donnée lorsqu'elle examine le projet de budget-programme;

²⁸ Voir A/65/338.

²⁹ A/65/338/Add.1.

³⁰ ST/SGB/2003/7 et Amend.1.

12. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat le soin de procéder à un audit complet de toutes les activités touchant les voyages en avion et des pratiques y afférentes, notamment en ce qui concerne *a)* l'application de l'ensemble des dispositions de la présente résolution, *b)* les pouvoirs délégués par le Secrétaire général pour l'octroi de dérogations concernant les voyages en avion, *c)* les appels d'offres et la passation de marchés concernant la prestation de services de voyages en avion à l'Organisation et *d)* le recensement, à l'aide des données les plus récentes, de toutes les dépenses afférentes aux voyages en avion engagées au titre du budget-programme, y compris les missions politiques spéciales, des opérations de maintien de la paix et des montants forfaitaires auxquels ont droit certains fonctionnaires, d'effectuer une analyse coûts-avantages de cette option et de lui présenter les constatations de l'audit et de l'analyse durant la première partie de la reprise de sa soixante-septième session ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-sixième session, du montant total des dépenses prévues dans le budget ordinaire pour les voyages en avion, par chapitre, y compris les versements de sommes forfaitaires, pour l'exercice biennal 2010-2011, en lui communiquant aussi les données correspondantes pour les exercices biennaux 2008-2009 et 2006-2007 ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la première partie de la reprise de sa soixante-sixième session, sur l'application de la présente résolution, y compris celle des mesures énoncées à l'annexe, et sur les mesures concrètes prises afin d'utiliser de façon plus efficace et rationnelle les ressources consacrées aux voyages en avion par l'Organisation ;

15. *Décide* d'examiner, durant la première partie de la reprise de sa soixante-sixième session, la question de la mise en place d'un système qui donnerait au personnel de l'Organisation la possibilité de donner des informations sur les points de fidélité que leur accordent les compagnies aériennes à l'occasion des déplacements autorisés effectués en avion.

Annexe

Mesures visant à rationaliser et à rendre plus efficace l'utilisation des ressources allouées aux voyages en avion

1. Toute délégation, au Secrétaire général adjoint à la gestion ou à un autre haut fonctionnaire, des pouvoirs du Secrétaire général en matière d'octroi de dérogations aux règles relatives aux voyages en avion doit être consignée dans une lettre de nomination officielle non transférable.

2. En outre, le Secrétaire général est prié de :

a) Proposer un mécanisme permettant d'assurer le suivi de toutes les dépenses du Secrétariat au titre des vols en avion de ligne, y compris celles engagées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales et au titre des sommes forfaitaires auxquelles peuvent avoir droit les fonctionnaires, et d'optimiser le rapport coûts-résultats des achats de billets d'avion et de services connexes, en faisant fond sur les pratiques de référence, notamment, mais non exclusivement, celles qui sont décrites dans la présente résolution ;

b) Favoriser l'amélioration de la coordination entre les organismes des Nations Unies dans le domaine des voyages en avion, notamment en tirant parti de l'expérience des entités existantes, dont le Réseau interinstitutions de négociation des conditions tarifaires pour les voyages ;

c) Mettre en service dès que possible le module voyages du progiciel de gestion intégré Umoja, pour faciliter et mieux organiser l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives aux voyages, notamment en recueillant des données nécessaires pour négocier des accords mondiaux avec les compagnies aériennes et les alliances de compagnies aériennes ;

d) Définir un ensemble de directives claires et détaillées pour mieux réglementer l'octroi de dérogations concernant la classe du billet d'avion, au titre notamment de l'état de santé du fonctionnaire, dérogations ne pouvant ouvrir droit à des billets de classe supérieure à la classe affaires, sans préjudice des cas d'urgence médicale, compte tenu de l'opinion rendue par le

Directeur de la Division des services médicaux du Secrétariat et rappelée dans le mémoire adopté en 2007 par les directeurs médicaux de toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, selon laquelle il n'y a pas de différence appréciable entre la classe affaires et la première classe quant à la sécurité d'un passager ayant un problème de santé ;

e) Réviser l'instruction administrative sur les voyages autorisés³¹ en tenant compte, notamment, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'actualité du voyage en avion, par exemple les nouveaux produits offerts par les compagnies aériennes et les nouvelles classes, et y donner pour consignes aux fonctionnaires : a) d'accumuler des points de fidélité à l'occasion de leurs voyages autorisés et, si possible, de les utiliser pour ces derniers, b) de ne pas utiliser ces points pour effectuer des déplacements à titre privé et c) d'acheter les billets au moins deux semaines avant leur départ, dans la mesure du possible ;

f) Continuer d'examiner, conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution 63/268 de l'Assemblée générale, en date du 7 avril 2009, toutes les possibilités de réduction du coût des voyages en avion, y compris divers moyens de rationaliser et de rendre plus efficace l'utilisation des ressources allouées aux voyages en avion à l'échelle du système des Nations Unies, notamment en faisant appel à la prévision et à la planification, en achetant au plus tôt les billets en ligne, en tirant parti des rabais accordés sur les billets achetés suffisamment à l'avance, en utilisant les points de fidélité accumulés au fil des voyages autorisés pour l'achat et éventuellement le surclassement des billets, en mettant au point de nouvelles procédures d'achat de billets qui fassent jouer le pouvoir d'achat groupé du système des Nations Unies, et en appliquant la formule du versement d'une somme forfaitaire aussi efficacement que possible ;

g) Veiller à ce que la Section des voyages et des transports remplisse correctement son rôle de gestionnaire des contrats, en contrôlant la qualité des prestations des fournisseurs de services de voyage aérien et en veillant au plein respect des contrats, notamment en ce qui concerne la fourniture de tous les renseignements demandés par les organes de direction et de contrôle des organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 65/269

Adoptée à la 84^e séance plénière, le 4 avril 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/646/Add.2, par. 8)

65/269. Plan-cadre d'équipement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001 et 56/286 du 27 juin 2002, la section II de sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, sa résolution 59/295 du 22 juin 2005, la section II de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005, ses résolutions 60/256 du 8 mai 2006, 60/282 du 30 juin 2006, 61/251 du 22 décembre 2006 et 62/87 du 10 décembre 2007, la section II.B de sa résolution 63/248 du 24 décembre 2008 et ses résolutions 63/270 du 7 avril 2009 et 64/228 du 22 décembre 2009, ainsi que ses décisions 58/566 du 8 avril 2004 et 65/543 du 24 décembre 2010,

Considérant qu'il importe que les personnes handicapées aient les mêmes possibilités d'accès que les autres,

Ayant examiné le huitième rapport annuel du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement³², le rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant le financement des dépenses connexes de 2011 dans les limites du budget approuvé au

³¹ ST/AI/2006/4 et Amend.1 et 2.

³² A/65/511.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

titre du plan-cadre d'équipement³³, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour la période d'un an terminée le 31 décembre 2009³⁴, le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur le plan-cadre d'équipement pour la période d'un an terminée le 31 décembre 2009³⁵, les sections pertinentes du rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010³⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

1. *Prend note* du huitième rapport annuel du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement³², du rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant le financement des dépenses connexes de 2011 dans les limites du budget approuvé au titre du plan-cadre d'équipement³³, du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour la période d'un an terminée le 31 décembre 2009³⁴, du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur le plan-cadre d'équipement pour la période d'un an terminée le 31 décembre 2009³⁵ et des sections pertinentes du rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010³⁶;

2. *Réaffirme* le rôle de contrôle qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire;

3. *Souligne* qu'il importe que la gestion du projet soit soumise à un contrôle effectif et obéisse aux principes de transparence et de responsabilité;

4. *Souligne également* que le gouvernement du pays hôte a un rôle particulier à jouer pour ce qui est de l'appui au Siècle de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

5. *Note* que les pays hôtes tirent des avantages, notamment économiques, de la présence de l'Organisation et supportent également des coûts;

6. *Rappelle* les pratiques actuelles des gouvernements des pays hôtes en matière d'appui aux sièges et bureaux des organismes des Nations Unies implantés sur leur territoire;

7. *Réaffirme* les paragraphes 31 à 34 de sa résolution 61/251;

8. *Rappelle* le paragraphe 10 de sa résolution 61/251 et le paragraphe 37 de sa résolution 62/87 et réaffirme que toute option nouvelle venant s'ajouter à celles qu'elle a approuvées devra lui être présentée par le Secrétaire général pour examen et approbation;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³⁷;

10. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour la période d'un an terminée le 31 décembre 2009;

11. *Approuve* les recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport;

12. *Prend note avec préoccupation* des constatations que le Comité des commissaires aux comptes a faites dans son rapport et souligne qu'il importe que les recommandations du Comité soient appliquées dans leur intégralité;

³³ A/65/511/Add.1.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 5, vol. V [A/65/5 (Vol. V)].

³⁵ A/65/296, sect. III.

³⁶ A/65/271 (Part I) et Corr.1, sect. IV.A et A/65/271 (Part I)/Add.1 et Corr.1, sect. V.B.

³⁷ A/65/725.

I

Huitième rapport annuel

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire tout son possible pour éviter que le budget augmente, en appliquant de saines pratiques de gestion de projet, et pour que le plan-cadre d'équipement soit achevé sans dépassement du budget qu'elle a approuvé dans sa résolution 61/251, et le prie de lui rendre compte à ce sujet dans son neuvième rapport annuel ;

Calendrier

14. *Rappelle* le paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et prie de nouveau le Secrétaire général de faire tout son possible pour que le projet soit achevé conformément au calendrier qu'elle a approuvé dans sa résolution 62/87 ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit pleinement rendu compte des retards pris dans l'exécution du plan-cadre d'équipement et de tous les facteurs qui y ont contribué, ainsi que des dépassements de crédits, et de consigner l'information pertinente dans son neuvième rapport annuel ;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tenir les États Membres informés, grâce à des réunions périodiques venant s'ajouter aux rapports annuels, de tous les aspects de l'exécution du plan-cadre d'équipement, y compris la situation en cours, les principales activités menées depuis la parution du rapport le plus récent et, au moyen d'analyses concernant les risques qui auraient été recensés, les mesures à prendre, l'état d'avancement du projet et les tendances constatées, et d'actualiser régulièrement les informations pertinentes affichées sur le site Web consacré au plan-cadre ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer, dans son neuvième rapport annuel, les enseignements tirés de l'exécution du plan-cadre d'équipement et la façon dont ils sont mis à profit pour améliorer la planification et l'exécution des étapes du plan-cadre en cours et à venir ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que la réinstallation du personnel du Secrétariat depuis les locaux transitoires se déroule de la manière la plus efficace et la plus rapide possible, en mettant pleinement à profit les enseignements tirés du projet de plan-cadre d'équipement et, à ce sujet, le prie d'établir suffisamment à l'avance les plans détaillés des bureaux du bâtiment du Secrétariat en vue d'éviter les retards et toute dépense supplémentaire ;

19. *Réaffirme* qu'elle est favorable à ce que le bâtiment temporaire de la pelouse nord soit démonté et enlevé rapidement quand les travaux de rénovation du Siège seront terminés ;

Analyse de la valeur

20. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de rechercher des gains d'efficacité et des réductions de coûts tout au long de l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

21. *Souligne* que l'analyse de la valeur ne doit pas entraîner l'utilisation de matériaux moins bons, moins durables ou moins écologiques, ni trahir le projet architectural d'origine, ni remettre en question l'engagement de respecter, dans le cadre du projet, les normes les plus rigoureuses concernant la sécurité, la santé et le bien-être des fonctionnaires et des membres des délégations, en particulier pour ce qui est du traitement de l'amiante ;

22. *Déplore* que le Secrétaire général n'ait pas fourni les informations détaillées sur l'analyse de la valeur demandées au paragraphe 6 de la section I de sa résolution 64/228 ;

23. *Constate* que le Comité des commissaires aux comptes n'a pu fournir aucune assurance quant aux résultats effectifs de l'analyse de la valeur du point de vue de la réduction des coûts, essentielle au réaligement des dépenses sur le budget, et prie donc le Secrétaire général de réévaluer l'intérêt de l'analyse de la valeur et de fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport annuel ;

Passation des marchés et viabilité

24. *Réaffirme* les paragraphes 36 à 38 de sa résolution 61/251 concernant l'importance de la transparence des procédures de passation des marchés, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le directeur des travaux en tienne pleinement compte lorsqu'il passe des marchés de sous-traitance et de l'informer, dans son neuvième rapport annuel, des mesures prises et des progrès réalisés sur le plan des possibilités qu'ont les fournisseurs de pays en développement ou en transition d'emporter des marchés dans le cadre de l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

25. *Réaffirme une nouvelle fois* le paragraphe 38 de sa résolution 61/251 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les activités d'achat menées par le directeur des travaux dans le cadre de l'exécution du plan-cadre d'équipement soient conformes aux règlements, règles et procédures de l'Organisation régissant les activités de ce type ainsi qu'à ses propres résolutions en la matière et aux règles de déontologie, notamment aux restrictions applicables après la cessation de service³⁸, et à ce que le directeur des travaux tienne pleinement compte des dispositions pertinentes lorsqu'il passe des marchés de sous-traitance ;

26. *Réaffirme* le paragraphe 13 de la section I de sa résolution 63/270 ;

27. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, comme elle l'a fait dans ses résolutions 61/276 du 29 juin 2007 et 62/269 du 20 juin 2008, de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser la passation de marchés avec des entreprises de pays en développement ou en transition, ainsi que de recenser les obstacles qui empêchent ces entreprises d'emporter des marchés de l'Organisation, et de lui rendre compte des mesures concrètes prises dans ce domaine ;

28. *Note* que le plan d'action établi par le directeur des travaux pour promouvoir l'accès des sous-traitants et fournisseurs de pays en développement ou en transition aux procédures de passation des marchés n'a pas entraîné d'accroissement notable de la valeur des marchés attribués à ces sous-traitants et fournisseurs ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner l'ensemble des demandes de manifestation d'intérêt et des appels d'offres émis par le directeur des travaux, pour faire en sorte qu'ils soient pleinement conformes aux dispositions de ses résolutions pertinentes et ne limitent pas excessivement la diversité géographique des fournisseurs ;

30. *Note* que certaines des mesures prises pour éviter des retards dans la passation des marchés au titre du plan-cadre d'équipement, en particulier l'examen a posteriori des contrats, risquent de compromettre les contrôles internes, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la procédure de passation des marchés soit parfaitement conforme au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³⁹ ;

31. *Rappelle* que, conformément à l'article 5 des Conditions générales figurant dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies, tout accord de sous-traitance est subordonné et conforme auxdites Conditions générales ;

32. *Prie* le Secrétaire général de continuer à user de ses prérogatives pour examiner de façon approfondie les qualifications et l'identité des dirigeants des entreprises de sous-traitance qui participent directement à la fourniture de biens ou de services à l'Organisation pour le compte du directeur des travaux du plan-cadre d'équipement, et le prie également d'approuver chacun des sous-traitants et d'autoriser le recours à leurs services par écrit et à l'avance, comme le prescrit l'article 5 des Conditions générales figurant dans les contrats de l'Organisation, afin d'assurer l'intégrité, l'équité et la transparence du processus de passation des marchés ;

33. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à afficher sur le site Web du plan-cadre d'équipement une liste régulièrement mise à jour des sous-traitants approuvés par

³⁸ Voir ST/SGB/2006/15.

³⁹ ST/SGB/2003/7 et Amend.1.

l'Organisation, et de faire figurer dans ses prochains rapports sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement des renseignements sur l'application de l'article 5 des Conditions générales figurant dans les contrats de l'Organisation, y compris la procédure d'examen et d'approbation des sous-traitants par l'Organisation ;

Sécurité

34. *Autorise* les améliorations de la sécurité visées au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dont le coût est estimé à 100 millions de dollars des États-Unis ;

35. *Prend note* des efforts que déploie le pays hôte pour améliorer la sûreté et la sécurité du Siège de l'Organisation, ainsi que de sa contribution au financement des mesures d'amélioration de la sécurité ;

36. *Note* que la contribution financière du pays hôte couvrira l'ensemble des coûts liés aux améliorations de la sécurité, notamment la conception, la construction, les retards, le loyer des locaux transitoires le cas échéant, les imprévus et tous les autres coûts éventuels ;

37. *Décide* que tous les coûts afférents aux mesures d'amélioration de la sécurité, notamment toutes les dépenses connexes qui seraient imputables au retard pris dans l'exécution du plan-cadre d'équipement en raison de la mise en œuvre de ces améliorations, ne se traduiront pas par la mise en recouvrement de quotes-parts supplémentaires auprès des États Membres, étant entendu que le coût des travaux d'entretien ordinaire liés à ces améliorations sera imputé au budget ordinaire après l'achèvement du plan-cadre d'équipement ;

38. *Réaffirme* qu'elle est seule habilitée à modifier le projet, le budget et la stratégie d'exécution du plan-cadre d'équipement qu'elle a approuvés dans ses résolutions, constate que le Secrétaire général n'a pas sollicité son approbation pour les mesures d'amélioration de la sécurité et craint que l'achèvement du projet tel qu'approuvé dans sa résolution 62/87 n'en soit retardé ;

39. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général lui transmette en temps utile les informations relatives au plan-cadre d'équipement ;

40. *Constate avec préoccupation* que le Secrétaire général ne lui a pas fourni d'informations détaillées sur les mesures d'amélioration de la sécurité ;

41. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans son prochain rapport annuel sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement, des informations détaillées sur la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la sécurité ;

Dons et œuvres d'art

42. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif, réaffirme à ce sujet les dispositions pertinentes de ses résolutions, en particulier la résolution 63/270, relatives aux dons pour le plan-cadre d'équipement, et réitère que la politique régissant les dons ne saurait être restrictive, doit être strictement conforme au caractère international et intergouvernemental de l'Organisation, ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et ne doit pas avoir d'incidence sur l'ampleur, les spécifications et la conception du projet ;

43. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit pris tout le soin voulu des œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres dons à toutes les étapes de l'exécution du plan-cadre d'équipement et le prie également de coopérer avec les États Membres qui souhaitent s'occuper, pendant la rénovation, des œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres objets dont ils ont fait don ;

Stationnement

44. *Rappelle* les paragraphes 30 à 33 de la section I de sa résolution 63/270, se déclare préoccupée par la question de la disponibilité d'emplacements de stationnement pour les États

Membres dans le garage du complexe de l'Organisation, ainsi que par les restrictions qui sont imposées aux États Membres à cet égard, dont celles qui ont trait au stationnement de nuit, demande de nouveau que le nombre total d'emplacements de stationnement dont les États Membres disposaient avant l'exécution du plan-cadre d'équipement soit maintenu une fois le projet achevé, et que tout soit fait pour le préserver pendant l'exécution, et attend avec intérêt, dans ce contexte, l'information sur l'examen des diverses options qui sera donnée dans le prochain rapport annuel;

Santé et sûreté

45. *Réaffirme son attachement* à la sécurité, à la sûreté, à la santé et au bien-être des fonctionnaires, des membres des délégations, des visiteurs et des touristes au Siège de l'Organisation et prie le Secrétaire général de veiller à ce que des mesures concrètes soient mises en place pour garantir la réalisation de ces objectifs et à ce qu'elles fassent partie intégrante des consignes permanentes tout au long de l'exécution du plan-cadre d'équipement;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prévoir des fonds pour mettre en place des services de santé et des lieux d'agrément adaptés et améliorer l'accessibilité des locaux pour les personnes handicapées;

Accessibilité

47. *Prie également* le Secrétaire général de donner encore, dans son prochain rapport annuel, des informations précises sur les mesures prises pour éliminer, lors de l'exécution du plan-cadre d'équipement, les obstacles – d'ordre physique ou technique ou touchant les communications – que rencontrent les personnes handicapées au Siège de l'Organisation, en particulier pour améliorer l'accès aux cabines d'interprétation;

48. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures qui seront prises dans le contexte du plan-cadre d'équipement, notamment pour améliorer la sécurité, en vue d'appliquer les codes de la ville hôte concernant les bâtiments, la sécurité incendie et la sûreté n'enfreignent pas les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴⁰, en particulier celles qui ont trait à l'accessibilité, et lui demande de nouveau de lui rendre compte à ce sujet dans ses futurs rapports annuels;

Contrôle

49. *Réaffirme* qu'il importe de contrôler l'exécution du plan-cadre d'équipement et prie le Comité des commissaires aux comptes et tous les autres organes de contrôle compétents de continuer à lui faire rapport chaque année sur la question;

50. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'élaborer et de mettre en œuvre un dispositif global de contrôle interne concernant le plan-cadre d'équipement afin de prévoir concrètement tous les risques possibles et de les réduire, de faire en sorte que l'administration respecte pleinement les impératifs inhérents au projet et agisse en conséquence, d'éviter tout retard dans l'exécution des différentes étapes du projet, et de veiller au strict respect des règles et procédures de l'Organisation régissant la passation de marchés, ainsi que des dispositions de ses propres résolutions en la matière;

Conseil consultatif

51. *Prend note avec satisfaction* de la création du Conseil consultatif pour le plan-cadre d'équipement, qu'elle engage à poursuivre ses travaux;

⁴⁰ Résolution 61/106, annexe I.

52. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, dans son rapport annuel sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement, des informations sur les activités du Conseil consultatif, ainsi que les observations ou recommandations éventuelles du Conseil, y compris sur d'autres aspects ou éléments nouveaux du projet que celui-ci jugerait importants, et les autres commentaires que le Secrétaire général souhaiterait formuler ;

Neuvième rapport annuel

53. *Prie* le Secrétaire général de lui donner dans son neuvième rapport annuel des informations sur l'état d'avancement du projet, le calendrier, le coût total prévu, l'état des contributions, la réserve opérationnelle et la lettre de crédit, ainsi que les renseignements demandés dans la présente résolution ;

II

Dépenses connexes

54. *Confirme sa décision* d'imputer les dépenses connexes approuvées sur le budget approuvé pour le plan-cadre d'équipement ;

55. *Note* qu'un problème de trésorerie est à prévoir à long terme ;

56. *Prend note* du paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et demande à cet égard au Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour imputer entièrement sur le budget global approuvé pour le plan-cadre d'équipement les dépenses connexes, notamment en prenant des mesures d'économie, pour ne pas soumettre les États Membres à une charge supplémentaire, et de lui rendre compte à ce sujet dans son neuvième rapport annuel sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement, durant la partie principale de sa soixante-sixième session ;

57. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour que le mobilier en bon état soit réutilisé et de lui rendre compte à ce sujet dans son neuvième rapport annuel ;

58. *Prend note* du paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif, décide d'approuver onze emplois de temporaire, et demande au Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans son neuvième rapport annuel ;

59. *Prend note également* du paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif et demande au Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour imputer entièrement sur le budget global approuvé pour le plan-cadre d'équipement les dépenses connexes de 2011, soit un montant total net de 58 871 305 dollars se décomposant comme suit :

a) 628 600 dollars pour le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ;

b) 190 080 dollars pour le Département de l'information ;

c) 51 350 750 dollars pour le Bureau des services centraux d'appui ;

d) 199 400 dollars pour le Bureau des technologies de l'information et des communications ;

e) 534 555 dollars pour les travaux de construction, de transformation et d'amélioration des locaux et les gros travaux d'entretien à effectuer au Siège ;

f) 5 967 920 dollars pour le Département de la sûreté et de la sécurité ;

60. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant pouvant aller jusqu'à 286 300 dollars et le prie de l'informer des dépenses engagées dans son prochain rapport sur les propositions concernant le financement des dépenses connexes.

RÉSOLUTION 65/270

Adoptée à la 84^e séance plénière, le 4 avril 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/796, par. 6)

65/270. Corps commun d'inspection : rapport pour 2010 et programme de travail pour 2011

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 63/272 du 7 avril 2009 et 64/262 du 29 mars 2010,

Affirmant de nouveau que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes partagent la responsabilité de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un effet sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'engagement pris par le Corps commun, les organes délibérants et les secrétariats des organisations participantes de mettre en œuvre un système de suivi des recommandations du Corps commun, comme prévu dans la résolution 54/16,

Réaffirmant également le Statut du Corps commun⁴¹ et le caractère tout particulier du rôle que joue cet unique organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2010 et son programme de travail pour 2011⁴², ainsi que la note du Secrétaire général y relative⁴³,

1. *Rappelle* ses résolutions 61/260, 62/246, 63/272 et 64/262 ;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2010 et de son programme de travail pour 2011⁴² ;
3. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁴³ ;
4. *Affirme* que la responsabilité du contrôle incombe collectivement aux États Membres, aux organisations et aux organes de contrôle interne et externe ;
5. *Prie de nouveau* le Corps commun de continuer, comme le veut son mandat, à centrer ses activités et ses rapports sur des questions qui concernent l'ensemble du système et présentent un intérêt pour les organisations participantes et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à donner des avis sur les moyens d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de faire un usage plus efficace et plus efficient des ressources dans l'exécution des mandats de l'Organisation ;
6. *Insiste* sur le fait qu'il faut que le Corps commun actualise et améliore en permanence sa stratégie à moyen et à long terme pour 2010-2019, compte tenu de la dynamique de l'environnement dans lequel il mène ses activités et des difficultés qui l'y attendent ;
7. *Réitère* la demande qu'elle a faite au Secrétaire général au paragraphe 15 de sa résolution 64/262, vu que la stratégie à moyen et à long terme pour 2010-2019 est encore en cours d'élaboration, d'indiquer dans ses projets de budget-programme quelles sont les ressources

⁴¹ Résolution 31/192, annexe.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 34 (A/65/34).

⁴³ A/65/718.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

nécessaires à la réalisation de tel ou tel volet de la stratégie, y compris celles se rapportant à l'exercice biennal 2012-2013;

8. *Invite* le Corps commun à lui rendre compte du déroulement de la réforme et du progrès accompli et à lui présenter une nouvelle évaluation des possibilités qui s'offrent de renforcer l'efficacité de son action, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des incidences éventuelles;

9. *Se félicite* de ce que fait le Corps commun pour améliorer l'efficacité et l'efficience de ses méthodes de travail, et l'engage à continuer d'intensifier ses efforts à cet égard, notamment en faisant plus souvent appel à des administrateurs auxiliaires pour l'aider à faire face à sa charge de travail;

10. *Prie de nouveau* le Corps commun de continuer à axer ses rapports sur les grandes questions prioritaires, en choisissant des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation au sujet desquels il pourrait faire à l'Assemblée générale et aux organes délibérants des autres organisations participantes des recommandations réalistes et pragmatiques portant sur des points bien précis;

11. *Prie également de nouveau* le Corps commun de publier ses rapports bien avant les sessions des organes délibérants des organisations participantes, afin que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti;

12. *Souligne* qu'il importe d'exploiter au mieux les ressources du Corps commun pour lui permettre d'achever ses rapports en temps voulu, conformément à son programme de travail, et demande au Corps commun d'optimiser, lors de l'établissement de ses futurs programmes de travail annuels, le nombre de projets à y inscrire, en les hiérarchisant compte tenu des travaux en cours et prévisibles des organes délibérants des organisations participantes, ainsi que du nombre de projets reportés de programmes de travail antérieurs;

13. *Demande* au Corps commun d'améliorer à l'avenir son programme de travail, de façon que les États Membres puissent suivre aisément l'évolution de chaque projet dans les rapports annuels;

14. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer pleinement aux procédures réglementaires concernant l'examen des rapports du Corps commun, et, en particulier, de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations qui ont été acceptées par les organes délibérants et les chefs de secrétariat des organisations participantes;

15. *Prend note* des difficultés auxquelles le Corps commun s'est heurté en 2010 pour obtenir du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des données et informations utiles à l'établissement du rapport qu'elle avait demandé, et prie de nouveau le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant en temps voulu tous les renseignements demandés, comme le prévoient le paragraphe 2 de l'article 6 du Statut du Corps commun et toutes ses résolutions pertinentes;

16. *Invite de nouveau* les organes délibérants des organisations participantes à examiner à fond les recommandations du Corps commun les concernant, à en débattre et à y donner sans tarder une suite concrète, y compris pour ce qui est d'en assurer le suivi s'il y a lieu, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 50/233;

17. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que la présente résolution soit mise en œuvre sans délai, notamment en ce qui concerne l'appui que les secrétariats des organisations participantes sont censés apporter au Corps commun dans l'établissement de ses rapports, notes et lettres confidentielles, ainsi que l'examen des recommandations formulées et la

suite à leur donner à la lumière de ses résolutions pertinentes, et de lui présenter tous les ans un rapport sur les résultats obtenus ;

18. *Se félicite* de ce que les échanges entre le Corps commun et les référents désignés par les organisations participantes pour ce qui concerne les activités du Corps commun se soient encore intensifiés, notamment à propos de l'examen des recommandations du Corps commun effectué par les organisations participantes et de la suite qu'elles y donnent, et invite instamment à poursuivre dans cette voie ;

19. *Salue* l'action menée par le Corps commun pour faire avancer l'élaboration et la mise en place du système de suivi en ligne ;

20. *Prend note* des progrès en cours de réalisation dans l'élaboration d'un système de suivi en ligne des recommandations du Corps commun, notamment en ce qui concerne leur acceptation, leur application et les effets obtenus ;

21. *Autorise* le Secrétaire général à engager, pour l'élaboration du système de suivi en ligne, des dépenses d'un montant de 71 300 dollars des États-Unis au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, et le prie de lui rendre compte des dépenses engagées dans le second rapport sur l'exécution du budget de cet exercice ;

22. *Invite* les autres organisations ayant accepté le Statut du Corps commun à faire tout leur possible pour contribuer en 2011, dans le cadre de l'accord de participation aux coûts, au financement du système de suivi en ligne ;

23. *Invite* le Corps commun à faire le point, dans son rapport annuel, sur l'élaboration et la mise en œuvre du système de suivi en ligne ;

24. *Prie* le Corps commun de faire tout son possible pour qu'à l'avenir la présentation des demandes de financement s'insère dans le cycle établi du budget ordinaire ;

25. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les organes de contrôle compétents à envisager la possibilité d'utiliser le système de suivi en ligne pour améliorer la coordination, compte tenu de leurs différents mandats et statuts ;

26. *Se félicite* de la coordination qui existe entre le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, qu'elle engage à continuer de partager avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies et avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements tirés de leur expérience, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice des mandats respectifs des organes de contrôle.

RÉSOLUTION 65/288

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/646/Add.3, par. 6)

65/288. Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/244 A du 24 décembre 2009, la section VI de sa résolution 64/245, également du 24 décembre 2009, la section IV de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010, la section XIII de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010, sa résolution 65/260 A, également du 24 décembre 2010, et la section II de sa résolution 65/268 du 4 avril 2011,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : Groupe d'experts sur la Jamahiriya arabe libyenne et Représentant de l'Organisation des Nations Unies aux discussions internationales de Genève »⁴⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁴;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴⁵;
3. *Décide* d'approuver le budget du Groupe d'experts sur la Jamahiriya arabe libyenne pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2011, qui s'élève à un montant brut de 1 693 500 dollars des États-Unis (montant net : 1 670 400 dollars);
4. *Décide également* d'approuver le budget du Représentant de l'Organisation des Nations Unies aux discussions internationales de Genève pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2011, qui s'élève à un montant brut de 1 590 600 dollars (montant net : 1 469 000 dollars);
5. *Décide en outre* que les ressources nécessaires à la conduite des activités du Groupe d'experts sur la Jamahiriya arabe libyenne et du Représentant de l'Organisation des Nations Unies aux discussions internationales de Genève seront prélevées sur le crédit global approuvé au titre des missions politiques spéciales pour l'exercice biennal 2010-2011 et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

RÉSOLUTION 65/289

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/890, par. 15)

65/289. Questions transversales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 49/233 B du 31 mars 1995, 51/218 E du 17 juin 1997, 57/290 B du 18 juin 2003, 58/315 du 1^{er} juillet 2004, 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 et 61/279 du 29 juin 2007, et 64/269 du 24 juin 2010,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 »⁴⁶, ses rapports sur la formation au maintien de la paix⁴⁷, sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles⁴⁸, sur les opérations aériennes de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹, sur l'état d'avancement de la stratégie globale d'appui aux missions et son plan de financement normalisé⁵⁰ et sur les besoins de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix en matière de qualité de vie et de loisirs et l'état détaillé des

⁴⁴ A/65/328/Add.7.

⁴⁵ A/65/602/Add.2.

⁴⁶ A/65/715.

⁴⁷ A/65/644 et Corr.1.

⁴⁸ A/65/742.

⁴⁹ A/65/738.

⁵⁰ A/65/643 et A/65/696 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

incidences financières⁵¹, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les opérations de maintien de la paix⁵² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³,

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B, 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269, et prie le Secrétaire général d'en appliquer intégralement toutes les dispositions pertinentes ;

2. *Apprécie* à sa juste valeur l'action que tout le personnel de maintien de la paix mène sur le terrain et au Siège ;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 »⁴⁶, ses rapports sur la formation au maintien de la paix⁴⁷, sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles⁴⁸, sur les opérations aériennes de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹, sur l'état d'avancement de la stratégie globale d'appui aux missions et son plan de financement normalisé⁵⁰ et sur les besoins de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix en matière de qualité de vie et de loisirs et l'état détaillé des incidences financières⁵¹ et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³ ;

4. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les opérations de maintien de la paix⁵² ;

5. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁵⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées ;

I

Présentation du budget et gestion financière

6. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ ;

7. *Déclare de nouveau* que si le Secrétaire général délègue des pouvoirs, ce doit être pour favoriser une meilleure gestion de l'Organisation des Nations Unies, tout en soulignant que c'est au Secrétaire général, le chef de l'Administration, qu'incombe la responsabilité de cette gestion ;

8. *Affirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que, lorsque des pouvoirs sont délégués au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat ou aux missions, ce soit dans le strict respect des résolutions et décisions applicables, ainsi que des règles et procédures qu'elle a adoptées en la matière ;

9. *Insiste* sur le fait que les chefs de département relèvent du Secrétaire général et sont responsables devant lui ;

10. *Souligne de nouveau* qu'il importe que le principe de responsabilité soit mieux appliqué à l'Organisation et que le Secrétaire général soit tenu plus strictement responsable devant les États Membres, notamment de l'efficacité et de la rationalité de la mise en œuvre des directives des organes délibérants et de l'emploi des ressources humaines et financières ;

11. *Note* que les contrats de mission des hauts fonctionnaires visent à améliorer la gestion de l'Organisation, notamment en renforçant le principe de responsabilité et la transparence au sommet de la hiérarchie et, à cet égard, prie instamment le Secrétaire général de prendre des

⁵¹ A/63/675 et Corr.1.

⁵² A/65/271 (Part II).

⁵³ A/65/743 et A/63/746, sect. II.

⁵⁴ A/65/743.

dispositions appropriées pour évaluer la performance des hauts fonctionnaires, en particulier au regard des buts et objectifs fixés ;

12. *Rappelle* le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ et souligne que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat et que lorsqu'une opération passe du maintien de la paix à la consolidation de la paix, les ressources nécessaires peuvent changer ;

13. *Se félicite* que le Secrétaire général ait présenté en temps voulu les projets de budget des opérations de maintien de la paix ;

14. *Rappelle* le paragraphe 10 de la section I de sa résolution 64/269 ;

15. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général prenne encore des mesures pour améliorer la présentation des budgets et l'exactitude des prévisions ;

16. *Prend note* du paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif⁵⁴, souligne que toutes les missions doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat, et insiste sur le fait que le volume actuel d'activités de maintien de la paix devrait permettre de faire des économies d'échelle, compte tenu du nombre, de la taille et de la complexité des opérations de maintien de la paix ;

17. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire des économies d'échelle, au niveau de chaque mission ou de plusieurs missions, sans préjudice des besoins opérationnels et de l'exécution du mandat de chacune, et de lui rendre compte de la question dans son rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

18. *Note* qu'un groupe chargé de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources a été créé au Département de l'appui aux missions, souscrit à cet égard aux recommandations figurant au paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ et engage le Secrétaire général à adopter d'autres initiatives de ce type, tant au Siège que dans les missions ;

19. *Rappelle* le paragraphe 59 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, des renseignements sur la question dans son prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

II

Personnel

20. *Remercie* l'ensemble du personnel des Nations Unies œuvrant au maintien de la paix, en particulier les fonctionnaires qui travaillent dans des lieux d'affectation difficiles, où les conditions sont des plus pénibles ;

21. *Rend hommage* à tous les Casques bleus des Nations Unies qui ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ont sacrifié leur vie au service de la paix ;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans le prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des renseignements actualisés sur la mise en œuvre, dans les missions, des réformes de la gestion des ressources humaines, en particulier celles qui sont visées dans sa résolution 65/247 du 24 décembre 2010 ;

23. *Prend note* des initiatives que l'Organisation a prises en matière de gestion des ressources humaines depuis l'adoption de sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008 et estime que poursuivre l'application des mesures de réforme rendra l'Organisation mieux à même de répondre aux exigences de conditions changeantes qui font de l'intégration et de l'harmonisation les déterminants à long terme des gains de productivité et des améliorations des conditions de travail grâce auxquels l'Organisation pourra mieux s'acquitter de sa mission ;

24. *Rappelle* le paragraphe 47 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ ;

25. *Est consciente* de l'importance de la qualité de vie et des loisirs pour le personnel des opérations de maintien de la paix, sachant qu'ils sont bons pour le moral de ceux qui participent à ces opérations et pour la discipline ;

26. *Prend note* du paragraphe 52 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ ;

27. *Rappelle* la section VII de sa résolution 63/250 et réitère les demandes formulées au paragraphe 34 de sa résolution 65/247 ;

28. *Considère* que l'Organisation devrait mettre en place un mécanisme qui lui permette de réagir lorsque la situation change rapidement sur le terrain et, à cet égard, demande que lui soient fournis des renseignements précis sur le recours aux affectations temporaires et ses incidences sur les procédures de recrutement normales ;

29. *Constate* que le Secrétaire général publie des avis de vacance de poste temporaire pour pallier la longueur des procédures de recrutement, souligne que les postes vacants doivent être pourvus rapidement par la procédure de recrutement normale et prie le Secrétaire général de l'informer, dans le prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de l'incidence qu'a le recours aux avis de vacance temporaire sur la procédure de recrutement normale, au Siège et dans les missions ;

30. *Rappelle* le paragraphe 19 de la section C de sa résolution 65/248 du 24 décembre 2010 ;

31. *Souligne* qu'il importe d'adopter de nouvelles mesures pour rendre les programmes de formation plus utiles et plus économiques, notamment de proposer des activités de formation des formateurs et des cours par visioconférence et en ligne, s'il se peut, et insiste sur le fait que les voyages au titre de la formation doivent faire l'objet d'un examen rigoureux ;

32. *Constate* que le personnel recruté sur le plan national joue un rôle de plus en plus important dans les opérations de maintien de la paix et qu'il faut renforcer les capacités nationales et offrir aux agents de cette catégorie des possibilités de perfectionnement professionnel, et souligne que les membres du personnel recruté sur le plan national doivent pouvoir participer à tous les programmes de formation pouvant les intéresser ;

33. *Rappelle* le paragraphe 132 du rapport du Comité consultatif⁵⁴, prend acte des conclusions globalement favorables de l'évaluation du Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources menée en 2010, et attend avec intérêt que lui soient fournis des renseignements supplémentaires concernant les effets du programme de formation sur la performance ;

34. *Rappelle également* le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 64/269 et prie le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures propres à éliminer l'arriéré de demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité en souffrance depuis plus de trois mois et de l'informer des progrès accomplis durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-sixième session ;

35. *Rappelle en outre* le paragraphe 55 du rapport du Comité consultatif⁵⁴, prie le Secrétaire général d'assurer un niveau élevé de service aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police et de choisir des solutions économiques qui répondent aux besoins opérationnels, souligne qu'une étroite coordination doit être assurée avec les pays fournissant des contingents ou du personnel de police, et demande au Secrétaire général de la tenir au fait de la question dans son prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

III

Besoins opérationnels

36. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation améliore sa gestion des transports terrestres pour optimiser l'efficacité de ses opérations et engage le Secrétaire général à accélérer et à renforcer son action dans ce domaine, et à formuler des propositions concrètes dans son

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

37. *Constate* que les carburants sont un gros poste de dépenses et que de graves risques de fraude et d'abus sont associés à leur gestion ;

38. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les missions de maintien de la paix disposent d'un approvisionnement en carburant suffisant et ininterrompu, de sorte qu'elles puissent fonctionner normalement, ce sans compromettre leur sécurité, et à ce que les mesures visant à accroître l'efficacité, dont la passation de marchés clefs en main, ne nuisent pas aux besoins opérationnels et à la sécurité des missions ;

39. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, durant la reprise de sa soixante-septième session, dans le cadre de son rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de tous les aspects de la gestion des carburants, y compris l'application des dispositions du Manuel de gestion des carburants du Département de l'appui aux missions, les possibilités pratiques de mettre en place un système électronique mondial de gestion des carburants, l'état des réserves stratégiques de carburant pour les imprévus, l'élaboration et l'application de consignes de gestion des carburants, et des résultats de l'évaluation des coûts et de l'efficacité de l'appui à la gestion des carburants effectuée dans plusieurs missions, dont une comparaison des formules clefs en main et de celles mises au point en interne, ainsi que des dispositions prises pour qu'il soit tenu compte du coût du carburant lors de l'attribution des marchés pour les véhicules et les aéronefs ;

40. *Souligne* qu'une gestion efficace des rations doit permettre aux soldats de la paix des Nations Unies de recevoir l'équivalent de trois repas par jour en rations de qualité satisfaisante, et comprend la planification, l'organisation et le contrôle des opérations, depuis la demande initiale jusqu'au règlement des fournisseurs, ainsi que la tenue et le classement de dossiers précis et fiables ;

41. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les missions contrôlent et évaluent les systèmes de gestion de la qualité utilisés par les fournisseurs de rations pour s'assurer que la qualité des aliments et les conditions d'hygiène répondent aux normes établies ;

42. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'appliquer les nouveaux ratios standard pour le matériel informatique et télématique individuel établis à l'issue de son étude de 2010 et de garantir le niveau le plus approprié de service concernant les communications satellitaires et l'accès à l'Internet dans chaque site d'opération des missions, eu égard aux besoins opérationnels ;

43. *Rappelle* le paragraphe 61 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ et prie le Secrétaire général de présenter, dans son prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, une évaluation exhaustive de l'efficacité et de l'efficience de la formule des contrats clefs en main, y compris les économies réalisées et les incidences ;

44. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les contrats-cadres ne soient passés qu'après une analyse détaillée de tous les coûts conformément à la pratique actuelle ;

45. *Souligne* qu'une action concertée devrait être menée en vue de recenser les fournisseurs potentiels des pays en développement et des pays en transition et de faire en sorte que les entreprises de ces pays soient davantage représentées parmi les soumissionnaires et les adjudicataires des marchés, afin de parvenir à un choix de fournisseurs qui soit plus représentatif de la composition de l'Organisation ;

46. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-sixième session, une analyse détaillée des aspects administratifs et budgétaires du rôle et de l'utilisation des équipes opérationnelles intégrées ;

IV

Opérations aériennes

47. *Insiste* pour que les mesures envisagées en vue d'obtenir des économies d'échelle et des gains d'efficacité dans les opérations aériennes n'aient pas pour effet de compromettre ni la sécurité et les besoins opérationnels ni les cycles de relève et de déploiement des contingents de chaque opération de maintien de la paix ;

48. *Rappelle* le paragraphe 77 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ et souligne l'importance d'évaluer toute la gamme et la rentabilité globale des facteurs ayant trait aux services aériens, dont la consommation de carburant, les dépenses d'entretien et les impératifs de sûreté et de sécurité ;

49. *Rappelle également* le paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général sur le budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁵⁵ et souligne que la procédure de passation des marchés doit permettre d'acquérir des moyens aériens qui correspondent aux besoins des missions ;

50. *Prend note* du lancement d'un projet pilote portant sur le passage à un système d'invitations à soumissionner pour les services aériens, note que la recherche du meilleur rapport qualité-prix est, avec l'équité, l'intégrité et la transparence, la mise en concurrence internationale effective et l'intérêt de l'Organisation, l'un des quatre principes généraux applicables aux achats énoncés dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁵⁶, et demande au Secrétaire général, comme elle l'avait déjà fait au paragraphe 25 de sa résolution 62/269 du 20 juin 2008, de lui soumettre des directives claires concernant l'application de la méthode fondée sur le principe de la recherche du meilleur rapport qualité-prix dans les activités d'achat de l'Organisation, notamment des indications détaillées sur la méthode d'évaluation pondérée, et de lui rendre compte des résultats du projet pilote ;

51. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la transparence complète de l'élaboration de la méthode applicable aux invitations à soumissionner, et souligne que la mise au point de ces invitations doit être guidée par les exigences opérationnelles de l'Organisation ;

52. *Prend note* des Normes aéronautiques applicables au transport aérien du maintien de la paix et des opérations humanitaires, prie le Secrétaire général de continuer à veiller au respect des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale afin de répondre aux exigences opérationnelles liées à l'accomplissement du mandat des missions, et le prie également de rendre compte, dans son prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des différences entre les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale et les Normes aéronautiques applicables au transport aérien du maintien de la paix et des opérations humanitaires ;

53. *Rappelle* le paragraphe 21 de la section VI de sa résolution 64/269 ;

54. *Prie* le Secrétaire général de faire, à l'occasion de son prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le point sur l'application du mémorandum d'accord avec le Programme alimentaire mondial et ses incidences financières, et une analyse détaillée de la gouvernance des opérations aériennes des Nations Unies et du montant total des ressources correspondantes, comprenant des éléments d'information sur l'exercice efficace et rationnel des fonctions d'appui technique et l'appui aux technologies de l'information et des communications ;

⁵⁵ A/65/760.

⁵⁶ ST/SGB/2003/7 et Amend.1.

V

Dispositions particulières visant à prévenir l'exploitation sexuelle

55. *Rappelle* la section IV de sa résolution 64/269 ;
56. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer intégralement la politique de tolérance zéro de l'Organisation concernant l'exploitation ou les agressions sexuelles dans les opérations de maintien de la paix ;
57. *Tient à souligner* qu'en cas d'infraction aux règles les mesures appropriées seront prises dans le cadre des pouvoirs dévolus au Secrétaire général, étant entendu que les membres des contingents nationaux relèvent de la juridiction pénale et disciplinaire établie par la législation de leur État ;
58. *Souligne* que tous les actes d'exploitation ou d'agression sexuelles doivent faire l'objet d'une enquête et être sanctionnés sans délai, dans le respect de la légalité et conformément aux mémorandums d'accord conclus entre l'Organisation et les États Membres ;
59. *Confirme* qu'aucun paiement, y compris au titre du paragraphe 72 de la présente résolution, ne sera fait au bénéfice d'un membre d'une mission de maintien de la paix qui aura été rapatrié pour des motifs disciplinaires, notamment en raison d'une violation de la politique de tolérance zéro de l'Organisation ;
60. *Rappelle* sa résolution 62/214 du 21 décembre 2007, contenant la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, dont elle demande la poursuite de la mise en œuvre, et souligne à ce sujet l'importance de pourvoir, de manière exhaustive, aux besoins de toutes les victimes d'exploitation ou d'agressions sexuelles ;
61. *Prend acte* des paragraphes 10 et 18 du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles⁴⁸ ;
62. *Se déclare préoccupée* par le nombre des enquêtes qui n'ont pas été menées à leur terme et engage à poursuivre les efforts pour rattraper le retard accumulé, conformément aux mémorandums d'accord qui auraient été conclus ;
63. *Demeure préoccupée* par les nouveaux cas d'exploitation ou d'agression sexuelles signalés et constate le déclin continu du nombre des allégations d'exploitation ou d'agression sexuelles, mais déplore que la proportion de plaintes portant sur les formes les plus graves d'exploitation ou d'agression sexuelles n'ait pas diminué ;
64. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son action concernant l'uniformisation de la formation et la sensibilisation aux questions relatives à l'exploitation ou aux agressions sexuelles ;
65. *Salue* l'action menée par le Groupe Déontologie et discipline au Siège et par les Équipes Déontologie et discipline dans les missions, et prend note avec satisfaction du site Web sur la déontologie et la discipline régulièrement mis à jour, qui renferme des données statistiques, grâce auquel le Département de l'appui aux missions peut évaluer les progrès accomplis et les États Membres mieux comprendre les politiques qu'applique l'Organisation pour traiter les questions déontologiques et disciplinaires ;
66. *Demande* qu'un bilan de l'application de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté soit présenté dans le prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;
67. *Invite* l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations à renforcer son rôle de chef de file pour l'application de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ;

68. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises pour empêcher que des accusations non fondées de comportement répréhensible ne portent atteinte au crédit des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police ou du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que des mesures soient prises promptement pour rétablir la réputation et le crédit de l'opération de maintien de la paix, du pays fournisseur de contingents ou d'effectifs de police ou du personnel de maintien de la paix concernés lorsqu'il a été établi que les accusations de faute n'étaient pas fondées;

VI

Divers

69. *Note avec préoccupation* les difficultés qu'éprouvent les États Membres à fournir les données demandées dans le questionnaire d'enquête conformément aux dispositions de sa résolution 63/285 du 30 juin 2009 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de renforcer la coopération du Secrétariat, en particulier du Département de l'appui aux missions et du Département de la gestion, avec les pays qui fournissent des contingents, pour les aider à remplir le questionnaire et faciliter la collecte des données, de sorte que les délais prévus soient respectés;

70. *Note* que le dernier examen des dépenses afférentes aux contingents remonte à 1992, qu'il a été suivi, en 2002, d'un relèvement du taux de remboursement décidé à titre de mesure spéciale et que les pays qui fournissent des contingents se sont dits préoccupés par la charge financière qui en résulte pour eux, laquelle pourrait, selon eux, compromettre leur participation aux opérations de maintien de la paix;

71. *Rappelle* que tous les soldats de la paix doivent avoir une conduite qui ne nuit en rien à l'image, au crédit, à l'impartialité et à l'intégrité de l'Organisation;

72. *Décide* de verser à titre exceptionnel un montant supplémentaire unique de 85 millions de dollars des États-Unis aux pays qui fournissent des contingents au cours de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, sans remettre en question la procédure établie dans sa résolution 63/285;

73. *Prie* le Secrétaire général de créer, d'ici à octobre 2011, un groupe consultatif de haut niveau chargé d'examiner les taux de remboursement des pays qui fournissent des contingents et les questions connexes, qui sera composé de cinq personnalités éminentes possédant l'expérience requise désignées par lui, de cinq représentants des pays gros fournisseurs de contingents, de cinq représentants des principaux bailleurs de fonds et d'un membre de chaque groupe régional;

74. *Décide* que le groupe consultatif de haut niveau achèvera ses travaux dès que faire se peut;

75. *Note avec préoccupation* la réapparition de problèmes précédemment signalés par le Comité des commissaires aux comptes dans la gestion des biens durables et non durables;

76. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général assure une gestion avisée du matériel des opérations de maintien de la paix, notamment les biens durables et non durables et les stocks stratégiques pour déploiement rapide, et prie de nouveau le Secrétaire général de renforcer les contrôles internes portant sur la gestion de ce matériel afin qu'il existe des garde-fous permettant d'éviter le gaspillage et les pertes financières pour l'Organisation;

77. *Rappelle* le paragraphe 14 de la section I de sa résolution 64/269 et prie le Secrétaire général de lui présenter le rapport qui y est demandé durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-sixième session;

78. *Note* que la stratégie de démarrage de la consolidation de la paix est encore en cours d'élaboration au Secrétariat et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'associer étroitement à cette réflexion les États Membres, la Commission de consolidation de la paix, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et tous les services compétents du Secrétariat, et souligne que les

tâches relevant de la consolidation de la paix menées par des missions de maintien de la paix doivent être fonction des priorités du pays concerné et des circonstances particulières et obéir au principe de prise en main par le pays ;

VII

Stratégie globale d'appui aux missions

79. *Se félicite* que le Secrétaire général ait associé toutes les parties intéressées à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions et l'engage à consulter encore plus les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, au sujet de la mise en œuvre de la stratégie ;

80. *Se rend compte* des difficultés qu'a l'Organisation à fournir aux opérations de maintien de la paix l'appui logistique, administratif, informatique et télématique dont elles ont besoin et remercie le Secrétaire général de s'être attaché à présenter une formule intégrée permettant d'accélérer la mise en route et le déploiement des missions et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services fournis aux missions tout en favorisant les économies d'échelle ;

81. *Rappelle* le paragraphe 143 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ ;

82. *Rappelle également* le paragraphe 156 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ et engage le Secrétaire général à continuer de se concerter étroitement avec les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents ou du personnel de police, pour poursuivre la mise au point des modules et des gammes de services prédéfinis ;

83. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il établira de nouvelles propositions relatives aux modules logistiques, des risques liés aux contrats passés avec un prestataire unique ou portant sur plusieurs fonctions et des règles limitant le nombre de codes produits par prestataire, tout en gardant à l'esprit les objectifs de la stratégie globale d'appui aux missions ;

84. *Rappelle* le paragraphe 157 du rapport du Comité consultatif⁵⁴ et prie le Secrétaire général de donner dans son prochain rapport annuel toutes les informations utiles sur la conception et l'utilisation des modules et des gammes de services prédéfinis ;

85. *Souligne* qu'il importe de prévoir des moyens pour la mise en place des gammes de services prédéfinis dans les missions et prie le Secrétaire général de lui présenter dans son prochain rapport, pour examen, plusieurs options concernant ces moyens ;

86. *Rappelle* les paragraphes 12 et 14 de la section VI de sa résolution 64/269 et insiste sur le rôle du Centre de services mondial à Brindisi (Italie) dans la fourniture et la gestion des modules et des gammes de services prédéfinis ;

87. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 16 de la section VI de sa résolution 64/269, dans lequel elle soulignait que les fonctions comprenant essentiellement des échanges avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents, devraient continuer d'être exercées au Siège ;

88. *Prend note avec satisfaction* du bon fonctionnement du Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements à Entebbe (Ouganda) ;

89. *Note* les progrès accomplis à ce jour en ce qui concerne l'efficacité des services fournis par le Centre de services régional à Entebbe ;

90. *Considère* que le Fonds de réserve pour le maintien de la paix et les stocks de déploiement stratégique peuvent contribuer de façon déterminante à la mise en route et à l'expansion rapides des missions, et prie le Secrétaire général de la tenir informée de l'application des paragraphes 8 et 9 de la section VI de sa résolution 64/269 ;

91. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année, en les regroupant, des informations sur les ressources financières et humaines mises à la disposition du Centre de services régional à Entebbe par les missions qu'il dessert, d'indiquer la part du budget de chaque

mission affectée au financement du Centre et de donner des informations sur les taux de vacance, les dépenses et l'exécution du budget du Centre.

RÉSOLUTION 65/290

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/890, par. 15)

65/290. Renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/245 et 61/246 du 22 décembre 2006, 61/256 du 15 mars 2007, 61/279 du 29 juin 2007, 62/250 du 20 juin 2008, 63/287 du 30 juin 2009 et 64/271 du 24 juin 2010, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995, et ses autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir⁵⁷, sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁵⁸ et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁵⁹, le rapport préliminaire du Bureau des services de contrôle interne sur l'exécution du projet pilote visé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/287⁶⁰, le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁶¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶², ainsi que le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation thématique de la coopération entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat, d'une part, et les organisations régionales, de l'autre⁶³,

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de trente jours pour les opérations classiques et de quatre-vingt-dix jours pour les opérations complexes,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Considérant que le montant du compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

⁵⁷ A/65/624 et Corr.1.

⁵⁸ A/65/610 et Add.1.

⁵⁹ A/65/761 et Corr.1 et 2.

⁶⁰ A/65/765.

⁶¹ A/65/734.

⁶² A/65/827.

⁶³ A/65/762.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser à fond et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale, efficace et efficiente de tous les programmes et activités prescrits et l'application des politiques adoptées à cet égard ;
2. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;
3. *Réaffirme en outre* l'article 153 de son Règlement intérieur ;
4. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;
5. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;
6. *Souligne* l'importance que revêtent les échanges et la coordination avec les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ;
7. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section I de la résolution 55/238, le paragraphe 11 de la résolution 56/241, le paragraphe 19 de la résolution 61/279 et le paragraphe 22 de la résolution 62/250, et prie le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts concrets pour que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ;
8. *Est consciente* de la contribution importante que la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix apporte aux opérations de maintien de la paix, y compris aux activités de maintien de la paix, ainsi que de l'ampleur qu'ont prise les activités de police dans plusieurs opérations ;
9. *Réaffirme* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées, et leurs finances gérées, de manière efficace et rationnelle, et demande instamment au Secrétaire général de continuer à trouver des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;
10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes, soient pleinement appliquées ;
11. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées dans son rapport⁶², sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit donné suite ;
12. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation thématique de la coopération entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, d'une part, et les organisations régionales, de l'autre⁶³ ;
13. *Réaffirme* le rôle qui lui revient en ce qui concerne la structure du Secrétariat et souligne que les propositions tendant à modifier la structure générale par départements ou la présentation des budgets de l'Organisation et du plan-programme biennal doivent être examinées et approuvées par elle ;
14. *Note* que la restructuration du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions a généralement eu des effets positifs et prie le Secrétaire général d'évaluer ces effets et de continuer à tout faire pour renforcer les capacités de l'Organisation sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir ;

15. *Souligne* qu'il est essentiel de recueillir et traiter comme il convient les enseignements tirés des missions de maintien de la paix et les bonnes pratiques qui y sont appliquées, et de s'appuyer sur ces enseignements et pratiques pour élaborer des principes directeurs et des politiques, surtout en ce qui concerne les activités de consolidation de la paix menées par les forces de maintien de la paix et les opérations de maintien de la paix en transition, et mesure à cet égard le rôle important que jouent sur le terrain la Section des meilleures pratiques de maintien de la paix et les spécialistes des meilleures pratiques ;

16. *Note* que la stratégie de démarrage de la consolidation de la paix est encore en cours d'élaboration au Secrétariat et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'associer étroitement à cette réflexion les États Membres, la Commission de consolidation de la paix, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et tous les services compétents du Secrétariat, et souligne que les tâches relevant de la consolidation de la paix menées par des missions de maintien de la paix doivent être fonction des priorités du pays concerné et des circonstances particulières ;

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁵⁹ et du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁶¹ ;

18. *Décide* de maintenir, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, tel qu'approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996 ;

19. *Prend note* des paragraphes 44 et 55 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶² ;

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de réexaminer périodiquement le montant du compte d'appui en tenant compte du nombre, de la taille et de la complexité des opérations de maintien de la paix ;

21. *Souligne* que les fonctions d'appui doivent être modulées en fonction de la taille et du mandat des opérations de maintien de la paix ;

22. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir rapidement tous les postes vacants ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁵⁸ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

24. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, d'un montant de 344 792 400 dollars des États-Unis, comprenant, conformément à sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, un montant de 47 185 200 dollars au titre du progiciel de gestion intégré, aux fins du financement de 1 294 postes existants et d'un nouveau poste temporaire, ainsi que des transferts, réaffectations et reclassements de postes indiqués à l'annexe I de la présente résolution, et des 151 emplois de temporaire existants et 11 nouveaux emplois de temporaire indiqués à l'annexe II de la présente résolution et des dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

Modalités de financement des dépenses inscrites au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

25. *Décide* que les dépenses inscrites au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 seront financées comme suit :

a) Un crédit additionnel de 24 444 900 dollars sera ouvert et mis en recouvrement pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

b) Le montant total de 6 048 000 dollars correspondant aux intérêts créditeurs (2 161 000 dollars), aux recettes diverses et accessoires (1 359 000 dollars) et à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs (2 528 000 dollars), sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

c) Le montant de 3 377 000 dollars correspondant à l'excédent du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix par rapport au montant autorisé pour l'exercice clos le 30 juin 2010, sera affecté au financement du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

d) Le solde de 359 812 300 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

e) Le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 30 474 500 dollars, qui représente le montant de 29 685 000 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 majoré du montant de 789 500 dollars correspondant à l'écart positif enregistré pour l'exercice clos le 30 juin 2010, sera déduit du solde visé à l'alinéa *d* ci-dessus et réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

Annexe I

A. Postes à inscrire au budget du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Unité administrative		Nombre de postes	Classe	Fonction	Statut
Département des opérations de maintien de la paix					
Division des politiques, de l'évaluation et de la formation	Section des meilleures pratiques de maintien de la paix	1	P-4	Conseiller à la protection de l'enfance	Transformation de 1 emploi de temporaire en poste
Total		1			

B. Transferts, réaffectations, reclassements et suppressions de postes inscrits au compte d'appui et réorganisation des services pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Transferts

*Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des opérations-
Division de l'Afrique I-Équipe opérationnelle intégrée pour la Mission
des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad*

Transfert de 1 poste de spécialiste des questions politiques (hors classe) [P-5] à la Division de l'Afrique II (équipe opérationnelle intégrée pour la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire)

Transfert de 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-3) à la Division de l'Afrique I (équipe opérationnelle intégrée pour la Mission des Nations Unies au Soudan)

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des affaires militaires-
Service de la planification militaire*

Transfert de 2 postes [1 poste de spécialiste du renforcement des capacités (P-4) et 1 poste de spécialiste des politiques et de la doctrine militaire (P-4)] à l'Équipe chargée des politiques et de la doctrine du Bureau du conseiller militaire

*Département des opérations de maintien de la paix-Bureau de l'état de droit
et des institutions chargées de la sécurité-Division de la police*

Transfert de 16 postes [1 poste de chef de section (P-5), 6 postes de fonctionnaire chargé de la sélection et du recrutement (P-4), 7 postes de fonctionnaire chargé de la sélection et du recrutement (P-3), 2 postes d'assistant administratif (agent des services généraux [Autres classes])] de la Section de la gestion des missions et de l'appui à la Section de la sélection et du recrutement

*Département de l'appui aux missions-Division du budget et des finances-
Bureau du Directeur-Groupe de l'administration des procédures financières
des missions*

Transfert de 5 postes [1 poste de spécialiste de la gestion administrative (P-4), 2 postes de fonctionnaire d'administration (P-3), 1 poste d'assistant financier (agent des services généraux [Autres classes]), 1 poste d'assistant d'équipe (agent des services généraux [Autres classes])] au Bureau du directeur (réorganisation de la Division du budget et des finances)

Transfert de 2 postes [1 poste de spécialiste des finances (P-4), 1 poste d'assistant financier (agent des services généraux [Autres classes])] au Service des budgets et des rapports sur leur exécution (réorganisation de la Division du budget et des finances)

*Département de l'appui aux missions-Division du budget et des finances-
Bureau du directeur-Groupe de l'appui aux applications financières
des missions*

Transfert de 4 postes [1 poste de chef (P-4), 1 poste d'analyste fonctionnel (P-3), 1 poste d'analyste programmeur (adjoint de 1^{re} classe) [P-2], 1 poste d'assistant informatique (agent des services généraux [Autres classes])] au Service des budgets et des rapports sur leur exécution (réorganisation de la Division du budget et des finances)

Transfert de 1 poste d'analyste programmeur (P-3) au Bureau du Chef du Service des communications et de l'informatique de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

*Département de l'appui aux missions-Division du budget et des finances-Section de la gestion
des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement*

Transfert de 1 poste de fonctionnaire des finances et du budget (P-3) à l'Équipe de coordination de la mise en œuvre du programme du Bureau du Secrétaire général adjoint (stratégie globale d'appui aux missions)

*Département de l'appui aux missions-Division du personnel des missions-
Service de la gestion du personnel des missions*

Transfert de 2 postes d'assistant chargé des ressources humaines [agent des services généraux (Autres classes)] au Conseil central de contrôle pour le personnel des missions de la Base de soutien logistique des Nations Unies

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Département de l'appui aux missions-Division du soutien logistique-
Service du soutien spécialisé-Section des approvisionnements*

Transfert de 3 postes [1 poste de chef du Groupe de la gestion des marchés (P-4), 1 poste de fonctionnaire chargé des marchés (P-3), 1 poste de fonctionnaire auxiliaire chargé des marchés (P-2)] au Bureau du Directeur de la Base de soutien logistique des Nations Unies

*Département de l'appui aux missions-Division des technologies de l'information
et des communications-Service de l'informatique opérationnelle*

Transfert de 2 postes [1 poste de spécialiste des télécommunications en ce qui concerne les stocks stratégiques pour déploiement rapide (P-4), 1 poste d'assistant en informatique et communications (agent des services généraux [Autres classes])] au Service des communications et de l'informatique de la Section de la gestion des biens de la Base de soutien logistique des Nations Unies

*Département de l'appui aux missions-Division des technologies
de l'information et des communications-Service de l'informatique
opérationnelle-Groupe chargé de la logistique et de l'administration*

Transfert de 1 poste d'assistant administratif [agent des services généraux (Autres classes)] à l'Équipe de coordination de la mise en œuvre du programme du Bureau du Secrétaire général adjoint (stratégie globale d'appui aux missions)

*Bureau des services de contrôle interne-Division de l'audit interne-
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*

Transfert de 1 poste d'auditeur résident (P-4) au Centre d'audit régional à Entebbe (Ouganda) [Division de l'audit interne]

*Bureau des services de contrôle interne-Division de l'audit interne-
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation
en République démocratique du Congo*

Transfert de 1 poste d'assistant d'audit (agent du Service mobile) au Centre d'audit régional à Entebbe (Division de l'audit interne)

Réaffectations

*Département de l'appui aux missions-Division du soutien logistique-
Service du soutien spécialisé-Section du génie*

Réaffectation de 1 poste d'ingénieur (P-4) à l'Équipe de coordination de la mise en œuvre du programme du Bureau de Secrétaire général adjoint (stratégie globale d'appui aux missions)

*Département de l'appui aux missions-Division du personnel des missions-
Service de la gestion du personnel des missions*

Réaffectation de 1 poste de spécialiste des ressources humaines (P-4) à l'Équipe de coordination de la mise en œuvre du programme du Bureau de Secrétaire général adjoint (stratégie globale d'appui aux missions)

*Bureau des services de contrôle interne-Division de l'audit interne-
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*

Réaffectation de 1 poste d'auditeur résident en chef (P-5) à la Division de l'inspection et de l'évaluation et transformation en poste d'administrateur hors classe chargé de l'évaluation (P-5)

Reclassements

*Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies-
Mission des Nations Unies au Soudan*

Reclassement de 1 poste d'assistant administratif (de la catégorie des agents des services généraux recrutés sur le plan national à la catégorie des agents du Service mobile)

*Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies-
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation
en République démocratique du Congo*

Reclassement de 1 poste d'assistant administratif (de la catégorie des agents des services généraux recrutés sur le plan national à la catégorie des agents du Service mobile)

Réorganisation des services

Département des opérations de maintien de la paix

« Section des meilleures pratiques de maintien de la paix » renommée « Service des politiques et des meilleures pratiques »

Création de l'Équipe de la coordination de la protection au Service des politiques et des meilleures pratiques de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation

Création de la Section de la sélection et du recrutement à la Division de la police du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité

Département de l'appui aux missions

Dissolution du Groupe de l'administration des procédures financières des missions et du Groupe de l'appui aux applications financières des missions de la Division du budget et des finances

Suppressions

*Département des opérations de maintien de la paix-Bureau des opérations-
Division de l'Afrique I-Équipe opérationnelle intégrée pour la Mission
des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad*

Suppression de 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-4)

*Département de l'appui aux missions-Division du budget et des finances-
Bureau du Directeur-Groupe de l'appui aux applications financières
des missions*

Suppression de 1 poste d'assistant à la gestion de l'information [agent des services généraux (Autres classes)]

*Département de l'appui aux missions-Division du personnel des missions-
Section de l'encadrement des politiques et de la structuration organisationnelle*

Suppression de 1 poste d'assistant d'équipe [agent des services généraux (Autres classes)]

*Département de l'appui aux missions-Division du soutien logistique-
Service du soutien aux opérations*

Suppression de 1 poste d'assistant d'équipe [agent des services généraux (Autres classes)]

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Bureau des services de contrôle interne-Division de l'audit interne- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

Suppression de 1 poste d'auditeur résident en chef (P-5)

Suppression de 3 postes [1 poste d'auditeur résident (P-4), 1 poste d'auditeur résident (P-3) et 1 poste d'assistant d'audit (agent du Service mobile)]

Bureau des services de contrôle interne-Division de l'audit interne- Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Suppression de 1 poste d'assistant administratif (agent des services généraux recruté sur le plan national)

Annexe II

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix : emplois de temporaire à créer pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Unité administrative		Nombre d'emplois	Classe	Fonction ^a	Statut
Département des opérations de maintien de la paix					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Secrétariat	1	P-4	Spécialiste de la résilience organisationnelle	Maintien
		1	G(AC)	Assistant d'équipe – résilience organisationnelle	Maintien
	Service administratif	–	3 P-3 (4 mois)	Fonctionnaire d'administration	–
		–	3 G(AC) [4 mois]	Assistant administratif	–
	Section des affaires publiques	1	P-3	Spécialiste de la communication interne	Maintien
Bureau des opérations	Division de l'Afrique II	1	D-1	Administrateur général	Maintien
		1	P-4	Spécialiste des questions politiques	Maintien
		1	P-3	Spécialiste des questions politiques	Maintien
		1	G(AC)	Assistant d'équipe	Maintien
Bureau des affaires militaires	Division de l'Afrique I	1	G(AC)	Assistant d'équipe	Maintien
		1	G(AC)	Assistant d'équipe	Maintien
	Service de la planification militaire	1	G(AC)	Assistant d'équipe	Maintien
	Service des opérations militaires en cours	1	G(AC)	Assistant d'équipe	Maintien
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires	1	P-4	Spécialiste des questions judiciaires (droit islamique)	Maintien
		1	P-3	Spécialiste des questions pénitentiaires (constitution des forces)	Maintien
		1	P-4	Spécialiste des questions judiciaires	Création

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unité administrative		Nombre d'emplois	Classe	Fonction ^a	Statut
Division des politiques, de l'évaluation et de la formation	Équipe des partenariats	1	P-5	Coordonnateur hors classe	Maintien
		1	P-4	Coordonnateur	Maintien
		1	G(AC)	Assistant d'équipe	Maintien
	Section des meilleures pratiques de maintien de la paix	1	P-4	Coordonnateur (protection des civils)	Création
		2	P-3	Coordonnateur	Maintien
	Service intégré de formation	1	P-4	Formateur – Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources	Maintien
		1	P-3	Formateur – Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources	Maintien
		2	P-4	Coordonnateur de la formation	Maintien
Total partiel		23			
Département de l'appui aux missions					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Équipe d'appui du Siège de l'équipe d'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie	1	P-5	Spécialiste hors classe de l'appui	Maintien
		1	P-4	Spécialiste de l'appui	Maintien
		1	G(AC)	Assistant administratif	Maintien
	Secrétariat-Équipe de la coordination de la mise en œuvre des programmes	1	D-1	Chef d'équipe	Maintien
Division du personnel des missions	Section de la prospection, du recrutement et de l'organisation des carrières- Groupe professionnel	12	P-3	Spécialiste des ressources humaines	Maintien
		4	G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines	Maintien
	Section de l'assurance qualité et de la gestion de l'information- Administration de la justice	1	P-3	Spécialiste des ressources humaines	Maintien
Division du soutien logistique	Section des transports aériens- Groupe des aéroports et des aéroports	1	P-3	Responsable du transport aérien	Maintien
		1	P-3	Ingénieur hydraulicien	Maintien
	Service du soutien spécialisé	1	P-3	Analyste des données frontières	Maintien
Total partiel		24			
Département de la gestion					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Service administratif	–	3 P-4 (4 mois)	Fonctionnaire d'administration	–
		–	3 G(AC) [4 mois]	Assistant administratif	–

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unité administrative		Nombre d'emplois	Classe	Fonction ^a	Statut
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	Comité des marchés du Siège	1	P-4	Spécialiste du développement des capacités	Maintien
		1	G(AC)	Formateur analyste adjoint	Maintien
	Division de la comptabilité	1	P-4	Fonctionnaire chargé de l'appui aux politiques et de la formation	Maintien
		1	P-4	Fonctionnaire chargé des stocks stratégiques pour déploiement rapide	Maintien
		3	G(AC)	Assistant financier – comptes d'opérations de maintien de la paix	Maintien
		1	G(AC)	Assistant financier – assurances	Maintien
		1	P-4	Analyste des principes et normes comptables – Normes comptables internationales pour le secteur public	Création
		2	P-3	Analyste des principes et normes comptables – Normes comptables internationales pour le secteur public	Création
	Trésorerie	1	P-3	Fonctionnaire des finances	Maintien
		1	P-2	Fonctionnaire des finances (adjoint de 1 ^{re} classe)	Maintien
	Service de l'informatique financière	1	P-4	Spécialiste des systèmes informatiques	Maintien
		1	P-2	Spécialiste des systèmes informatiques	Maintien
		1	G(AC)	Assistant informaticien	Maintien
Bureau de la gestion des ressources humaines	Division du financement des opérations de maintien de la paix	2	P-3	Fonctionnaire des finances et du budget	Maintien
	Service des politiques en matière de ressources humaines	1	P-2	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	Maintien
		1	P-3	Juriste	Maintien
	Division du perfectionnement, de la valorisation et de l'administration des ressources humaines	2	P-3	Spécialiste des ressources humaines	Maintien
		1	G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines	Maintien
	Section de l'informatique ressources humaines (New York)	1	P-4	Administrateur du projet d'entrepôt de données	Maintien
		1	G(AC)	Technicien du Service d'assistance aux utilisateurs du Système intégré de gestion	Maintien

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unité administrative		Nombre d'emplois	Classe	Fonction ^a	Statut	
Bureau des services centraux d'appui	Service de l'informatique ressources humaines (Bangkok)-Centre d'excellence pour le système Inspira	1	P-4	Chef	Maintien	
		1	P-3	Chef du Service d'assistance	Création	
		1	P-3	Technicien d'assistance à la mise au point et à l'exploitation	Maintien	
		1	P-2	Spécialiste adjoint du soutien logiciel	Maintien	
		1	G(AC)	Administrateur de bases de données	Maintien	
		1	G(AC)	Assistant administratif	Maintien	
		1	G(1°C)	Responsable de l'assistance aux utilisateurs	Maintien	
		6	G(AC)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs	Maintien	
	Division de la planification stratégique, du recrutement et des affectations	–	P-4 (6 mois)	Spécialiste des ressources humaines	–	
	Bureau du Sous-Secrétaire général	1	P-3	Fonctionnaire d'administration	Maintien	
		Division des achats	1	P-3	Fonctionnaire chargé des achats (enregistrement des fournisseurs)	Création
			3	G(AC)	Assistant achats (enregistrement des fournisseurs)	Maintien
			3	P-3	Fonctionnaire chargé des achats (génie, logistique, véhicules)	Maintien
		Division de la gestion des installations et des services commerciaux	1	P-3	Spécialiste de la planification des locaux	Maintien
			1	P-2	Fonctionnaire adjoint chargé des dossiers	Maintien
Total partiel		48				
Bureau des services de contrôle interne						
Service administratif		–	P-3 (4 mois)	Auditeur	–	
		–	P-3 (4 mois)	Enquêteur	–	
		–	3 G(AC) [4 mois]	Assistant administratif	–	
Division de l'audit interne	New York	1	P-4	Auditeur	Maintien	
	Équipe d'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie	1	P-4	Auditeur résident	Maintien	

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Unité administrative</i>		<i>Nombre d'emplois</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction^a</i>	<i>Statut</i>
Division des investigations	New York	1	P-5	Enquêteur principal	Maintien
		3	P-4	Enquêteur	Maintien
		1	P-3	Enquêteur	Maintien
		1	P-3	Fonctionnaire d'administration	Maintien
		1	G(AC)	Assistant administratif	Maintien
		1	G(AC)	Assistant de bureau	Maintien
		1	G(AC)	Assistant informaticien	Maintien
Division des investigations	Vienne	1	D-1	Directeur adjoint	Maintien
		1	P-5	Enquêteur principal	Maintien
		1	P-4	Spécialiste des analyses scientifiques et techniques	Maintien
		1	P-4	Enquêteur	Maintien
		7	P-3	Enquêteur	Maintien
		1	G(1°C)	Assistant enquêteur	Maintien
		1	G(AC)	Assistant enquêteur	Maintien
		1	G(AC)	Assistant informaticien	Maintien
Division des investigations	Nairobi	1	D-1	Directeur adjoint	Maintien
		1	P-5	Enquêteur principal	Maintien
		1	P-4	Spécialiste des analyses scientifiques et techniques	Maintien
		3	P-4	Enquêteur	Maintien
		1	P-4	Enquêteur	Création
		6	P-3	Enquêteur	Maintien
		1	P-3	Enquêteur	Création
		1	G(AC)	Assistant administratif	Maintien
		3	G(AC)	Assistant enquêteur	Maintien
		1	G(AC)	Assistant enquêteur	Création
Division des investigations	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	1	P-4	Enquêteur résident	Maintien
	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	1	P-4	Enquêteur résident en chef	Maintien
		1	P-3	Enquêteur résident	Maintien
		1	GN	Assistant administratif	Maintien
	Mission des Nations Unies au Libéria	1	P-4	Enquêteur résident en chef	Maintien
		2	P-3	Enquêteur résident	Maintien
		1	GN	Assistant administratif	Maintien

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unité administrative	Nombre d'emplois	Classe	Fonction ^a	Statut
Mission des Nations Unies au Soudan	1	P-4	Enquêteur résident en chef	Maintien
	2	P-3	Enquêteur résident	Maintien
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	1	P-4	Enquêteur résident	Maintien
Total partiel	56			
Cabinet du Secrétaire général	–	2 G(AC) [6 mois]	Assistant administratif	–
Total partiel	–			
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies	1	P-4	Chargé de dossiers	Maintien
	1	G(AC)	Assistant administratif	Maintien
Total partiel	2			
Bureau de la déontologie	1	P-3	Déontologue	Maintien
	1	G(AC)	Assistant administratif	Maintien
Total partiel	2			
Bureau des affaires juridiques				
Division des questions juridiques générales	1	P-4	Juriste	Maintien
	1	P-4	Juriste	Création
	1	P-3	Juriste	Création
Bureau du Conseiller juridique	–	P-4 (6 mois)	Juriste	–
Total partiel	3			
Bureau des technologies de l'information et des communications				
Section de l'informatique des missions	1	P-4	Directeur de projet (gestion de la relation clients-gestion des contingents)	Maintien
	1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (gestion de la relation clients-gestion des contingents)	Maintien
	1	P-4	Directeur de projet (système de gestion des rations)	Maintien
Total partiel	3			
Secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	1	P-4	Spécialiste de la gestion administrative	Maintien
Total partiel	1			
Total			emplois de temporaire (dont 11 nouveaux) et 92 mois de travail (emplois de temporaire demandés pour une durée inférieure à 12 mois)^b	

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Abréviations : G(AC) : agent des services généraux (Autres classes); G(1°C) : agent des services généraux (1^{re} classe); GN : agent des services généraux recruté sur le plan national.

^a Les fonctions qui s'attachent aux emplois de temporaire sont précisées dans le rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 (A/65/761 et Corr.1 et 2) et mentionnées dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/65/827), à l'exception de 1 emploi de temporaire (P-4) à la Division de l'Afrique II du Bureau des opérations du Département des opérations de maintien de la paix, de 1 emploi de temporaire (P-3) à la Section des transports aériens-Groupe des aérodromes et des aéroports du Département de l'appui aux missions et de 3 emplois de temporaire [1 P-4, 1 P-3 et 1 emploi d'agent des services généraux (AC)] à la Division des investigations (Nairobi) du Bureau des services de contrôle interne.

^b Le nombre de mois de travail est indiqué dans la colonne « Classe ».

RÉSOLUTION 65/291

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/890, par. 15)

65/291. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 64/270, en date du 24 juin 2010,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative à la mise en place de stocks stratégiques pour déploiement rapide, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 64/270,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies⁶⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵,

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif à Valence (Espagne);

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

3. *Prend note* du paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas transférer les fonctions touchant les normes applicables aux aérodromes et aéroports à la Base de soutien logistique;

4. *Prend note également* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

⁶⁴ A/65/642 et A/65/760.

⁶⁵ A/65/743/Add.12.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁶⁶;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

7. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, dont le montant s'élève à 68 512 500 dollars des États-Unis;

Modalités de financement des dépenses prévues

8. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, soit 2 559 200 dollars, et le montant du solde inutilisé de 1 149 900 dollars correspondant aux exercices 1996/97 à 2003/04 seront déduits de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012;

b) Le solde de 64 803 400 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012;

c) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 6 808 200 dollars, qui représente le montant de 6 249 900 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 augmenté du montant de 558 300 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, sera déduit du solde visé à l'alinéa b ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours;

9. *Décide également* d'examiner durant sa soixante-sixième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).

RÉSOLUTION 65/292

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/890, par. 15)

65/292. Procédures révisées régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les procédures révisées régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents⁶⁷, le rapport du Groupe de travail de 2011 sur le matériel appartenant aux contingents, que le Président du Groupe de travail a communiqué au Président de la Cinquième Commission⁶⁸, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁷ et du rapport du Groupe de travail de 2011 sur le matériel appartenant aux contingents⁶⁸;

⁶⁶ A/65/642.

⁶⁷ A/65/800.

⁶⁸ Voir A/C.5/65/16.

⁶⁹ A/65/830.

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite.

RÉSOLUTION 65/293

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/890, par. 15)

65/293. Missions de maintien de la paix terminées

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2008 et au 30 juin 2009 de la situation financière des missions de maintien de la paix terminées⁷⁰, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2010 de la situation financière des missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁷² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

1. *Prend acte*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, du rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2010 de la situation financière des missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁷² et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³;

2. *Souligne* que tous les États Membres doivent s'acquitter ponctuellement, intégralement et sans conditions des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies;

3. *Demande instamment* aux États Membres qui n'ont pas versé la totalité de leurs contributions statutaires au titre des missions de maintien de la paix terminées de le faire dans les meilleurs délais;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires;

5. *Décide* de restituer au Gouvernement koweïtien le montant de 70 600 dollars des États-Unis correspondant aux deux tiers du montant net ajusté des crédits disponibles dans le Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

6. *Prie* le Secrétaire général de restituer aux États Membres 78,01 pour cent du montant net des liquidités disponibles, qui s'élevait à 230 745 000 dollars au 30 juin 2010, soit 180 millions de dollars, selon le barème des quotes-parts qui était en vigueur au moment où a eu lieu la dernière mise en recouvrement pour chacune des missions;

7. *Décide* d'examiner durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-sixième session la situation financière des missions de maintien de la paix terminées, notamment le solde dû aux États Membres après application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, dont il est établi que le montant était de 50 674 400 dollars au 30 juin 2010, au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », et prie le Secrétaire général de lui présenter pour examen et approbation des propositions et différentes possibilités concrètes pour le règlement de la question des sommes restant à verser

⁷⁰ A/63/581 et A/64/605.

⁷¹ A/63/856 et A/64/659 et Corr.1.

⁷² A/65/556.

⁷³ A/65/775.

aux États Membres au titre de missions de maintien de la paix terminées qui accusent un déficit de trésorerie net.

RÉSOLUTION 65/294

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/881, par. 6)

65/294. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire⁷⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 27 février 2004, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une durée initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1981 (2011), en date du 13 mai 2011, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2011,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 64/273, en date du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 81,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

⁷⁴ A/65/615 et A/65/736 et Corr.1.

⁷⁵ A/65/743/Add.14.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;
6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
10. *Prend note* des paragraphes 1 et 36 du rapport du Comité consultatif ;
11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement ;
12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;
13. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁷⁶ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 517 850 700 dollars, dont 486 726 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 26 374 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 750 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2011, un montant de 43 154 225 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;
17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 121 350 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 893 616 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 186 142 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des

⁷⁶ A/65/615.

contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 41 592 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2011 au 30 juin 2012, un montant de 474 696 475 dollars, à raison de 43 154 225 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 334 850 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 9 829 784 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 047 558 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 457 508 dollars ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 25 042 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 25 042 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide également* que la somme de 852 800 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 25 042 400 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

RÉSOLUTION 65/295

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/882, par. 6)

65/295. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁷⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1986 (2011), en date du 13 juin 2011, portant prorogation jusqu'au 15 décembre 2011,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 64/274, en date du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris des dépenses engagées par des pays fournisseurs de contingents avant le 16 juin 1993, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994⁷⁹, n'aient pas donné les résultats voulus,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 17,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

⁷⁷ A/65/625 et A/65/706.

⁷⁸ A/65/743/Add.2.

⁷⁹ S/1994/647.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *S'inquiète* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Note* les progrès que le Gouvernement du pays hôte et la Force ont accomplis à ce jour en ce qui concerne la rénovation des locaux où sont hébergés le personnel militaire et les autres agents de la Force, et prie le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible, en coordination avec le Gouvernement du pays hôte, pour que les rénovations soient terminées dans les délais prévus, sans plus de retard, et de lui rendre compte à ce sujet dans le prochain projet de budget;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de planifier avec précision le nombre d'heures de vol nécessaires afin d'éviter la sous-utilisation des crédits qui se produit lorsque le nombre d'heures de vol effectives est inférieur aux prévisions;

13. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁸⁰;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 60 121 200 dollars, dont 56 512 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 3 058 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 550 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 19 114 267 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec;

⁸⁰ A/65/625.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 34 506 933 dollars, à raison de 2 875 578 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 721 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 404 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 259 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 57 800 dollars ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 1 361 709 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 361 709 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide également* que la somme de 255 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 361 709 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Décide en outre* que, compte tenu du montant de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2010, un tiers du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice, soit 828 604 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

23. *Décide* que, compte tenu du montant de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2010, il sera reversé à ce gouvernement une part du montant des recettes diverses de l'exercice calculée au prorata, soit 297 987 dollars ;

24. *Décide également* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'obtenir des contributions volontaires à ce titre ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 65/296

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/654/Add.1, par. 7)

65/296. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo⁸¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸²,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, par lesquelles le Conseil a décidé, respectivement, d'autoriser le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région de la République démocratique du Congo et de créer la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1925 (2010), en date du 28 mai 2010, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2010,

Rappelant également la résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2010, la Mission porterait le nom de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et qu'elle serait déployée jusqu'au 30 juin 2011, et l'a autorisée à compter jusqu'à cette date un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1 050 membres d'unités de police constituées, et rappelant par ailleurs la résolution 1991 (2011), en date du 28 juin 2011, par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2012,

Rappelant en outre sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 65/255, en date du 24 décembre 2010,

Rappelant sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo,

⁸¹ A/65/682 et A/65/744.

⁸² A/65/743/Add.8.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 288,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Décide* de ne pas supprimer les postes affectés aux activités de protection de l'enfance, prie le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour les pourvoir et le prie également de trouver un nombre équivalent de postes de la même classe qui sont vacants depuis plus d'un an afin de compenser le coût du maintien des postes affectés aux activités de protection de l'enfance, sans peser sur les ressources nécessaires au fonctionnement de la Mission ni compromettre la mise en œuvre de son mandat, et de faire le point de la question dans son rapport sur l'exécution du budget ;

13. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁸³ ;

⁸³ A/65/682.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 1 507 538 900 dollars, dont 1 416 926 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 76 783 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 13 829 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un montant de 1 507 538 900 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 39 936 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 31 980 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 6 503 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 453 000 dollars;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 35 075 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 35 075 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide en outre* que la somme de 1 841 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 35 075 700 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

23. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 65/297

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/883, par. 6)

65/297. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste⁸⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁵,

Rappelant la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 25 août 2006, portant création d'une mission chargée de la suite des activités menées au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois, l'intention étant de proroger son mandat par périodes successives, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1969 (2011), en date du 24 février 2011, portant prorogation jusqu'au 26 février 2012,

Rappelant également ses résolutions 61/249 A du 22 décembre 2006 et 61/249 B du 2 avril 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/276, en date du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 56,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

⁸⁴ A/65/687 et A/65/746.

⁸⁵ A/65/743/Add.6.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁸⁶ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 208 603 700 dollars, dont 196 077 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 10 614 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 911 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2011 au 26 février 2012, un montant de 137 270 825 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 760 632 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 036 914 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le

⁸⁶ A/65/687.

compte d'appui, soit 591 583 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 132 135 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 27 février au 30 juin 2012, un montant de 71 332 875 dollars, à raison de 17 383 641 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 513 168 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 137 086 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 307 417 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 68 665 dollars ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 17 795 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 17 795 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide également* que la somme de 947 800 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 17 795 500 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».

RÉSOLUTION 65/298

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/878, par. 6)

65/298. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée⁸⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁸,

Rappelant la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1798 (2008), en date du 30 janvier 2008, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2008,

Rappelant également la résolution 1827 (2008) du Conseil de sécurité, en date du 30 juillet 2008, par laquelle le Conseil a mis fin au mandat de la Mission, avec effet au 31 juillet 2008,

Rappelant en outre sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/277, en date du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, notamment du montant des crédits, qui s'élevait à 2,5 millions de dollars des États-Unis;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

Liquidation des actifs de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des actifs de la Mission⁸⁷;

4. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre de missions de maintien de la paix clôturées pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

⁸⁷ A/65/678.

⁸⁸ A/65/748.

RÉSOLUTION 65/299

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/879, par. 6)

65/299. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁸⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement, pour une période de trois mois, d'une mission préparatoire comptant au plus dix observateurs militaires des Nations Unies et l'incorporation de cette équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1866 (2009), en date du 13 février 2009,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/234, en date du 22 décembre 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 4,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent vingt-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁸⁹ ;

⁸⁹ A/65/681.

⁹⁰ A/65/743/Add.1.

5. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant de 1 806 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

6. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 806 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Décide en outre* que la somme de 157 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 806 800 dollars visé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

RÉSOLUTION 65/300

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/884, par. 6)

65/300. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo⁹¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹²,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/279, en date du 24 juin 2010,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution pertinente,

Consciente également de la nécessité d'assurer la coordination et la coopération avec la Mission État de droit menée au Kosovo par l'Union européenne,

⁹¹ A/65/621 et A/65/711.

⁹² A/65/743/Add.4.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes ;
2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 38,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;
6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
10. *Prend note* du paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, décide de ne pas transformer les deux postes d'expert médico-légal (anthropologue) et de juriste, au Bureau de liaison pour l'état de droit, en postes d'administrateur recruté sur le plan national, et décide également de créer le poste d'informateur sur l'évolution de la situation au Bureau de l'appui aux communautés et de la facilitation des relations, qui sera un poste d'administrateur recruté sur le plan international à la classe P-2 ;
11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement ;
12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁹³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 47 802 200 dollars, dont 44 914 800 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 446 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 440 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 47 802 200 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 634 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 381 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 207 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 46 300 dollars;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 8 297 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 8 297 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;

19. *Décide en outre* que la somme de 1 054 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 8 297 100 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

⁹³ A/65/621.

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 65/301

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/885, par. 6)

65/301. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria⁹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵,

Rappelant la résolution 1497 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} août 2003, par laquelle le Conseil s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation de l'Organisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global pour le Libéria,

Rappelant également la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de douze mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1938 (2010), en date du 15 septembre 2010, portant prorogation jusqu'au 30 septembre 2011,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/280, en date du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 88 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des

⁹⁴ A/65/620 et A/65/727.

⁹⁵ A/65/743/Add.7.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quatre-vingt-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Se félicite* que la Mission des Nations Unies au Libéria ait immédiatement prêté assistance à la mission en Côte d'Ivoire pendant la crise qui a suivi les élections ;

11. *Se félicite également* que les entités des Nations Unies présentes au Libéria aient progressé dans l'élaboration de mécanismes de coordination et, à cet égard, souhaite que soit renforcée la coopération entre la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies présentes sur le terrain, dans le respect du rôle et du mandat que leur ont confiés les organes intergouvernementaux compétents ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer le principe de l'unité d'action des Nations Unies, conformément aux textes qu'elle a adoptés et à ceux qu'ont adoptés le Conseil économique et social, les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et les organes directeurs des institutions spécialisées ;

13. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵ et engage le Secrétaire général à prendre toutes les mesures voulues pour apporter à la Police nationale libérienne l'appui dont elle a besoin de telle sorte que l'exercice de renforcement des capacités soit mené à bien comme il convient et dans les meilleurs délais ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

16. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁹⁶;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 559 147 030 dollars, dont 513 404 030 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 12 155 900 dollars destinés aux activités d'appui électoral de la Mission, 28 461 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 125 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2011, un montant de 136 747 783 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 806 125 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 068 850 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 602 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 134 625 dollars;

21. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 12 155 900 dollars au titre des activités d'appui électoral de la Mission, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 40 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission;

23. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012, un montant de 410 243 347 dollars, à raison de 45 582 593 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 418 375 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 206 550 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 807 950 dollars,

⁹⁶ A/65/620.

et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 403 875 dollars ;

25. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 32 775 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

26. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 32 775 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus ;

27. *Décide* que la somme de 361 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 32 775 600 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus ;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

30. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

RÉSOLUTION 65/302

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/886, par. 6)

65/302. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement⁹⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁸,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1994 (2011), en date du 30 juin 2011, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

⁹⁷ A/65/596 et A/65/710.

⁹⁸ A/65/743/Add.3.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 64/281, en date du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 18,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁹⁹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement un crédit de 53 753 200 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, dont 50 526 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 734 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 492 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 53 753 200 dollars, à raison de 4 479 434 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 810 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 526 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 231 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 51 700 dollars ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 852 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 852 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide en outre* que la somme de 106 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 852 500 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

⁹⁹ A/65/596.

22. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

RÉSOLUTION 65/303

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sur recommandation de la Commission (A/65/880, par. 11)¹⁰⁰, à la suite d'un vote enregistré de 117 voix contre 3, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Tuvalu

65/303. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁰¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰²,

Rappelant la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1937 (2010), en date du 30 août 2010, portant prorogation jusqu'au 31 août 2011,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, sur le financement de la Force, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 64/282, en date du 24 juin 2010,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006,

¹⁰⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Argentine (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

¹⁰¹ A/65/608 et Corr.1 et A/65/756.

¹⁰² A/65/743/Add.9.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009 et 64/282 du 24 juin 2010,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 59,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seulement quatre-vingt-onze États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* de constater qu'Israël ne s'est pas conformé aux résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298 et 64/282 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël devrait se conformer strictement aux résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298 et 64/282 ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de la résolution 51/233, le paragraphe 5 de la résolution 52/237, le paragraphe 11 de la résolution 53/227, le paragraphe 14 de la résolution 54/267, le paragraphe 14 de la résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de la résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de la résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de la résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de la résolution 57/325, le paragraphe 13 de la résolution 58/307, le paragraphe 13 de la résolution 59/307, le paragraphe 17 de la résolution 60/278, le paragraphe 21 de la résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de la résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de la résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de la résolution 62/265, le paragraphe 19 de la résolution 63/298 et le paragraphe 18 de la résolution 64/282, insiste une fois de plus sur le fait qu'Israël doit payer 1 117 005 dollars en raison de l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010¹⁰³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 580 331 600 dollars, dont 545 470 600 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 29 540 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 320 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

18. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2011, un montant de 96 721 900 dollars, conformément aux catégories qu'elle a révisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 558 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 047 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 417 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 93 200 dollars;

20. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012, un montant de 483 609 700 dollars, à raison de 48 360 967 dollars par mois, conformément

¹⁰³ A/65/608 et Corr.1.

aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

21. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 790 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 10 239 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 085 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 465 800 dollars ;

22. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 62 951 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 62 951 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide également* que la somme de 1 081 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 62 951 500 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 65/304

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/887, par. 6)

65/304. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹⁰⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁵,

Rappelant la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1979 (2011), en date du 27 avril 2011, portant prorogation jusqu'au 30 avril 2012,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/284, en date du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 44,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quatre-vingt-dix-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

¹⁰⁴ A/65/665 et A/65/720 et Corr.1.

¹⁰⁵ A/65/743/Add.5.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prend note* de la sous-utilisation systématique des heures de vol inscrites au budget et engage le Secrétaire général à tenir compte de cette tendance dans les futurs projets de budget;

11. *Se félicite* de la décision de mettre en œuvre deux projets à effet rapide dans le cadre des mesures visant à améliorer les relations avec la population locale et souhaite que ces projets soient rapidement mis en œuvre;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010¹⁰⁶;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 65 398 400 dollars, dont 61 449 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 3 346 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 602 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 avril 2012, un montant de 54 498 667 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 590 083 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 301 083 dollars, la part de celle-ci

¹⁰⁶ A/65/665.

dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 236 250 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 52 750 dollars ;

19. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} mai au 30 juin 2012, un montant de 10 899 733 dollars, à raison de 5 449 866 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 518 017 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 460 217 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 47 250 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 10 550 dollars ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 2 386 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 2 386 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide également* que la somme de 138 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 2 386 700 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 65/305

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/888, par. 7)

65/305. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour¹⁰⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁸,

Rappelant la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de douze mois à compter du 31 juillet 2007, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1935 (2010), en date du 30 juillet 2010, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2011,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 64/285, en date du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 262,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-dix-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

¹⁰⁷ A/65/631 et A/65/740.

¹⁰⁸ A/65/743/Add.13.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;
9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que tous les membres du personnel respectent scrupuleusement les procédures de sécurité en vigueur;
11. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général à ne négliger aucune possibilité de renforcer la collaboration régionale et intermissions, afin d'accroître les effets de synergie dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques;
12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;
13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
14. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dans les projets de budget suffisamment d'informations, d'explications et de justifications pour que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles;
15. *Souligne* qu'il importe que le principe de responsabilité soit mieux appliqué à l'Organisation et que le Secrétaire général soit tenu plus strictement responsable devant les États Membres, notamment de l'efficacité et de la rationalité de la mise en œuvre des directives des organes délibérants relatives aux achats et de l'emploi des ressources humaines et financières s'y rapportant, ainsi que de la communication aux États Membres des renseignements sur les achats dont ils ont besoin pour se prononcer en connaissance de cause;
16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les projets d'achats concernant l'Organisation soient pleinement conformes aux résolutions pertinentes;
17. *Décide* de ne pas supprimer les postes affectés aux activités de protection de l'enfance, prie le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour les pourvoir et le prie également de trouver un nombre équivalent de postes de la même classe qui sont vacants depuis plus d'un an afin de compenser le coût du maintien des postes affectés aux activités de protection de l'enfance, sans peser sur les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Opération ni compromettre la mise en œuvre de son mandat, et de faire le point de la question dans son rapport sur l'exécution du budget;
18. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010¹⁰⁹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 1 797 327 600 dollars, dont 1 689 305 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 91 536 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 16 486 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

21. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2011, un montant de 149 777 300 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 137 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 2 346 816 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 646 050 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 144 334 dollars ;

23. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2011 au 30 juin 2012, un montant de 1 647 550 300 dollars, à raison de 149 777 300 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

24. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 34 509 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 25 814 984 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 7 106 550 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 587 666 dollars ;

25. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 175 974 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 175 974 100

¹⁰⁹ A/65/631.

dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Décide également* que la somme de 2 223 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 175 974 100 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

30. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTION 65/306

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/65/889, par. 6)

65/306. Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie¹¹⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹¹,

Rappelant la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil a exprimé son intention de créer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve de la décision qu'il prendrait le 1^{er} juin 2009 au plus tard, et prié le Secrétaire général d'offrir à la Mission, pour permettre l'intégration de ses forces dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, un dispositif d'appui logistique comprenant du matériel et des services,

Rappelant également la résolution 1964 (2010) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 2010, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à fournir un dispositif d'appui logistique à la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 30 septembre 2011,

Rappelant en outre sa résolution 64/287 du 24 juin 2010 sur le financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

¹¹⁰ A/65/619 et A/65/809.

¹¹¹ A/65/743/Add.16.

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie,

1. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'utilisation efficace, rationnelle et transparente des ressources des Nations Unies, compte tenu du caractère particulier du dispositif d'appui ;

3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer strictement les règles et règlements des Nations Unies relatifs à la passation de marchés ;

4. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289 du 30 juin 2011 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget d'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010¹¹² ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

6. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 309 690 900 dollars des États-Unis, dont 291 092 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'entité, 15 759 800 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 838 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

7. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2011, un montant de 77 422 725 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 255 950 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'entité, soit 847 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 333 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 74 550 dollars ;

9. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012, un montant de 232 268 175 dollars, à raison de 25 807 575 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

¹¹² A/65/619.

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 767 850 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'entité, soit 2 543 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 001 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 223 650 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'entité, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 54 457 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'entité, la part de chacun dans le montant de 54 457 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Décide également* que la somme de 433 400 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des crédits correspondant au montant de 54 457 900 dollars visé aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

14. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

IV. Décisions

Sommaire

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
A. Élections et nominations		
65/404.	Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination.....	199
	Décision B	199
65/405.	Nomination de membres du Comité des conférences.....	199
	Décision B	199
65/406.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	200
	Décision B	200
65/407.	Nomination de membres du Comité des contributions.....	200
	Décision B	200
65/412.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	201
65/413.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	201
	Décision A	201
	Décision B	202
65/414.	Nomination d'un juge au Tribunal d'appel des Nations Unies.....	203
65/415.	Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme	204
65/416.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session	204
65/417.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session	204
65/418.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session.....	205
	Décision A	205
	Décision B	205
65/419.	Nomination de juges <i>ad litem</i> au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	205
B. Autres décisions		
<i>Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission</i>		
65/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	206
	Décision B	206
65/545.	Les océans et le droit de la mer	208
65/546.	Réunion commémorative à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.....	208

IV. Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
65/547.	Participation des représentants de la société civile à la réunion de haut niveau consacrée à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et la Déclaration politique sur le VIH/sida.....	208
65/548.	Séance plénière d'ouverture de l'examen approfondi prévu en 2011 des progrès accomplis dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida	208
65/549.	Participation de représentants de la société civile à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles.....	209
65/550.	Projet de modification du Statut du Programme alimentaire mondial	209
65/551.	Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH et le sida.....	209
65/552.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.....	209
65/553.	Question de l'île comorienne de Mayotte.....	210
65/554.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	210
65/555.	Suite donnée aux recommandations de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme Pétrole contre nourriture de l'Organisation des Nations Unies	210
65/556.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	210

A. Élections et nominations

65/404. Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

B¹

À sa 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social² et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, ainsi qu'à la décision 42/450 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1987, a élu la FRANCE membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet le 12 septembre 2011 et venant à expiration le 31 décembre 2012.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente États Membres suivants³ : AFRIQUE DU SUD*, ALGÉRIE***, ANTIGUA-ET-BARBUDA***, ARGENTINE*, ARMÉNIE*, BÉLARUS*, BÉNIN***, BRÉSIL*, CHINE***, COMORES**, CUBA*, ÉRYTHRÉE***, ESPAGNE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE**, GUINÉE*, HAÏTI**, INDE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'*)*, ISRAËL**, ITALIE*, KAZAKHSTAN*, NAMIBIE**, NIGÉRIA*, PAKISTAN*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE***, UKRAINE*, URUGUAY* et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2011.

** Mandat expirant le 31 décembre 2012.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2013.

65/405. Nomination de membres du Comité des conférences

B⁴

À sa 102^e séance plénière, le 22 juin 2011, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec le Président du groupe régional concerné, de la RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 22 juin 2011 et venant à expiration le 31 décembre 2012.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des vingt États Membres suivants⁵ : ALLEMAGNE**, AUTRICHE***, CHINE***, CONGO*, CÔTE D'IVOIRE**, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, ÉTHIOPIE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE***, JAPON***, MALAISIE*, MEXIQUE*, MOZAMBIQUE*, NIGÉRIA**, PANAMA**, PHILIPPINES*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA** et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2011.

** Mandat expirant le 31 décembre 2012.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2013.

¹ La décision 65/404, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49* (A/65/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 65/404 A.

² Voir A/65/291/Add.1 ; voir également décision 2011/201 B du Conseil économique et social.

³ Comme indiqué dans le document A/65/291/Add.1, il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 2013. Il reste également trois sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 2011.

⁴ La décision 65/405, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49* (A/65/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 65/405 A.

⁵ Il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de sa nomination et viendrait à expiration le 31 décembre 2013.

65/406. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B⁶

À sa 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷, a nommé M. David Traystman membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 23 juillet et venant à expiration le 31 décembre 2011, suite à la démission de M^{me} Susan M. McLurg⁸.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M^{me} Aïcha AFIFI (*Maroc*)*, M^{me} Renata ARCHINI (*Italie*)*, M^{me} Jasminka DINIĆ (*Croatie*)**, M. Vladimir A. IOSIFOV (*Fédération de Russie*)*, M. Collen V. KELAPILE (*Botswana*)**, M^{me} Namgya C. KHAMPA (*Inde*)***, M. Peter MADDENS (*Belgique*)***, M. Richard MOON (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Stafford O. NEIL (*Jamaïque*)**, M. Carlos RUIZ MASSIEU (*Mexique*)***, M. Akira SUGIYAMA (*Japon*)***, M. Mohammad Mustafa TAL (*Jordanie*)**, M. Alejandro TORRES LÉPORI (*Argentine*)*, M. David TRAYSTMAN (*États-Unis d'Amérique*)*, M^{me} Nonye UDO (*Nigéria*)** et M. ZHANG Wanhai (*Chine*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 2011.

** Mandat expirant le 31 décembre 2012.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2013.

65/407. Nomination de membres du Comité des contributions

B⁹

À sa 78^e séance plénière, le 15 mars 2011, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁰, a nommé M. Patrick Haughey et M. Sun Xudong membres du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 15 mars 2011 et venant à expiration le 31 décembre 2011, suite à la démission de M. Richard Moon et de M. Wu Gang.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Andrzej T. ABRASZEWSKI (*Pologne*)**, M. Joseph ACAKPO-SATCHIVI (*Bénin*)***, M. Meshal AL-MANSOUR (*Koweït*)**, M. Elmi Ahmed DUALEH (*Somalie*)**, M. Gordon ECKERSLEY (*Australie*)***, M. Bernardo GREIVER DEL HOYO (*Uruguay*)***, M. Patrick HAUGHEY (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. Ihor V. HUMENNY (*Ukraine*)**, M. Andrei V. KOVALENKO (*Fédération de Russie*)*, M. Juan Mbomio NDONG MANGUE (*Guinée équatoriale*)***, M. PARK Hae-yun (*République de Corée*)*, M. Pedro Luis PEDROSO CUESTA (*Cuba*)***, M^{me} Gönke ROSCHER (*Allemagne*)*, M. Thomas SCHLESINGER (*Autriche*)***, M^{me} Lisa P. SPRATT (*États-Unis d'Amérique*)**, M. Shigeki SUMI (*Japon*)**, M. SUN Xudong (*Chine*)* et M. Courtney H. WILLIAMS (*Jamaïque*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2011.

** Mandat expirant le 31 décembre 2012.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2013.

⁶ La décision 65/406, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/65/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 65/406 A.

⁷ A/65/562/Add.1, par. 3.

⁸ Voir A/65/101/Rev.1/Add.1.

⁹ La décision 65/407, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/65/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 65/407 A.

¹⁰ A/65/563/Add.1, par. 3.

65/412. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

À sa 74^e séance plénière, le 14 janvier 2011, l'Assemblée générale, ayant examiné la lettre du Secrétaire général, en date du 13 octobre 2010¹¹, transmettant les lettres du Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, en date des 20 et 23 septembre 2010, et la lettre du Secrétaire général, en date du 23 novembre 2010¹², transmettant la lettre du Président du Tribunal pénal international, en date du 12 novembre 2010, et prenant note de la lettre du Président du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 2010¹³, transmettant le texte de la résolution 1955 (2010) du Conseil, en date du 14 décembre 2010 :

a) A décidé, malgré l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser les juges Joseph Asoka de Silva et Taghreed Hikmat à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*, dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat, et a pris acte de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin mars 2011 ;

b) A décidé également, malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Joseph Masanche à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Hategekimana*, dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat, et a pris acte de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin janvier 2011 ;

c) A décidé en outre, afin de permettre au Tribunal pénal international d'achever les procès en cours ou de mener à terme de nouveaux procès, que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourrait parfois temporairement dépasser le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de douze, devant être ramené à un maximum de neuf d'ici au 31 décembre 2011 ;

d) A réaffirmé qu'il importait de doter le Tribunal pénal international des effectifs qui lui permettraient d'achever rapidement ses travaux, a demandé au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer d'œuvrer avec le Greffier du Tribunal à trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème à présent que le Tribunal était sur le point d'achever ses travaux, et a demandé parallèlement au Tribunal de redoubler d'efforts pour se concentrer sur ses fonctions de base.

65/413. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

A

À sa 74^e séance plénière, le 14 janvier 2011, l'Assemblée générale, ayant examiné la lettre du Secrétaire général, en date du 23 novembre 2010¹⁴, transmettant une lettre du Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date

¹¹ A/65/529-S/2010/513.

¹² A/65/587-S/2010/598.

¹³ A/65/661.

¹⁴ A/65/588-S/2010/599.

IV. Décisions

du 9 novembre 2010, et prenant note de la lettre du Président du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 2010¹⁵, transmettant le texte de la résolution 1954 (2010) du Conseil, en date du 14 décembre 2010 :

a) A décidé d'autoriser le juge Kevin Parker, nonobstant l'expiration de son mandat le 31 décembre 2010, à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Dorđević* dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat, et a pris acte de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin février 2011 ;

b) A décidé également d'autoriser le juge Uldis Kinis, nonobstant l'expiration de son mandat le 31 décembre 2010, à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Gotovina et consorts* dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat, et a pris acte de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin mars 2011 ;

c) A décidé en outre d'autoriser le juge Kinis à siéger au Tribunal pénal international au-delà de la période cumulative de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son Statut ;

d) A réaffirmé qu'il importait de doter le Tribunal pénal international des effectifs qui lui permettraient d'achever rapidement ses travaux, a demandé au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer d'œuvrer avec le Greffier du Tribunal à trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème à présent que le Tribunal était sur le point d'achever ses travaux, et a demandé parallèlement au Tribunal de redoubler d'efforts pour se concentrer sur ses fonctions de base.

B

À sa 109^e séance plénière, le 19 juillet 2011, l'Assemblée générale, ayant examiné la lettre du Secrétaire général, en date du 27 juin 2011¹⁶, transmettant une lettre du Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 8 juin 2011, et prenant note de la lettre du Président du Conseil de sécurité, en date du 29 juin 2011¹⁷, transmettant le texte de la résolution 1993 (2011) du Conseil, en date du 29 juin 2011 :

a) A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international siégeant dans les Chambres de première instance dont les noms figurent ci-après :

M. Jean-Claude ANTONETTI (France)

M. Guy DELVOIE (Belgique)

M. Christoph FLÜGGE (Allemagne)

M. Burton HALL (Bahamas)

M. O-Gon KWON (République de Corée)

M. Bakone Melema MOLOTO (Afrique du Sud)

M. Howard MORRISON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. Alphonsus Martinus Maria ORIE (Pays-Bas)

b) A décidé également de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le

¹⁵ A/65/662.

¹⁶ A/65/893.

¹⁷ A/65/894.

mandat des juges *ad litem* du Tribunal pénal international siégeant dans les Chambres de première instance, dont le nom figure ci-après :

M. Melville BAIRD (Trinité-et-Tobago)
M^{me} Elizabeth GWAUNZA (Zimbabwe)
M. Frederik HARHOFF (Danemark)
M^{me} Flavia LATTANZI (Italie)
M. Antoine Kesia-Mbe MINDUA (République démocratique du Congo)
M^{me} Prisca Matimba NYAMBE (Zambie)
M^{me} Michèle PICARD (France)
M. Árpád PRANDLER (Hongrie)
M. Stefan TRECHSEL (Suisse)

c) A réaffirmé qu'il était nécessaire de juger les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international, a demandé à nouveau à tous les États, en particulier ceux de l'ex-Yougoslavie, d'intensifier leur coopération avec le Tribunal et de lui prêter toute l'assistance nécessaire, et a demandé en particulier que Goran Hadžić soit arrêté ;

d) A réaffirmé également que le Tribunal pénal international devrait être doté d'un personnel suffisant pour achever rapidement ses travaux, a demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de renforcer leur coopération avec le Secrétariat et le Greffier du Tribunal et de se montrer accommodants pour apporter une solution pratique à ce problème, le Tribunal étant sur le point d'achever ses travaux, et a demandé parallèlement au Tribunal de s'efforcer encore de se concentrer sur ses fonctions principales ;

e) A remercié les États qui ont conclu un accord aux fins de l'exécution des peines des personnes condamnées par le Tribunal pénal international ou ont de quelque autre manière accepté que les intéressés purgent leur peine sur leur territoire, et a demandé aux États de redire leur volonté de pourvoir à l'exécution des peines prononcées et de réserver une suite favorable aux demandes en ce sens que pourrait leur adresser le Tribunal ;

f) A demandé aux États qui n'ont pas encore conclu d'accord aux fins de l'exécution des peines des personnes condamnées par le Tribunal pénal international ou accepté de quelque autre manière que les intéressés purgent leur peine sur leur territoire, et qui sont en mesure de le faire, d'envisager de conclure cet accord ou d'accepter ces personnes.

65/414. Nomination d'un juge au Tribunal d'appel des Nations Unies

À sa 75^e séance plénière, le 28 janvier 2011, l'Assemblée générale, conformément à l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui figure à l'annexe II de la résolution 63/253 du 24 décembre 2008, et sur la recommandation du Conseil de justice interne¹⁸, a nommé M^{me} Mary Faherty juge au Tribunal pour un mandat prenant effet le 28 janvier 2011 et venant à expiration le 30 juin 2016, suite à la démission de M^{me} Rose Boyko.

En conséquence, le Tribunal d'appel des Nations Unies se compose des membres suivants : M^{me} Sophia ADINYIRA (*Ghana*)** , M. Jean COURTIAL (*France*)* , M^{me} Mary FAHERTY (*Irlande*)** , M. Kamaljit Singh GAREWAL (*Inde*)* , M. Mark P. PAINTER (*États-Unis d'Amérique*)* , M. Luis Maria SIMÓN (*Uruguay*)** et M^{me} Inés WEINBERG DE ROCA (*Argentine*)**.

* Mandat venant à expiration le 30 juin 2012.

** Mandat venant à expiration le 30 juin 2016.

¹⁸ Voir A/65/671.

65/415. Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme

À sa 89^e séance plénière, le 20 mai 2011, l'Assemblée générale, en application de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, a élu membres du Conseil des droits de l'homme, pour un mandat de trois ans prenant effet le 19 juin 2011, l'AUTRICHE, le BÉNIN, le BOTSWANA, le BURKINA FASO, le CHILI, le CONGO, le COSTA RICA, l'INDE, l'INDONÉSIE, l'ITALIE, le KOWEÏT, le PÉROU, les PHILIPPINES, la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et la ROUMANIE, afin de remplacer les États ci-après, membres sortants : ARGENTINE, BAHREÏN, BRÉSIL, BURKINA FASO, CHILI, FRANCE, GABON, GHANA, JAPON, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SLOVAQUIE, UKRAINE et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil des droits de l'homme se compose des quarante-sept États Membres suivants : ANGOLA**, ARABIE SAOUDITE*, AUTRICHE***, BANGLADESH*, BELGIQUE*, BÉNIN***, BOTSWANA***, BURKINA FASO***, CAMEROUN*, CHILI***, CHINE*, CONGO***, COSTA RICA***, CUBA*, DJIBOUTI*, ÉQUATEUR**, ESPAGNE**, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, GUATEMALA**, HONGRIE*, INDE***, INDONÉSIE***, ITALIE***, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**, JORDANIE*, KIRGHIZISTAN*, KOWEÏT***, MALAISIE**, MALDIVES**, MAURICE*, MAURITANIE**, MEXIQUE*, NIGÉRIA*, NORVÈGE*, OUGANDA**, PÉROU***, PHILIPPINES***, POLOGNE**, QATAR**, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE***, ROUMANIE***, SÉNÉGAL*, SUISSE**, THAÏLANDE** et URUGUAY*.

* Mandat expirant le 18 juin 2012.

** Mandat expirant le 18 juin 2013.

*** Mandat expirant le 18 juin 2014.

65/416. Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session¹⁹

À sa 103^e session plénière, le 22 juin 2011, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 du Règlement intérieur de l'Assemblée et au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation M. Nassir Abdulaziz AL-NASSER, du Qatar, Président de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session.

65/417. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session¹⁹

Le 22 juin 2011, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa a de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À la 104^e séance plénière, le 22 juin 2011, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence des six grandes commissions de l'Assemblée pour la soixante-sixième session :

Première Commission : M. Jarmo VIINANEN (Finlande)

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation

(Quatrième commission) : M^{me} Simona Mirela MICULESCU (Roumanie)

Deuxième Commission : M. Abulkalam Abdul MOMEN (Bangladesh)

Troisième Commission : M. Hussein HANIFF (Malaisie)

Cinquième Commission : M. Michel TOMMO MONTHE (Cameroun)

Sixième Commission : M. Hernán SALINAS BURGOS (Chili)

¹⁹ Conformément à l'article 38 du Règlement de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents de six grandes commissions.

65/418. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session¹⁹

A

À sa 104^e séance plénière, le 22 juin 2011, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation les représentants des vingt États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session : AUSTRALIE, AUTRICHE, BÉNIN, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE), CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, FRANCE, HAÏTI, HONGRIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), KOWEÏT, LIBÉRIA, MALAWI, MAROC, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHAD et URUGUAY.

B

À sa 117^e séance plénière, le 29 juillet 2011, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation MAURICE vice-président de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session.

En conséquence, les représentants des vingt et un États Membres ci-après ont été élus vice-présidents de l'Assemblée générale pour sa soixante-sixième session : AUSTRALIE, AUTRICHE, BÉNIN, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE), CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, FRANCE, HAÏTI, HONGRIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), KOWEÏT, LIBÉRIA, MALAWI, MAROC, MAURICE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHAD et URUGUAY.

65/419. Nomination de juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

À sa 105^e séance plénière, le 29 juin 2011, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 65/251 du 24 décembre 2010, et sur la recommandation du Conseil de justice interne²⁰, a décidé de proroger, pour une durée supplémentaire de six mois à compter du 1^{er} juillet 2011, le mandat de deux des trois juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dont les noms suivent : M. Jean-François COUSIN (*France*) et M^{me} Nkemdilim Amelia IZUAKO (*Nigéria*).

À la même séance, l'Assemblée générale a été informée que M^{me} Marilyn KAMAN (*États-Unis d'Amérique*) avait indiqué au Conseil qu'elle n'était pas en mesure d'accepter un nouveau mandat pour la période supplémentaire de six mois de présidence²⁰.

En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Vinod BOOLELL (*Maurice*, temps complet, Nairobi)^{***}, M. Jean-François COUSIN (*France, ad litem*)^{*}, M^{me} Memooda EBRAHIM-CARSTENS (*Botswana*, temps complet, New York)^{**}, M^{me} Nkemdilim Amelia IZUAKO (*Nigéria, ad litem*)^{*}, M. Thomas LAKER (*Allemagne*, temps complet, Genève)^{***}, M. Goolam Hoosen Kader MEERAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, mi-temps)^{**} et M^{me} Coral SHAW (*Nouvelle-Zélande*, mi-temps)^{***}.

* Mandat expirant le 31 décembre 2011.

** Mandat expirant le 30 juin 2012.

*** Mandat expirant le 30 juin 2016.

²⁰ Voir A/65/853.

B. Autres décisions

Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

65/503. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B²¹

À sa 74^e séance plénière, le 14 janvier 2011, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²², et dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son Règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session une question subsidiaire additionnelle, intitulée « Nomination d'un juge au Tribunal d'appel des Nations Unies », en tant qu'alinéa *g* du point 113 de l'ordre du jour, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 78^e séance plénière, le 15 mars 2011, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 27 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de l'examiner directement en séance plénière afin de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution²³.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 74 de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer », sous le titre F (Promotion de la justice et du droit international), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision²⁴.

À la même séance également, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 113 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission²⁵.

À sa 85^e séance plénière, le 7 avril 2011, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 50 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), et de l'examiner directement en séance plénière afin de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution²⁶.

À sa 96^e séance plénière, le 13 juin 2011, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *b* du point 66 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution²⁷.

²¹ La décision 65/503, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/65/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 65/503 A.

²² A/65/232.

²³ A/65/L.63.

²⁴ A/65/L.61.

²⁵ A/65/563/Add.1.

²⁶ A/65/L.67 et Add.1.

²⁷ A/65/L.76.

À sa 99^e séance plénière, le 15 juin 2011, l'Assemblée générale, sur la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport²⁸, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session une question subsidiaire additionnelle, intitulée « Nomination de juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies », en tant qu'alinéa *h* du point 113 de l'ordre du jour, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en séance plénière.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport²⁸, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session une question additionnelle, intitulée : « Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 100^e séance plénière, le 17 juin 2011, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 23 de l'ordre du jour, intitulé « Quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de l'examiner directement en séance plénière afin de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution²⁹.

À sa 105^e séance plénière, le 29 juin 2011, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 23 de l'ordre du jour, intitulé « Groupes de pays en situation particulière », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de l'examiner directement en séance plénière afin de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³⁰.

À sa 106^e séance plénière, le 30 juin 2011, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 113 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission³¹.

À sa 114^e séance plénière, le 27 juillet 2011, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé, sans créer de précédent, d'inviter M^{me} Catarina de Albuquerque, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, à faire une déclaration à cette séance.

À sa 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision³².

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 19 de l'ordre du jour, intitulé « Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008 », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable,

²⁸ Voir A/65/250/Add.2.

²⁹ A/65/L.75.

³⁰ A/65/L.66/Rev.1 et Add.1.

³¹ A/65/562/Add.1.

³² A/65/L.89.

conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³³.

65/545. Les océans et le droit de la mer

À sa 78^e séance plénière, le 15 mars 2011, l'Assemblée générale, sur la proposition du Canada et de Sainte-Lucie³⁴, a décidé de demander au Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur les travaux de sa première réunion, qu'il a tenue du 14 au 18 février 2011, en application du paragraphe 203 de sa résolution 65/37 A du 7 décembre 2010.

65/546. Réunion commémorative à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

À sa 81^e séance plénière, le 25 mars 2011, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, rappelant sa décision 65/502 du 17 septembre 2010 dans laquelle elle a adopté, dans le cadre des réunions commémoratives, un format qui comprendrait des déclarations du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, des présidents des cinq groupes régionaux et du représentant du pays hôte³⁵, a décidé, sans créer de précédent, lors de la réunion commémorative du 25 mars 2011 à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, conformément à sa résolution 65/239 du 24 décembre 2010, d'entendre une déclaration au nom de la Communauté des Caraïbes, une déclaration de M^{me} Ruth Simmons, Présidente de l'Université Brown, et des exposés à caractère culturel.

65/547. Participation des représentants de la société civile à la réunion de haut niveau consacrée à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et la Déclaration politique sur le VIH/sida

À sa 86^e séance plénière, le 18 avril 2011, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président³⁶, a décidé d'approuver, en vue de leur participation à la réunion de haut niveau consacrée à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida, qui se tiendra du 8 au 10 juin 2011, la liste des représentants de la société civile établie par le Président, en application du paragraphe 14 de sa résolution 65/180 du 20 décembre 2010.

65/548. Séance plénière d'ouverture de l'examen approfondi prévu en 2011 des progrès accomplis dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida

À sa 89^e séance plénière, le 20 mai 2011, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président³⁷, rappelant sa résolution 65/180 du 20 décembre 2010, a décidé que la séance plénière d'ouverture de l'examen approfondi prévu en 2011 des progrès accomplis dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida se tiendrait le mercredi 8 juin 2011, de 9 heures à 13 heures, étant entendu que ces modalités ne sauraient constituer un précédent pour l'organisation de futures séances plénières de l'Assemblée.

³³ A/65/L.91.

³⁴ A/65/L.61.

³⁵ Voir A/65/250, par. 43.

³⁶ A/65/L.71.

³⁷ A/65/L.73.

65/549. Participation de représentants de la société civile à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

À sa 116^e séance plénière, le 28 juillet 2011, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président³⁸, a décidé d'approuver, en vue de leur participation à sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, qui se tiendra les 19 et 20 septembre 2011, la liste des représentants de la société civile établie par le Président, en application du paragraphe 15 de sa résolution 65/238 du 24 décembre 2010.

65/550. Projet de modification du Statut du Programme alimentaire mondial

À sa 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil économique et social³⁹, a recommandé que, conformément à l'article XV du Statut du Programme alimentaire mondial, l'article XIV.6 soit modifié par substitution du terme « annuel » au terme « biennal » dans l'alinéa *a* de l'article XIV.6, de manière à ce que ce dernier se lise comme suit :

« 6. Le Directeur exécutif soumet les documents suivants au Conseil pour approbation :

« *a*) Le budget du Programme alimentaire mondial pour l'exercice annuel et, selon que de besoin, des budgets supplémentaires établis dans des circonstances exceptionnelles ;

« *b*) Les états financiers du Programme alimentaire mondial pour l'exercice annuel, accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes ;

« *c*) D'autres rapports financiers.

« Ces documents sont également soumis au Comité financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour examen et observations. Les rapports de ces deux organes sont soumis au Conseil. »

65/551. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH et le sida

À sa 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président⁴⁰, guidée par la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁴¹, la Déclaration politique sur le VIH/sida⁴² et la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida⁴³, a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-sixième session une question intitulée « Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH et le sida ».

65/552. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

À sa 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, l'Assemblée générale, sur la proposition de l'Azerbaïdjan⁴⁴, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan » et de l'inscrire dans le projet d'ordre du jour de sa soixante-sixième session.

³⁸ A/65/L.88.

³⁹ Voir A/65/928, annexe.

⁴⁰ A/65/L.89.

⁴¹ Résolution S-26/2, annexe.

⁴² Résolution 60/262, annexe.

⁴³ Résolution 65/277, annexe.

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Séances plénières*, 118^e séance (A/65/PV.118), et rectificatif.

65/553. Question de l'île comorienne de Mayotte

À sa 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, l'Assemblée générale, sur la proposition des Comores⁴⁴, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte » et de l'inscrire dans le projet d'ordre du jour de sa soixante-sixième session.

65/554. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

À sa 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, l'Assemblée générale :

a) A décidé de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en séance plénière informelle de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, en application de ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, et 63/565 B du 14 septembre 2009 et 64/568 du 13 septembre 2010, sur la base des progrès accomplis durant sa soixante-cinquième session, ainsi que des positions et propositions des États Membres, tout en notant avec satisfaction les initiatives et les efforts du Président de l'Assemblée générale et du Président des négociations intergouvernementales, y compris la préparation du texte qui tient compte des positions et propositions présentées par les États Membres en vue d'une réforme globale rapide du Conseil ;

b) A décidé également de convoquer le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, au cours de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, si les États Membres en décident ainsi ;

c) A décidé en outre d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale une question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ».

65/555. Suite donnée aux recommandations de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme Pétrole contre nourriture de l'Organisation des Nations Unies

À sa 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Suite donnée aux recommandations de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme Pétrole contre nourriture de l'Organisation des Nations Unies » et de l'inscrire dans le projet d'ordre du jour de sa soixante-sixième session.

65/556. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 118^e séance plénière, le 12 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire dans le projet d'ordre du jour de sa soixante-sixième session.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour^a

1. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Deuxième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

19. Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008.

2. La question ci-après, et la question subsidiaire ci-après, qui avaient été renvoyées à la Deuxième Commission, ont également été examinées directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-cinquième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

23. Groupes de pays en situation particulière :

a) Quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

3. La question subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyée à la Troisième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-cinquième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

27. Développement social :

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

4. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-cinquième session, sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales)^b :

50. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.

5. La question subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyée à la Troisième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-cinquième session, sous le titre D (Promotion des droits de l'homme)^b :

66. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

^a Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

^b Voir décision 65/503 B à la section IV.B du présent volume.

6. Les questions subsidiaires ci-après, qui avaient été renvoyées à la Cinquième Commission, ont également été examinées directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-cinquième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b :

113. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

b) Nomination de membres du Comité des contributions.

7. Les questions subsidiaires additionnelles ci-après ont été examinées directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-cinquième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b :

113. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

g) Nomination d'un juge au Tribunal d'appel des Nations Unies^c ;

h) Nomination de juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies^d.

8. La question additionnelle ci-après a été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-cinquième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b :

163. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies^d.

^c A/65/252/Add.2.

^d Voir A/65/252/Add.3.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/37.	Les océans et le droit de la mer				
	Résolution B	74, a	84 ^e	4 avril 2011	3
65/243.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	127	106 ^e	30 juin 2011	109
65/254.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad				
	Résolution B	144	106 ^e	30 juin 2011	111
65/256.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti				
	Résolution B	153	106 ^e	30 juin 2011	112
65/257.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan				
	Résolution B	157	106 ^e	30 juin 2011	116
65/263.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie	122, l	74 ^e	14 janvier 2011	4
65/264.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement	69, a	75 ^e	28 janvier 2011	7
65/265.	Suspension du droit de la Jamahiriya arabe libyenne de siéger au Conseil des droits de l'homme	117	76 ^e	1 ^{er} mars 2011	13
65/266.	Révision du Statut du Programme alimentaire mondial	9	77 ^e	7 mars 2011	14
65/267.	Organisation de la Réunion de haut niveau sur la jeunesse	27, b	78 ^e	15 mars 2011	15
65/268.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011	129	84 ^e	4 avril 2011	119
65/269.	Plan-cadre d'équipement	129	84 ^e	4 avril 2011	125
65/270.	Corps commun d'inspection : rapport pour 2010 et programme de travail pour 2011	135	84 ^e	4 avril 2011	132
65/271.	Journée internationale du vol spatial habité	50	85 ^e	7 avril 2011	17
65/272.	Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la gestion de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	51	86 ^e	18 avril 2011	102
65/273.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'ici à 2015	12	86 ^e	18 avril 2011	18

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/274.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine	122, <i>a</i>	86 ^e	18 avril 2011	25
65/275.	Journée internationale de l'amitié	15	88 ^e	3 mai 2011	32
65/276.	Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	120	88 ^e	3 mai 2011	33
65/277.	Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida	10	95 ^e	10 juin 2011	35
65/278.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	62, <i>b</i>	96 ^e	13 juin 2011	51
65/279.	Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	66, <i>b</i>	96 ^e	13 juin 2011	56
65/280.	Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020	23, <i>a</i>	100 ^e	17 juin 2011	57
65/281.	Examen de la question du Conseil des droits de l'homme	13 et 115	100 ^e	17 juin 2011	58
65/282.	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	163	101 ^e	21 juin 2011	66
65/283.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits	33	102 ^e	22 juin 2011	67
65/284.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	62, <i>a</i>	102 ^e	22 juin 2011	70
65/285.	Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social	13 et 115	105 ^e	29 juin 2011	77
65/286.	Mise en œuvre de la stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés	23	105 ^e	29 juin 2011	78
65/287.	Situation des déplacés et réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	34	105 ^e	29 juin 2011	79
65/288.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité	129	106 ^e	30 juin 2011	134
65/289.	Questions transversales	143	106 ^e	30 juin 2011	135
65/290.	Renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir	143	106 ^e	30 juin 2011	144
65/291.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	143	106 ^e	30 juin 2011	157
65/292.	Procédures révisées régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents	143	106 ^e	30 juin 2011	158
65/293.	Missions de maintien de la paix terminées	143	106 ^e	30 juin 2011	159
65/294.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	145	106 ^e	30 juin 2011	160

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/295.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	146	106 ^e	30 juin 2011	162
65/296.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	147 et 148	106 ^e	30 juin 2011	166
65/297.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	150	106 ^e	30 juin 2011	169
65/298.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	151	106 ^e	30 juin 2011	172
65/299.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	152	106 ^e	30 juin 2011	173
65/300.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	154	106 ^e	30 juin 2011	174
65/301.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	155	106 ^e	30 juin 2011	177
65/302.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	156, <i>a</i>	106 ^e	30 juin 2011	180
65/303.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	156, <i>b</i>	106 ^e	30 juin 2011	183
65/304.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	158	106 ^e	30 juin 2011	186
65/305.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	159	106 ^e	30 juin 2011	189
65/306.	Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie	160	106 ^e	30 juin 2011	193
65/307.	Renforcement de l'efficacité et de la coordination de l'utilisation de moyens militaires et de protection civile en cas d'intervention face à une catastrophe naturelle	69, <i>a</i>	107 ^e	1 ^{er} juillet 2011	81
65/308.	Admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies	114	108 ^e	14 juillet 2011	82
65/309.	Le bonheur : vers une approche globale du développement	13	109 ^e	19 juillet 2011	83
65/310.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	53	109 ^e	19 juillet 2011	104
65/311.	Multilinguisme	121	109 ^e	19 juillet 2011	83
65/312.	Document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle	27, <i>b</i>	111 ^e	26 juillet 2011	88
65/313.	Suite donnée à la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement	13	118 ^e	12 septembre 2011	93
65/314.	Modalités d'organisation du cinquième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement	19	118 ^e	12 septembre 2011	94

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/315.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	118	118 ^e	12 septembre 2011	95
65/316.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique	122, t	118 ^e	12 septembre 2011	99

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/404.	Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination				
	Décision B	112, a	118 ^e	12 septembre 2011	199
65/405.	Nomination de membres du Comité des conférences				
	Décision B	113, f	102 ^e	22 juin 2011	199
65/406.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	113, a	106 ^e	30 juin 2011	200
65/407.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	113, b	78 ^e	15 mars 2011	200
65/412.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	125	74 ^e	14 janvier 2011	201
65/413.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991				
	Décision A	126	74 ^e	14 janvier 2011	201
	Décision B	126	109 ^e	19 juillet 2011	202
65/414.	Nomination d'un juge au Tribunal d'appel des Nations Unies	113, g	75 ^e	28 janvier 2011	203
65/415.	Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme	112, c	89 ^e	20 mai 2011	204
65/416.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session	4	103 ^e	22 juin 2011	204
65/417.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session	5	104 ^e	22 juin 2011	204
65/418.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-sixième session				
	Décision A	6	104 ^e	22 juin 2011	205
	Décision B	6	117 ^e	29 juillet 2011	205

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
65/419.	Nomination de juges <i>ad litem</i> au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	113, h	105 ^e	29 juin 2011	205
65/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	74 ^e 78 ^e 85 ^e 96 ^e 99 ^e 100 ^e 105 ^e 106 ^e 114 ^e 118 ^e	14 janvier 2011 15 mars 2011 7 avril 2011 13 juin 2011 15 juin 2011 17 juin 2011 29 juin 2011 30 juin 2011 27 juillet 2011 12 septembre 2011	206
65/545.	Les océans et le droit de la mer	74, a	78 ^e	15 mars 2011	208
65/546.	Réunion commémorative à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	116	81 ^e	25 mars 2011	208
65/547.	Participation des représentants de la société civile à la réunion de haut niveau consacrée à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et la Déclaration politique sur le VIH/sida	10	86 ^e	18 avril 2011	208
65/548.	Séance plénière d'ouverture de l'examen approfondi prévu en 2011 des progrès accomplis dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida	10	89 ^e	20 mai 2011	208
65/549.	Participation de représentants de la société civile à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles	115	116 ^e	28 juillet 2011	209
65/550.	Projet de modification du Statut du Programme alimentaire mondial	9	118 ^e	12 septembre 2011	209
65/551.	Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH et le sida	10	118 ^e	12 septembre 2011	209
65/552.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	39	118 ^e	12 septembre 2011	209
65/553.	Question de l'île comorienne de Mayotte	40	118 ^e	12 septembre 2011	210
65/554.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	119	118 ^e	12 septembre 2011	210
65/555.	Suite donnée aux recommandations de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme Pétrole contre nourriture de l'Organisation des Nations Unies	123	118 ^e	12 septembre 2011	210
65/556.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	149	118 ^e	12 septembre 2011	210